

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

61. — 4 janvier 1967. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le Premier ministre les assurances qui ont été données par son représentant lors de la séance du 29 juin 1965 au Sénat quant aux solutions apportées à l'amélioration de la situation de l'entreprise Bull et lui demande, en raison des informations parues dans la presse, quelle est la situation exacte de cette affaire, quelles sont les possibilités de développement de cette entreprise et les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder une industrie dont l'intérêt national est incontestable et pour éviter aux personnels, sur le plan de l'emploi, les conséquences d'une politique qui est loin d'avoir donné les résultats que laissent espérer les affirmations gouvernementales.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6474. — 22 décembre 1966. — M. Roger Menu signale à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un caporal-chef de sapeurs-pompiers qui, après 39 ans de services effectifs dont trois accomplis après l'âge de soixante ans, n'a pu obtenir la médaille de vermeil à laquelle il semble qu'il pouvait prétendre, par suite de l'omission tout à fait involontaire du maire en fonctions à cette époque qui n'a pas fait figurer l'intéressé sur la liste des propositions de l'année 1963 ; dès lors, l'intéressé se serait trouvé forcé en janvier 1964, soit à l'âge de soixante-cinq ans, pour pouvoir prétendre à la distinction qu'il aurait souhaité recevoir. Il lui demande : 1° que lui soit indiquée la référence des textes applicables en la matière ; 2° que lui soit indiqué, s'il existe, un procédé réglementaire d'échapper aux effets de ladite forclusion ; 3° s'il existe une possibilité pour cet ancien membre d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires de recevoir éventuellement une retraite ou une allocation.

6475. — 22 décembre 1966. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'agriculture si, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur le remembrement, les opérations

de remembrements définitifs et obligatoires concernent uniquement les territoires qui étaient placés sous l'emprise de l'Osiland ou l'ensemble des propriétés rurales de la commune.

6476. — 23 décembre 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de compléter la liste des affections énumérées au paragraphe 3 de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'ajouter à ces affections, qui ouvrent droit à des congés de longue durée pour les fonctionnaires en activité, les cas de maladie cardio-vasculaire et de maladie nerveuse.

6477. — 23 décembre 1966. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que son département, après avoir fait connaître que des impératifs à la fois techniques et financiers n'avaient jusqu'alors pas permis d'apporter une solution satisfaisante au problème que pose, en matière de liquidation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, la non-prise en considération des années d'assurance excédant la trentième, a bien voulu lui donner acte, dans la réponse du 5 mai 1966 à sa question écrite du 26 février 1966, de ce que les difficultés techniques précédemment invoquées pourraient être effectivement résolues par la mise en œuvre des modalités particulières de calcul suggérées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette réponse soulignait cependant que la réforme ainsi réalisable ne pouvait, en raison de l'accroissement des charges qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils sont susceptibles d'être précisés, pour les années à venir, dans les perspectives du V^e Plan. La déclaration ministérielle faite à ce sujet devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1966, lors des débats budgétaires, ne manque pas d'être surprenante. Il en ressort, en effet, qu'un aménagement des règles de liquidation des pensions de retraite tendant à permettre la prise en compte, dans le calcul, des années de cotisation au-delà de la trentième, ne pourrait, dans l'actuelle optique gouvernementale se réaliser que dans la mesure où serait abandonné le programme de revalorisation qu'il est envisagé d'appliquer aux allocations minimales attribuées aux personnes âgées non en droit de prétendre à un avantage contributif de vieillesse. Tout en étant conscient du fait que le règlement des problèmes d'assurance vieillesse s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une enveloppe financière globale, il ne saurait pourtant admettre le processus d'interférences que le ministre des affaires sociales entend instaurer entre la revalorisation des pensions et celle des allocations minimales d'autant que la déclaration ministérielle susévoquée du 20 octobre 1966 a très expressément reconnu le caractère inéluctable de la réforme à apporter au mode de calcul des pensions et qu'il serait à tout le moins contraire aux principes les plus élémentaires d'équité de différer davantage l'augmentation d'allocations dont le taux accuse présentement un retard de trois années, eu égard aux recommandations faites sur ce point au Gouvernement par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. C'est dire que le règlement de ces questions ne doit, en aucune façon, s'effectuer au détriment de l'une ou de l'autre mais implique une action d'ensemble, concertée avec le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions qui l'animent à cet égard et les mesures qu'il compte prendre pour les concrétiser dans les faits en réformant les règles de décompte des pensions plafonnées à trente années de cotisations, limitation dont il a formellement admis le caractère choquant le 20 octobre 1966 et que la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan, à laquelle se réfère la réponse à sa précédente question écrite du 26 février 1966, qualifie dans les conclusions de son rapport de lacune de la législation, motif pris de ce qu'elle défavorise les travailleurs entrés tôt dans la vie active et n'incite pas les salariés à prolonger leur activité pour améliorer leur retraite.

6478. — 26 décembre 1966. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la profession de bottier-orthopédiste exige une formation minutieuse qui n'est donnée en France, dans de bonnes conditions, que par le lycée technique de la chaussure de Paris. Pour satisfaire les besoins en spécialistes de cette profession à travers le pays il serait souhaitable qu'un nombre plus important qu'actuellement de jeunes gens viennent de différentes régions préparer, dans cet établissement, leur brevet d'enseignement industriel. Mais cela est rendu difficile du fait qu'aucune possibilité d'hébergement n'est offerte à Paris aux jeunes gens venant de province suivre les cours de cet établissement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de créer au lycée technique de la chaussure de Paris une section d'internat, ce qui serait possible si l'ensemble des locaux appartenant à ce lycée et dont une partie a été temporairement mise à la disposition d'une autre école lui était intégralement restitué.

6479. — 26 décembre 1966. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la séance du Sénat du mardi 22 novembre 1966 le soussigné a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les communes pour financer les constructions scolaires, la subvention de l'Etat n'étant calculée que sur un plafond de dépenses fictives établi très au-dessous du coût réel des opérations, d'autant que ce plafond est basé sur l'indice de la construction au 1^{er} avril 1933; de plus, la caisse des dépôts et consignations limite le montant de ses prêts à la différence entre la subvention de l'Etat et le plafond des dépenses fictives ci-dessus visé. Il en résulte que la commune doit fournir le complément du financement qui s'élève environ à 35 à 40 p. 100 du coût de l'ouvrage. Or, les caisses privées ne sont pas en mesure de prêter ce complément que les communes ne peuvent couvrir que par des ressources fiscales sous la forme de centimes additionnels. Au cours de la même séance du Sénat, **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale** a répondu que le Gouvernement étudiait ce problème avec l'organisme prêteur et qu'il ne pouvait laisser dire « que le Gouvernement n'est pas conscient de la gravité de cette situation » (analytique de la séance); que cette situation est en effet d'autant plus grave que, selon des décisions ministérielles dont il n'est pas possible de connaître l'origine mais dont les collectivités locales ressentent les conséquences, ces dernières se voient contraintes d'autofinancer une part importante en capital (20 p. 100 en moyenne) des équipements d'assainissement; que d'ailleurs les contraintes d'une telle nature deviennent la règle, à telle enseigne que les collectivités sont placées devant un choix douloureux: ou bien renoncer aux équipements les plus indispensables, ou bien faire supporter à leurs contribuables, sous la forme de majorations de centimes additionnels, des participations en capital qui finissent par rendre intolérable le poids des impôts locaux; que le système ainsi instauré est d'autant moins défendable qu'il est contraire à la fois à la tradition et au bon sens de faire supporter aux contribuables pendant l'exercice en cours une participation excessive (20 à 40 p. 100) à des investissements dont l'amortissement est normalement calculé sur vingt à trente ans. C'est pourquoi, insistant à nouveau sur « la gravité de la situation », il lui demande, en soulignant l'urgence d'une réponse précise au moment où s'élaborent les budgets locaux, de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède.

6480. — 28 décembre 1966. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un local a fait l'objet d'une location à usage d'habitation et que son affectation a été modifiée ensuite, sur la demande du locataire, par un arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, assorti des réserves suivantes: « Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement personnel, précaire et révoquant, et ne permettra en aucun cas la cession à bail ou du fonds. Art. 3. — Le local considéré devra conserver son caractère d'habitation et restera soumis aux dispositions générales de la législation des locaux à usage d'habitation ». Il lui demande s'il doit, en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux, être assimilé à un « immeuble ou fraction d'immeuble destiné à une exploitation de caractère commercial ou professionnel » tel que le définissent les articles 1371 et 1372 du code général des impôts.

6481. — 28 décembre 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies et contradictions qui caractérisent la situation de l'enseignement public dans le Pas-de-Calais. Au concours d'entrée dans les deux écoles normales de ce département, en juin 1966, mille neuf cents candidats se sont présentés pour les trois cents places offertes. Au concours d'entrée après le baccalauréat, deux cent trente-deux candidats se sont disputé trente places. Trois cent cinquante jeunes, ayant obtenu le baccalauréat en 1966, se sont inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants; leur emploi est très irrégulier, leur rémunération dérisoire. La promotion professionnelle que représentait l'accès au centre régional de préparation aux fonctions de maître de C. E. G. tend à devenir impossible par suite de la réduction du nombre de places offertes. Or il faut dans le même temps déplorer: le frein mis à la création de classes maternelles, du fait qu'il n'a été accordé à la rentrée scolaire que dix ouvertures de postes en classes primaires et maternelles pour tout le département; le sous-équipement du Pas-de-Calais en classes de perfectionnement, au nombre de cent cinquante alors qu'il en faudrait mille; l'insuffisance du rythme de formation des maîtres des classes de transition et terminales, dix-huit seulement étant en stage cette année alors que les besoins du département s'élèvent à mille quatre cents. Il est à craindre que, dans un avenir très proche, les jeunes instituteurs du Pas-de-Calais, normaux et remplaçants, remplissant pourtant toutes les conditions requises, ne puissent recevoir une délégation de stagiaires ni être titularisés, faute de postes budgétaires en nombre suffisant, et alors que l'effectif normal par classe est très souvent largement dépassé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6482. — 29 décembre 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le Conseil d'Etat, statuant sur un pourvoi formé par la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés contre le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par l'article 5 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, avait fait observer, dans son arrêt du 10 mars 1961, qu'il n'entraînait pas dans la compétence du pouvoir réglementaire de déterminer d'une manière limitative les catégories de bénéficiaires de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur en stipulant que seules la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite pouvaient ouvrir droit à cet avantage et en limitant l'octroi aux seuls malades ayant cessé de travailler. Le Conseil d'Etat avait, en conséquence, conclu à l'annulation de l'article 13 du décret précité du 27 juin 1955, qui apportait ces restrictions au champ d'application du régime de l'assurance maladie. Bien loin de s'incliner devant cette décision, l'administration s'en est d'abord tenue à la position qu'elle fondait sur le texte annulé; puis elle a cru devoir prendre le 3 octobre 1962 un nouveau décret qui, en abrogeant le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, et en lui substituant des dispositions réglementaires qui en reprenaient le libellé et y ajoutait celui du décret du 27 juin 1955, avait pour effet de maintenir en vigueur le régime dont l'illégalité avait été sanctionnée par l'arrêt du 10 mars 1961. Saisi d'un second recours, le Conseil d'Etat n'a pu que conclure, le 22 novembre 1963, à l'annulation du décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962 au motif qu'en remplaçant par des dispositions réglementaires un texte qui posait l'un des principes fondamentaux dont la détermination ressortit au domaine législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution, les auteurs dudit décret avaient excédé leur compétence. L'intervention de ce dernier arrêt a créé, en ce qui concerne les possibilités d'exonération ou de réduction du ticket modérateur, un vide juridique d'autant plus regrettable que la Cour de cassation, tirant les conclusions de la situation engendrée par les prises de position du Conseil d'Etat, a par un arrêt rendu le 27 octobre 1965 jugé que l'article L. 286, deuxième alinéa, 2°, du code de la sécurité, qui prévoit la suppression ou la diminution du ticket modérateur de l'assurance maladie en cas d'affection de longue durée, ne pouvait être pris en considération en l'absence du règlement d'administration publique auquel est subordonnée son application. Il lui demande en conséquence s'il compte prochainement élaborer un texte conforme à l'esprit de l'article L. 286, deuxième alinéa, 2°, du texte précité, les organismes de sécurité sociale étant actuellement privés de toute base réglementaire pour apprécier les droits des assurés sociaux en état de maladie de longue durée et ne pouvant que s'en référer à cet égard à une doctrine préjudiciable aux intérêts de ces assurés puisque déclarée à deux reprises illégale par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

6483. — 30 décembre 1966. — **M. Bernard Lafay** constate à la lecture de la réponse faite le 18 octobre 1966 par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 6181 du 8 septembre 1966 que les travailleurs qui, justifiant d'au moins trente années d'assurance, ont exercé pendant un minimum de vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme et ne peuvent actuellement bénéficier, entre l'âge de 60 à 65 ans, de la pension au taux de 40 p. 100 instituée en leur faveur par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale inappliqué par suite de la non-publication du décret fixant la liste des activités provoquant cette usure de l'organisme, ne sont cependant pas lésés par cette circonstance puisqu'ils conservent la possibilité d'obtenir un avantage de vieillesse équivalent dès lors que leur inaptitude au travail est reconnue par la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Cette même réponse précise qu'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension allouée au titre de l'inaptitude au travail ne s'impose pas, étant donné qu'il résulte des enquêtes effectuées auprès des caisses que les travailleurs présentant une usure prématurée de l'organisme obtiennent sans difficulté une pension de retraite au taux de 40 p. 100. Il partagerait bien volontiers cet optimisme si des éléments statistiques récents ne l'incitaient à faire montre de la plus grande circonspection vis-à-vis du libéralisme de la doctrine que suivent en la matière les caisses d'assurance vieillesse. S'il apparaît, en effet, incontestable que le nombre des pensions liquidées pour inaptitude au travail a augmenté dans la proportion de 14 à 21 p. 100 du total des avantages directs de retraite concédés de 1961 à 1965, il est non moins certain que durant cette période l'âge de ces travailleurs au moment de la liquidation de leur pension s'est également élevé. En 1961, 30, 31 p. 100 des pensions pour inaptitude au travail ont été accordées à des salariés âgés de 60 ans; ce pourcentage est tombé à 21, 41 p. 100 en 1965. Par ailleurs, alors que les pensions attribuées dans les conditions susindiquées aux personnes âgées de 64 ans ne représentaient en 1961 que 16,83 p. 100 de l'ensemble, leur nombre se chiffre actuellement à 25 p. 100. Il ressort donc clairement des indications qui précèdent

que la notion d'inaptitude au travail fait l'objet d'appréciations de plus en plus restrictives de la part des organismes chargés de l'instruction des demandes de pension de vieillesse. Cette indiscutable constatation prouve que, contrairement à l'opinion émise dans la réponse du 18 octobre dernier à la question écrite du 8 septembre 1966, le problème que pose, au regard de l'assurance vieillesse, la situation des travailleurs victimes d'une usure prématurée de l'organisme ne trouve pas actuellement, par le biais de la reconnaissance de l'inaptitude au travail du demandeur un mode de règlement satisfaisant. La poursuite de son étude s'impose donc et sa solution ne peut être différée au nom des impératifs budgétaires qu'invoquent abusivement la réponse précitée du 18 octobre, car il ne s'agit pas de promouvoir, en l'occurrence, une quelconque réforme mais seulement d'appliquer des dispositions législatives promulguées depuis plus de vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il entend faire poursuivre les travaux entrepris sur ce point par son département et la date à laquelle il pense être à même de prendre les mesures d'application d'un texte demeuré trop longtemps inopérant.

6484. — 2 janvier 1967. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi validée du 15 avril 1943 et les textes d'application sur l'organisation des hôpitaux et hospices publics, ne contenaient aucune disposition concernant le personnel cadre des services techniques généraux de ces établissements. La raison en serait que les hôpitaux doivent avoir recours, pour leurs besoins, aux services techniques de leur commune. Or, si l'ingénieur d'une ville d'une certaine importance est essentiellement technicien pour la voirie et le bâtiment, il semble n'avoir qu'une compétence très relative pour traiter rapidement les problèmes se rapportant à la radiologie, l'électronique, la réparation et l'entretien des appareils médicaux installés dans les services de soins et les laboratoires. Il apparaît donc indispensable que soit promulgué un statut du personnel des services techniques hospitaliers: ingénieur, chef de section, adjoint technique, qui est un personnel spécialisé et indispensable au bon fonctionnement des hôpitaux. Il lui demande de lui faire savoir les motifs qui s'opposent à la publication du statut des personnels techniques hospitaliers dont le mécontentement s'est traduit récemment par des manifestations regrettables.

6485. — 2 janvier 1967. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application des arrêtés des 13 mars 1962 et 5 août 1963 concernant l'attribution d'une prime de service au personnel hospitalier, a pour conséquence, depuis plusieurs années, de ne faire accorder aux agents en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires, qu'une prime au taux le plus faible (2,50 p. 100) alors que le personnel des hôpitaux de moyenne importance, des hôpitaux ruraux et des hospices, reçoit une prime souvent calculée au taux de 7 p. 100, voire 7,50 p. 100. Or, les centres hospitaliers et universitaires doivent disposer d'un personnel soignant et technique hautement qualifié, nombreux et très spécialisé du fait que, seuls ils peuvent traiter les cas médicaux et chirurgicaux particulièrement graves. C'est pourquoi il n'est pas admissible que leurs agents se trouvent, en ce qui concerne la prime de service, pénalisés matériellement et moralement, ce qui est à la base du vif mécontentement actuel du personnel. Il lui demande de lui préciser: 1° vers quelle date il pense qu'aboutiront les négociations actuellement en cours avec le ministère des finances, pour remédier à ce regrettable état de choses; 2° à quelle date prendra effet la nouvelle réglementation, une fois l'accord intervenu.

6486. — 3 janvier 1967. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux; il lui demande en outre s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés, dès 1967, par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires; il lui exprime sa stupéfaction devant une semblable hypothèse qui, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le gouvernement d'un Office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

6487. — 3 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la charte sociale européenne, signée à Turin en 1961, consacre la garantie d'un certain nombre de droits fondamentaux de caractère social, relatifs notamment au travail, à la sécurité sociale, à la famille, à la grève. Cette charte dont l'application doit s'effectuer sous le contrôle d'un comité

d'experts a été ratifiée, à ce jour, par le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels le gouvernement n'a pas encore engagé la procédure tendant à y faire expressément adhérer la France, saisissant le Parlement d'un projet de loi autorisant la ratification de la charte dont il s'agit.

6488. — 3 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, la demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime, n'était recevable que dans la mesure où elle était formulée durant la période triennale ouverte à compter de la date de l'accord conclu entre les parties sur les modalités de l'indemnisation ou de la décision judiciaire éventuellement intervenue à ce sujet. Ces dispositions ont été rendues applicables aux travailleurs européens et assimilés accidentés en Indochine, par l'article 34 du décret du 9 septembre 1934 modifié par le décret du 23 août 1949. Une modification importante a été apportée, sur ce point, au régime instauré par la loi du 9 avril 1898, consécutivement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce texte, toujours en vigueur, stipule en effet, par son article 62, qu'après l'expiration d'un délai de deux ans pendant lequel une nouvelle fixation du montant des réparations allouées peut être faite à tout moment, des revisions demeurent toujours possibles à condition qu'elles interviennent à des intervalles d'au moins un an. La réglementation résultant du décret du 9 septembre 1934 modifié n'ayant jamais été aménagée dans un sens conforme à ces dispositions, les indemnités liquidées en vertu dudit décret ne peuvent actuellement faire l'objet d'aucune revision en cas d'aggravation des blessures qui ont motivé leur attribution. Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'une telle possibilité fût offerte aux titulaires de rentes d'accidents du travail survenus en Indochine, par analogie notamment avec les avantages reconnus aux tributaires de la loi du 9 avril 1898 par la loi du 18 juin 1966.

6489. — 3 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction de la dette publique se refuse actuellement à faire bénéficier de la pension au taux de 100 p. 100 prévue à l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les anciens militaires ou marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second, non symétrique du premier, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension. Son département fonde sa position restrictive sur le fait que le législateur n'aurait entendu viser par l'article L. 30 précité que le cas où le second membre perdu pour une cause étrangère aux circonstances de la vie militaire serait celui qui accomplissait la même fonction que le membre dont la perte avait donné lieu à la concession de la pension initiale. Il lui rappelle que les dispositions contenues présentement dans l'article L. 30 du code sont celles de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919. Or, il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'au cours de la séance tenue par la Chambre des députés le 6 mars 1919 le rapporteur de la commission des pensions, intervenant sur l'article 58 du projet, avait fait valoir la situation particulièrement douloureuse des mutilés qui, ayant perdu un œil ou un membre, sont exposés, par suite d'un accident, à perdre leur second œil ou un second membre, sans avoir pour cela une augmentation de pension. Ces considérations auraient alors incité **M. Ferdinand Morin**, député, à déposer un amendement que la commission des pensions allait accepter en le modifiant. Lors de la séance du 14 mars 1919 (*Journal officiel*, page 1204), le rapporteur de la commission des pensions proposant ledit amendement à l'adoption de la chambre des députés précisait qu'il s'agissait d'admettre qu'à toute époque, si un mutilé, déjà privé par le service d'un œil ou d'un membre, perd le second œil ou un autre membre, il pourra demander et obtenir la transformation de sa pension en une pension correspondant à celle qui est accordée pour une invalidité totale. L'amendement en cause devait recueillir l'assentiment non seulement de la Chambre des députés mais aussi du Sénat et devenir finalement l'article 69 de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire l'article L. 30 du code des pensions. Aucun des termes de la déclaration faite à la tribune de la Chambre des députés, le 14 mars 1919, préalablement au vote de cette disposition ne permet donc d'affirmer que le législateur a manifesté l'intention de subordonner la reconnaissance du droit qu'il instituait à la condition que l'accident affecte un membre symétrique de celui dont la perte était déjà indemnisée par une pension. Une telle interprétation se révèle ainsi contraire à la volonté du législateur, comme d'ailleurs l'explication littérale qu'il en a donnée. Le texte ne fait absolument pas mention, en effet, de la symétrie ou de l'identité de fonction qu'exigent les services de la dette publique ; il ne se réfère pas davantage à la perte du second membre, mais envisage celle « d'un » second membre, marquant par la présence de cet article indéfini, le désir du législateur

d'octroyer la pension au taux de 100 p. 100 dès lors que, pour reprendre l'expression employée le 14 mars 1919 par le rapporteur de la commission des pensions de la Chambre des députés, l'accident entraîne la perte d'un « autre membre » que celui qui avait motivé l'octroi de la pension initiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inviter son administration à se conformer désormais tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article L. 30 du code précité et le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour que les pensionnés qui ont pu être lésés par la manière de voir restrictive qu'a fait sienne en la matière la direction de la dette publique soient promptement rétablis dans l'intégralité des droits qu'a entendu leur reconnaître le législateur.

6490. — 3 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire n° 66-344 du 10 octobre 1966 rappelle fort opportunément à MM. les recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissements que l'égalité d'accès des élèves des deux sexes aux enseignements techniques et professionnels de tous les niveaux est de règle et souligne la nécessité d'entreprendre dans ces milieux scolaires une campagne tendant à informer très exactement les jeunes filles des possibilités d'emploi que leur offrent des secteurs industriels particuliers, hormis les activités traditionnelles de la couture et de l'industrie textile, vers lesquelles elles sont trop souvent exclusivement dirigées. La circulaire susvisée en signalant, par ailleurs, l'acuité grandissante des besoins en main-d'œuvre que rencontrent certaines professions, mentionne, au nombre des activités devant faire l'objet d'une publicité particulière auprès de l'élément féminin, les métiers de l'électronique, de l'électricité, de la chimie, les industries alimentaires, la petite mécanique, la céramique, la photographie ainsi que les emplois de dessinateurs. Alors que les industriels de l'habillement, qui emploient actuellement 200.000 ouvrières, connaissent depuis les dernières années une évolution rapide qui leur impose de recruter un personnel d'une qualification sans cesse accrue pour demeurer compétitives sur le plan international, il est regrettable de constater que la circulaire en cause les passe totalement sous silence. Il lui serait obligé de bien vouloir pallier cette omission auprès des destinataires de l'instruction du 10 octobre 1966 et lui saurait gré de le tenir informé des dispositions qu'il sera à même de prendre à cet effet.

6491. — 4 janvier 1967. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation française, par l'obligation du passage des céréales en organisme stockeur, permet l'aval de l'O. N. I. C. qui garantit le paiement constant des céréales dès leur livraison au prix minimum d'intervention, que le 1^{er} juillet 1967, le Marché commun céréalière entre en application, et il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ladite réglementation dans ce qu'elle a d'essentiel ou si, au contraire, il estime qu'il peut être cédé, sans difficulté, aux exigences de nos partenaires malgré le fâcheux précédent constitué par l'abandon des intérêts de l'agriculture française sur l'autel de la Communauté européenne.

6492. — 4 janvier 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un artisan fiscal soumis au régime du forfait B. I. C. a perdu cette qualité au cours de l'année 1965 par suite de l'augmentation de son personnel salarié, et il lui demande comment doit être établie son imposition à la taxe complémentaire au titre de ladite année, eu égard aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1965, aux décisions rendues par le Conseil d'Etat (arrêts des 27 octobre 1933 et 24 mars 1947) et à la doctrine administrative (circulaire 2080 du 28 décembre 1934).

6493. — 4 janvier 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inspecteur des impôts (contributions directes), se fondant sur l'erreur commise par le contribuable, est en droit de refuser à un ouvrier du bâtiment de proposer la réduction d'office de son imposition dans le cas où celui-ci, par ignorance des textes, a omis de faire état dans sa déclaration de revenus de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue pour les ouvriers du bâtiment, remarque étant faite que l'intervention du contribuable se situe à une époque de l'année où le service est en possession des renseignements fournis par l'employeur de l'intéressé sur sa déclaration 2460 de l'année précédente. Eu égard à la rapidité de cette procédure, à sa simplicité et à sa commodité pour les deux parties, il lui demande de bien vouloir lui préciser les principes directeurs qui conditionnent la mise en œuvre de la procédure de dégrèvements d'office accordés ou proposés par un inspecteur des impôts.

6494. — 4 janvier 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué en exercice peut assumer les fonctions de syndic rétribué d'une copropriété.

6495. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où la nécessité de développer l'orientation dans l'enseignement est généralement recon-

nue, certaines mesures conduisant à un déclassement sur le plan pécuniaire risquent de provoquer une baisse du nombre des candidats aux fonctions de conseillers d'orientation. Il indique par exemple qu'un instituteur à l'indice 221 sera intégré dans le corps des conseillers d'orientation à 228, et non plus à 236, qu'un instituteur à l'indice 243 ou à l'indice 254 sera intégré à 258, et non plus à 270, que des effets similaires seront ressentis par les professeurs de C. E. G., lesquels perdent en outre leurs indices C. E. G. particuliers et sont intégrés sur la base de l'échelon d'instituteur correspondant à leur ancienneté. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour éviter qu'une source aussi importante du recrutement des instituts de formation ne vienne à se tarir.

6496. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre Censier (services de la faculté des lettres de Paris dits de la Halle aux cuirs) fonctionne depuis la rentrée de 1965, mais que, dès le début de son utilisation, il s'est révélé insuffisant et construit de façon hâtive : les dalles en plastique du sol se décollaient ; les cloisons se fendaient l'une après l'autre sous l'effet de la chaleur ; l'aération était insuffisante, en particulier en hiver, nul vasistas n'étant prévu et les grandes fenêtres projetant directement sur les étudiants pluie et vent froid ; le parking réservé aux professeurs, rue de la Clé, n'étant ni surveillé ni fermé, est toujours envahi de voitures étrangères et pratiquement inutilisable, en particulier le soir, à l'heure où ont lieu de très nombreux cours ; le circuit de télévision interne est défectueux, au point que beaucoup de professeurs et d'assistants refusent de s'en servir. Le plus grave défaut est le manque d'insonorisation, problème totalement ignoré par les architectes, en sorte que chaque série d'étudiants entend, outre le cours de son professeur, les deux cours des salles voisines. Il lui demande : 1° pourquoi la construction a été conduite d'une façon aussi hâtive et aussi dépourvue de précautions ; 2° à quelle date précise et dans quelles conditions le centre a été réceptionné, en d'autres termes qui est responsable de la mise en service des bâtiments dans ces conditions ; 3° ce qui est prévu pour remédier à des malfaçons d'une telle gravité.

6497. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la décision ministérielle de permettre aux étudiants qui sont maîtres d'internat ou surveillants d'externat de faire une année d'études universitaires en deux ans est interprétée d'une façon fort inquiétante dans certaines facultés, où l'on aurait interdit à de tels étudiants étant en première année de s'inscrire pour l'examen de fin d'année ; ils ne pourraient s'y présenter qu'au bout de deux ans. Il lui signale ce qu'aurait de choquant la conversion d'une mesure de bienveillance en contrainte et pénalisation, et lui demande si des instructions ont été données, ou seront données, pour corriger le malentendu.

6498. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions il a été prescrit que chaque instituteur candidat à la fonction de directeur d'école en Seine-et-Oise soit l'objet d'un questionnaire confidentiel rempli par l'administration, questionnaire qui porte non seulement sur des qualités aussi difficiles à apprécier objectivement et sans arbitraire que le « comportement » et le « sens des relations humaines », mais concerne aussi les « activités connues », sans en exclure apparemment les activités civiques, syndicales, politiques. Il lui demande pourquoi la circulaire confidentielle qui accompagne le questionnaire précise que certains renseignements peuvent être inscrits au crayon. Il demande qui a établi le questionnaire et les instructions confidentielles, de l'inspection académique, du rectorat ou du ministère.

6499. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 22 novembre 1966, un quotidien parisien publiait sur toute la largeur de la page le titre « Non aux écoles du crime », suivi d'un article qui, en confondant sciemment la dissection de petits animaux et la vivisection, accusait les professeurs de sciences naturelles des lycées et collèges de faire faire aux élèves l'« apprentissage du meurtre ». Il s'étonne que le ministre ait publié un communiqué peu net où, sans blâmer des éducateurs qui effectivement n'ont jamais pratiqué dans leur classe les opérations visées et qui considèrent au contraire comme une de leurs missions principales d'inspirer aux enfants par la connaissance de la biologie l'amour et le respect de la vie, il s'abstient de dénoncer le scandale d'une campagne de presse injurieuse pour le corps enseignant. Il lui demande pourquoi plainte n'a pas été portée contre une diffamation caractérisée et quelles mesures sont prévues pour faire respecter le libre choix par les maîtres des méthodes d'observation et d'expérience au laboratoire et sur le terrain, en dehors desquelles l'enseignement de la biologie serait un enseignement livresque et mort, incapable de concourir à une éducation complète.

6500. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des problèmes nombreux et irritants restent en suspens à l'école normale supérieure de l'ensei-

gnement technique : 1° l'administration refuse systématiquement de recevoir le bureau syndical, émanation des élèves, et de discuter avec lui des questions posées par la vie de l'école, contrairement à la pratique courante dans d'autres écoles normales supérieures ; 2° les élèves ne sont pas représentés au conseil d'administration et à la commission des études, malgré les promesses de la direction et le vœu de la commission Laurent ; 3° la liberté de réunion et d'expression des élèves est réduite à l'extrême par le refus de leur laisser utiliser les locaux nécessaires ; 4° le régime de l'internat obéit à des règles surannées et vexatoires (interdictions de visites) ; 5° le taux maximum de la bourse est depuis quatre ans de plus en plus refusé aux redoublants, dont le nombre élevé est une conséquence directe des mauvaises conditions de vie à l'école ; 6° jusqu'ici la promesse n'est pas tenue de permettre à tous les élèves de préparer l'agrégation dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour résoudre ces problèmes et mettre un terme à ces tracasseries.

6501. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** indique à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que près de cinquante établissements secondaires parisiens ont été informés par ses services départementaux que des séances de plein air étaient supprimées fin décembre 1966 en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient lesdits services d'assurer les frais de transport par autocar et les frais de location des installations sportives appartenant notamment à la ville de Paris, par suite de l'épuisement des crédits alloués par son département. Devant l'émotion des parents et des éducateurs, cette mesure aurait été rapportée. Cependant il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des crédits prévus au budget de 1967 pour louer notamment aux communes leurs installations sportives, de façon à assurer la mise en œuvre des horaires officiels d'éducation physique (éducation physique et plein air) dans les établissements à gestion d'Etat (facultés, lycées, collèges d'enseignement technique, écoles normales) qui devraient posséder leur propre équipement sportif et en assurer le fonctionnement et l'entretien ; 2° le mode de calcul des indemnités ainsi allouées aux collectivités locales ; 3° le montant des crédits prévus pour assurer éventuellement le transport par autocar des élèves de l'établissement au lieu de travail qui doit être considéré comme partie intégrante de l'établissement scolaire. Il lui demande s'il lui paraît normal que des élèves soient tenus de supporter les frais de transport supplémentaires à Paris quand ils empruntent les transports publics et quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation. Il lui demande également : 1° le montant des crédits prévus au budget 1967 de la jeunesse et des sports pour assurer le fonctionnement (chauffage, éclairage, douches, etc.) des installations d'éducation physique dans les établissements d'Etat qui les possèdent ; 2° le nombre des agents de service affectés dans toute la France à l'entretien et au fonctionnement de ces installations dans les établissements gérés par l'Etat ; 3° les crédits prévus pour la remise en état périodique desdites installations ; 4° le montant des crédits prévus pour l'achat de matériel d'enseignement (ballons, médecine-balls, tapis, agrès divers, etc.).

6502. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'opinion publique, sans minimiser aucunement l'importance des grandes épreuves sportives internationales, notamment des Jeux olympiques, et tout en se félicitant des succès remportés par les grands champions français, s'étonne quelque peu de la multiplication des délégations officielles et gouvernementales envoyées dans différents pays pour la préparation de certaines épreuves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la nomenclature des délégations gouvernementales qui se sont rendues depuis le 1^{er} janvier 1962 à Tokio, à Mexico, à Innsbruck et pour chacune d'elles le nombre des personnalités la composant (étant entendu que la question ne concerne pas les athlètes et les dirigeants de fédérations pour qui le développement de ces rencontres est une nécessité et présente un caractère très positif) ; 2° la nomenclature des délégations gouvernementales qui se sont rendues à Nouméa (et pour chacune d'elles le nombre des personnalités la composant) pour la préparation et le déroulement des Jeux du Pacifique.

6503. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre de candidats et candidates aux fonctions de professeur ou de maître d'éducation physique ont reçu de ses services la circulaire suivante au mois d'octobre : « J'ai le regret de vous faire savoir que votre demande d'inscription au cycle de formation des maîtres auxiliaires de l'académie de Paris n'a pu être retenue. Je vous rappelle que ce cycle créé dans le cadre de la promotion sociale par le service académique de la jeunesse et des sports de Paris est réservé aux jeunes gens et jeunes filles ayant obtenu une délégation dans un établissement de la région parisienne. Actuellement il ne nous paraît pas possible en raison du manque d'installations et de personnel enseignant d'ouvrir le cycle à tous les candidats qui se proposent d'entrer dans la carrière d'enseignant d'E. P. S. Nous restons cependant à votre disposition pour vous orienter le cas

échéant vers les organismes privés qui ont bien voulu se charger de la préparation aux épreuves des différents examens ». Il lui signale qu'il lui apparaît assez contradictoire qu'au titre de la promotion sociale, des candidats à des fonctions d'enseignement soient renvoyés pour leur formation à des organismes privés dont il aimerait connaître la liste. D'autre part, se faisant l'interprète de l'émotion de près de cent cinquante familles dont les enfants avaient été sélectionnés en juin 1966 pour entrer dans les classes préparatoires à la première partie du professorat d'E. P. S. et qui n'ont pu être admis faute de place, il s'étonne que ces candidats aient reçu, signée du ministre, une lettre disant notamment : « J'ai pris cependant en votre faveur la décision de vous dispenser, si vous le désirez l'année prochaine, de nouvelles épreuves d'aptitude. Les notes obtenues par vous cette année vous resteront acquises, et seront alors confrontées avec celles qu'obtiendront les candidats à la session 1967. Par ailleurs, je vous signale qu'il vous est possible de vous préparer par vos propres moyens à l'examen du professorat, première partie; l'inscription à un certificat d'études supérieures de psychologie ou à des cours de masseur kinésithérapeute pourra vous aider dans la préparation des épreuves écrites de P. 1 ». En conséquence, il lui demande : 1° si le nombre des places dans les classes préparatoires mises au concours pour l'année 1967-1968 sera augmenté, car dans le cas contraire les candidats et candidates du mois de juin prochain seront handicapés, étant donné que les candidats refusés cette année étaient d'un niveau certain qui en fait des concurrents sérieux pour l'an prochain; 2° quels efforts sont entrepris pour que les candidats refusés dans les classes préparatoires cette année bénéficient d'une solution particulière leur donnant satisfaction sans créer de difficultés supplémentaires aux candidats et candidates de juin prochain; 3° s'il considère qu'il est normal que les candidats refusés cette année soient dirigés vers des cours privés de masseur kinésithérapeute, méthode qui lui paraît assez éloignée de la démocratisation de l'enseignement de la formation des maîtres, si hautement préconisée par les voix officielles.

6504. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, par lettre du 25 octobre 1966 adressée au ministre de l'éducation nationale et depuis communiquée à tous les fonctionnaires de ce ministère, il a précisé qu'il est interdit à un fonctionnaire français de tout grade et en toute période de l'année, c'est-à-dire également en période de vacances, d'accepter aucune invitation d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international avant l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et l'autorisation subséquente du ministre compétent. Il s'étonne d'un régime de haute surveillance aussi draconien, aussi contraire à la liberté des communications intellectuelles et des échanges scientifiques, aussi pénétré d'un état d'esprit policier. Il lui demande si la phrase « aucun fonctionnaire... ne peut accepter d'invitation à l'étranger sans avoir reçu une autorisation expresse » doit être entendue *stricto sensu*, de telle façon qu'aucun professeur ne saurait de son propre chef donner une conférence à Bruxelles ou à Genève ou y participer à un colloque, ou s'il n'en est rien, mais en ce cas il resterait à indiquer ce que l'autorité souveraine prohibe et ce qu'elle tolère.

6505. — 7 janvier 1967. — **M. Georges Cogniot**, se référant aux débats budgétaires, constate qu'aux interventions de parlementaires relatives à la création des instituts pédagogiques de l'éducation physique, analogues aux I. P. E. S. et accordant la qualité de fonctionnaires-stagiaires aux étudiants en éducation physique qui sont titulaires de la première partie du professorat d'E. P., le ministre de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale au Sénat ont répondu en se reportant à un texte du 14 octobre 1966 réorganisant les instituts régionaux d'éducation physique qui ont été créés auprès des facultés de médecine en 1928. Il demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien d'étudiants et étudiantes en éducation physique, titulaires de la première partie du professorat d'E. P., poursuivent au cours de l'année scolaire 1966-1967 leurs études dans les C. R. E. P. S. et les I. R. E. P. S., le nombre de bourses allouées à cette catégorie et leur taux annuel; 2° combien de postes budgétaires sont prévus au budget 1967 pour donner un traitement aux étudiants et étudiantes en éducation physique qui se trouvent dans les conditions requises et si le chiffre de 360 correspond aux réalités budgétaires; 3° quels seraient — au cas où le nombre des postes budgétaires prévus serait inférieur au nombre des ayants droit — les critères d'attribution; 4° pourquoi — alors que 420 postes budgétaires à cet effet avaient été créés par le Parlement en 1957 et que les textes réglementaires étaient prêts le 12 mai 1958 — huit années après l'instauration du pouvoir actuel aucune décision n'est encore prise. Il lui demande en outre de lui communiquer les renseignements suivants : 1° combien d'élèves préparent actuellement dans les établissements de son département le diplôme de maître et maîtresse d'E. P. première partie, le diplôme deuxième partie, ainsi que le nombre de bourses allouées

pour l'année 1966-1967 à ces deux catégories et le taux annuel; 2° combien d'étudiants et d'étudiantes préparent actuellement dans les classes préparatoires (C. R. E. P. S., I. R. E. P. S., lycées, écoles normales d'instituteurs et d'institutrices) la première partie du professorat d'E. P. et le nombre de bourses allouées à cette catégorie et leur taux annuel.

6506. — 7 janvier 1967. — **M. Edgar Tallhades** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le traitement des fonctionnaires qui est soumis à retenue pour la retraite doit comprendre l'indemnité de résidence. Ceci ressort très nettement tant du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 que de l'article 31 du statut général des fonctionnaires; la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule en effet que la rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence; l'ordonnance du 4 février 1959 dit par ailleurs que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Il lui demande en conséquence les raisons qui justifient l'exclusion de l'indemnité de résidence du traitement des agents des postes et télécommunications soumis à retenue pour la retraite.

6507. — 7 janvier 1967. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi du 10 juillet 1965 réglementant la copropriété a défini les règles de majorité qui doivent régir les décisions en matière de travaux. Toutefois, certaines confusions demeurent que favorise encore l'absence de règlement d'administration publique. 1° si la distinction entre les travaux luxueux et les travaux d'amélioration semble assez facile à établir en raison du type de construction, il n'en est pas toujours de même en ce qui concerne la distinction entre le travail courant et celui d'amélioration. Tout travail courant, en raison de l'évolution des matériaux et des techniques provoque presque forcément une amélioration. Il lui demande si, par exemple, le remplacement du revêtement de sol carrelé et défectueux par un revêtement en matériaux plastiques (genre Dalflex ou Trisol) constitue une amélioration; si, dans un immeuble construit en 1958 ou les emplacements pour le stationnement des voitures ne correspondent plus aux besoins actuels et nuisent à la circulation normale, la construction de parkings constitue une amélioration alors qu'elle ne tend, en fait, qu'à se rapprocher des normes nouvelles prévues dans ce domaine; et d'une manière générale quelles sont les règles qui peuvent permettre de distinguer entre travaux courants et améliorations; 2° la loi du 1^{er} juillet 1965 prévoit que les décisions en matière de travaux d'amélioration « sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix ». Il lui demande si l'on doit entendre par ce texte que les trois quarts des voix des membres présents ou représentés constituent la majorité requise pour l'adoption ou, par contre, s'il devait s'agir des trois quarts des parts de la copropriété, cela signifierait que les parts des absents seraient considérées comme ayant émis un vote négatif et qui serait contraire au droit et de plus rendrait illusoire toute possibilité d'amélioration en raison des absences souvent nombreuses qui se produisent lors des assemblées.

6508. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Barbier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les charges d'aide sociale ne cessent de s'aggraver dans tous les départements, sans d'ailleurs que les indigents voient leur situation s'améliorer notablement : une telle évolution apparaît incompréhensible après la généralisation de la sécurité sociale agricole, dont il avait été annoncé qu'elle soulagerait les budgets départementaux, précédemment mis à contribution pour pallier les insuffisances de la protection sociale des ruraux; quoi qu'il en soit, l'étatisation prononcée en 1964 des services départementaux d'aide sociale fait apparaître un divorce entre l'autorité — que l'Etat exerce pratiquement sans partage — et les responsabilités financières, qui pèsent de plus en plus lourdement sur les collectivités locales. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que la dissociation des conseillers et des payeurs est la principale cause d'une évidente détérioration de la gestion qui n'explique que trop bien l'accélération de la hausse de ces dépenses; 2° dans quelle mesure la modification, si souvent promise des barèmes de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes, permettra de remédier à cette anomalie; 3° quand seront publiés les nouveaux barèmes.

6509. — 9 janvier 1967. — **M. Pierre Barbier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1959, les ressources visées à l'article 1621 *ter* du code général des impôts — soit les 43/97 du produit de la cotisation créée à l'article 1614 dudit code — qui étaient utilisées pour le financement de l'allocation scolaire seraient maintenues, que les fonds employés pour les écoles publiques seraient à la disposition des départements au profit de ces établissements, que les fonds affectés aux écoles privées sous contrat seraient mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur de ces

établissements, et enfin que des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourraient être versées aux écoles non liées à l'Etat par contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été — d'une part pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1964, d'autre part pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1966 — le produit total des ressources perçues par l'Etat en application de la loi du 28 septembre 1951 et des textes subséquents ; 2° quel a été, pour les mêmes périodes, le montant total des fonds distribués en application de la loi du 28 septembre 1951 (allocation scolaire servie d'une part aux écoles publiques, d'autre part aux écoles privées, et versements aux œuvres éducatives jusqu'en 1955) et en application du décret du 1^{er} octobre 1954 (améliorations de l'hygiène alimentaire dans les écoles) ; 3° dans l'hypothèse où une différence apparaîtrait entre le produit des ressources précitées, que le législateur a expressément affecté aux établissements scolaires, et les fonds effectivement distribués : a) comment il entend apurer le solde créditeur, qui représente une créance indiscutable des collectivités locales et des établissements d'enseignement ; b) s'il n'estime pas le moment venu d'ajuster le taux de l'allocation scolaire, qui n'a pas été relevé depuis treize ans, alors que pendant la même période les ressources collectées au titre de la T. V. A. n'ont cessé d'augmenter, tandis que les charges d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires ont approximativement triplé, cependant que les subventions budgétaires de l'Etat pour l'enseignement primaire n'ont cessé de diminuer ; c) au cas où une réponse négative serait donnée à la question précédente, s'il n'estime pas que vis-à-vis des assujettis à la T. V. A. comme vis-à-vis des établissements scolaires, c'est un détournement de fonds que de continuer à percevoir un impôt légalement grevé d'une affectation qui n'est que partiellement respectée.

6510. — 9 janvier 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'attribuer aux comités des œuvres sociales de l'éducation nationale, créés par son arrêté du 8 juillet 1965, des crédits qui, pour permettre à ces organismes de faire face à leur mission, ne devraient pas être inférieurs à 1 p. 100 de la masse salariale des personnels de l'éducation nationale.

6511. — 10 janvier 1967. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème des apprentis qui tombent, à partir du 1^{er} janvier de cette année, sous le coup de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans, et qui ne pourront plus être acceptés par tous les entrepreneurs artisans. En effet, les chambres des métiers vont surseoir à l'enregistrement des contrats d'apprentis pour les jeunes nés en 1953, et enjoindre aux artisans de ne plus prendre dans leurs entreprises des jeunes atteignant l'âge de quatorze ans. Or, actuellement, l'application de l'ordonnance de 1959 prolongeant l'enseignement jusqu'à seize ans s'avère impossible, faute de locaux et de maîtres en nombre suffisant. D'autre part, les artisans qui enfreindront la loi, en admettant dans leurs entreprises un jeune atteignant quatorze ans en 1967, s'exposent à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à huit jours de prison. Ce problème touche sur le plan national près de 6.000 jeunes qui, dans l'absence de dispositions réglementaires statuant sur cet état de choses, ne pourront entrer en apprentissage au cours du premier semestre 1967. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour régler d'urgence ce grave problème.

6512. — 11 janvier 1967. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les producteurs de blé, victimes des ravages de la cécidomyie et qui ont fait en temps utile leur déclaration tendant à l'évaluation de la perte subie, peuvent bénéficier de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles.

6513. — 11 janvier 1967. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : le revenu cadastral des propriétés non bâties sert de base dans chaque département pour déterminer le forfait des bénéfices agricoles. Pour les cultures générales, ce revenu est, dans le département de l'Orne, de 87 francs. Or, pour obtenir le revenu moyen à l'hectare qui, dans ce département, sert au calcul des bénéfices agricoles, il faut appliquer le coefficient 2,55 aux 87 francs du revenu cadastral. Il lui demande pour quelles raisons ce coefficient est de beaucoup plus élevé que ceux qui sont utilisés dans les autres départements pour obtenir ce revenu moyen à l'hectare. Il ressort en effet que, dans tous les départements voisins, ces coefficients varient de 2,16 à 1,46 franc.

6514. — 11 janvier 1967. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de certains assurés sociaux. La nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale résultant du décret du 2 juillet 1964 impose à l'assuré social, dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du 6^e mois, la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du 12^e mois et le début du 9^e mois

précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret du 2 juillet 1964 aggravait les conditions anciennes qui se limitaient à 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. Les nouvelles dispositions privent de l'indemnité journalière les immatriculés récents et, en particulier, les jeunes travailleurs tombés malades avant un an d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions, une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assuré » ou « ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui ouvrait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet adoucissement de l'article L. 249 en excluant, en particulier, les ayants droit des exploitants agricoles (lettre du 13 avril 1964 à M. le directeur régional de Toulouse). Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général, frappés de maladie, ayant moins d'une année d'immatriculation, sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont : ou un ancien « ayant droit » d'un assuré social du régime général, ou un ancien « ayant droit » d'un assuré obligatoire à l'Amexa (loi du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales où de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation consentie en vertu d'une instruction ministérielle en date du 8 octobre 1964 aux jeunes travailleurs, fils d'exploitants agricoles.

6515. — 12 janvier 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui fut promulguée sous l'empire de pouvoirs exceptionnels, comporte en son titre 1^{er} intitulé « Mesures de redressement » un article 72, présentement codifié à l'article 444 du code général des impôts et libellé ainsi qu'il suit : « Le service des impôts peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les réceptifs de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre ». Il lui demande, d'une part, quelles caractéristiques présentent ces dispositions pour avoir pu être rangées sous le vocable de « Mesures de redressement », et, d'autre part, si l'intervention de ces mêmes dispositions était sollicitée par les professions intéressées. Bien que le texte considéré habilite les services fiscaux à rendre obligatoire ce mode de constatation de l'impôt, l'on observe que, jusqu'alors, ces dispositions n'ont donné lieu qu'à une application facultative et limitative. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, elles peuvent présider au recouvrement groupé de la taxe unique et du droit de circulation grevant les vins et les cidres. Il lui demande enfin si ce processus de recouvrement de l'impôt sera maintenu postérieurement au 31 décembre 1967 alors qu'entreront en vigueur les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui auront notamment pour effet d'assujettir à nouveau les vins à la taxe sur la valeur ajoutée, la capsule congelée n'étant plus alors susceptible de concerner que le recouvrement du seul droit de circulation.

6516. — 13 janvier 1967. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si l'obligation faite à un commerçant, en exécution d'une clause de non-concurrence, de n'exploiter dans un magasin qu'un commerce dit « d'alimentation générale » lui interdit de vendre des produits qui, pour ne pas être de la nourriture, sont utilisés journalièrement par les ménagères, spécialement des savons et poudres à laver, produits qu'il est d'usage constant de trouver dans les commerces dits « d'alimentation générale ».

6517. — 13 janvier 1967. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, au moment où les agriculteurs français manquent de scories Thomas, que l'industrie sidérurgique produisant ce genre d'engrais sous la forme de résidus de fabrication préfère les jeter plutôt que de les mettre à la disposition de la terre française. Il lui rappelle, au sujet de l'impossibilité dans laquelle se trouve son département ministériel de mettre des contingents plus importants de scories en répartition dans le pays, qu'il a lui-même précisé dans une lettre datant du début de décembre 1966 « qu'il s'agit là d'une situation commune à un grand nombre de départements, qui ne peut trouver de solution, d'ailleurs partielle, que dans l'augmentation de la production sidérurgique ». Selon des précisions récentes, il apparaîtrait qu'une partie des scories produites dans certains groupes sidérurgiques seraient tout simplement jetées au crassier alors qu'il suffirait de les mouler pour en produire l'engrais réclamé et qui manque dans de nombreuses régions agricoles ; il s'agirait en la circonstance d'une importante usine de la région d'Hagondange (Moselle) ; ce cas ne serait pas isolé et se produirait dans d'autres usines. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire qu'une enquête soit faite conjointement avec les services du Premier ministre et du ministère du travail pour déterminer une nécessaire coordination en vue de l'utilisation d'un sous-produit qui ne coûte rien, qui se trouve ainsi volontairement perdu au moment même où il pourrait être distribué à des utilisateurs qui

en manquent ; cette politique aurait pour conséquence la diminution du volume des crassiers et, pour l'agriculture, une augmentation des possibilités d'emploi d'un engrais dont le coût ressortirait uniquement de sa mouture et de son ensachage, ce qui, dans son ensemble, favoriserait l'économie française.

6518. — 13 janvier 1967. — **M. Adolphe Dutolt** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction d'un établissement de Marquette (Nord) vient de procéder au licenciement d'un délégué du personnel et que le comité d'entreprise s'est prononcé contre ce licenciement pour les raisons suivantes : le motif mis en avant par la direction ne saurait être retenu ; il est infamant, car il s'agit de l'occurrence d'un délégué unanimement estimé par tous les ouvriers, techniciens, cadres de cette entreprise ; le seul tort de ce délégué, pour la direction, c'est d'avoir la confiance de plus de 75 p. 100 de son collège électoral ; c'est de ne pas accepter la situation qui est actuellement faite aux travailleurs de cette entreprise, de ne pas accepter la violation systématique des libertés syndicales. Dans cette entreprise, les sanctions contre les délégués élus, qui devraient être couverts par la loi, sont choses courantes. La garantie de l'emploi pour les ouvriers, cadres et techniciens est continuellement remise en question par des déclassements, des licenciements. La diminution des horaires a pour conséquence une sérieuse diminution des salaires. Les accidents se multiplient. C'est ainsi que pour 1966, on compte 1.339 accidents, c'est-à-dire un travailleur sur deux accidenté. Mais, parallèlement à cette situation, les bénéfices de cette société augmentent d'année en année ; le chiffre d'affaires est passé de 33 milliards en 1962 à plus de 60 milliards en 1966. On peut considérer que les coups portés aux droits des délégués ont pour seul but de permettre une nouvelle augmentation des bénéfices. Par ailleurs, des établissements de Roubaix ont procédé à la mise à pied de 150 travailleurs coupables d'avoir participé à un arrêt de travail décidé par les fédérations nationales. Ces procédés ont provoqué une sérieuse émotion dans de nombreuses entreprises de la région qui se déclarent solidaires du délégué injustement sanctionné. Devant ces attaques répétées contre les libertés syndicales et la dignité des travailleurs, devant cette violation systématique des lois sociales, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat et conformément à l'avis du comité d'entreprise : 1° refuser le licenciement du délégué en question ; 2° prendre des mesures pour que la loi sur la protection des délégués soit correctement appliquée et pour assurer le respect du droit syndical.

6519. — 14 janvier 1967. — **M. André Montell** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les dispositions du décret n° 66-1021 du 28 décembre 1966 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins de la santé publique s'appliquent aux médecins de la santé scolaire titulaires, contractuels ou vacataires.

6520. — 14 janvier 1967. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des armées** les conditions dans lesquelles la fourniture de volailles faite depuis dix ans par les producteurs du Lauragais à la marine nationale a été interrompue ainsi que les motifs qui peuvent expliquer une pareille décision ; en raison de la crise très grave que connaissent les producteurs avicoles de la région de Castelnaudary, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation ancienne et donner aux agriculteurs du département de l'Aude les possibilités de vivre correctement, que sa décision leur a enlevées.

6521. — 16 janvier 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 prévoit dans son article 11 que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers. Précédemment, lorsqu'un immeuble avait un usage mixte et ne figurait pas à l'actif d'une entreprise, le revenu du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance était soumis à l'impôt au titre des revenus fonciers, la partie affectée à l'exercice de la profession rangée dans la cédule des revenus professionnels. Pour les exploitants agricoles, le revenu du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance était normalement soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices agricoles, sauf si l'immeuble pouvait être considéré comme « maison de maître » auquel cas le revenu devait être rangé dans la catégorie des revenus fonciers. L'application de l'article 11 de la loi précitée entraîne donc l'exonération des « maisons de maître » et maintient l'imposition des immeubles agricoles ordinaires servant au logement de l'exploitant. Il lui demande si ce point de vue est exact et, auquel cas, s'il ne serait pas possible de remédier à cette fautive situation qui met les propriétaires exploitants en inégalité devant l'impôt.

6522. — 16 janvier 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le préjudice que subit le sport français en général. Celui-ci en effet manque de diri-

geants responsables. Cette situation se trouve encore aggravée par la publication d'un arrêté ministériel du 4 avril 1963, qui précise qu'il est interdit à un président de fédération ou à un président de ligue de rester en fonctions plus de trois ans ou, à titre exceptionnel, quatre ans. Les dispositions de cet arrêté viennent à échéance le 4 avril 1967. Le football français et le sport français en général devront renouveler leurs présidents fédéraux et de ligues. La limite dans le temps du nouveau mandat ne permettra pas aux nouveaux élus de s'occuper d'une manière approfondie de la mission qui leur sera confiée. Partout, on cherche à redresser la situation des disciplines sportives et tout sera remis en cause à brève échéance parce que les membres seront tenus de se démettre de leur fonction et la crise des dirigeants s'en trouvera amplifiée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer simplement une limite d'âge pour les présidents comme pour les membres, ce qui permettrait d'assainir la situation, d'une manière plus souple, sans aggraver la crise de direction actuelle, tout en ouvrant progressivement les responsabilités aux éléments plus jeunes.

6523. — 17 janvier 1967. — **M. Marcel Legros** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** l'obligation pour tout infirme de déclarer son infirmité (article 176 du code de la famille) ; qu'il a bien voulu rappeler à ses services qu'il tenait à ce que les retards constatés dans l'instruction des dossiers d'aide sociale soient limités au délai de deux mois ; qu'actuellement encore ces délais sont de l'ordre de près d'une année et la dépassent parfois ; il lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour qu'à l'avenir la carte d'invalidité soit délivrée le plus rapidement possible, ceci dans l'intérêt même de son administration, pour sa bonne information statistique, car l'intérêt pour les familles est relativement limité, puisque cette carte ne leur accorde que de très modestes avantages. Il lui rappelle également que l'article 177 du code de la famille accorde une allocation spéciale aux parents de mineurs infirmes de quinze ans, dont les plafonds de revenus ne dépassent pas un certain taux. Il est constaté que, dans beaucoup de départements, l'administration lie le sort de l'article 176 (obligation de la carte d'invalidité) aux avantages financiers de la carte (article 177), ce qui augmente encore le délai pour la délivrance de la carte, puisque les commissions cantonales qui instruisent les demandes d'allocation spéciale ne se réunissent que plusieurs semaines après la réunion de la commission d'orientation des infirmes qui décide de l'attribution de cette carte. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour que les situations des familles qui ont un enfant infirme soient étudiées dans les délais les plus rapides.

6524. — 18 janvier 1967. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société en nom collectif, qui a pour activité de prendre des participations dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938, pourrait également être membre d'une société civile régie par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, sans perdre le bénéfice du régime indiqué au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 (soit prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les associés personnes physiques remplissant les conditions voulues et les sociétés réalisant une opération occasionnelle ou accessoire, soit prélèvement de 25 p. 100, soit exonération sous condition de remploi pour les sociétés ou entreprises associées ne réalisant pas une opération occasionnelle ou accessoire), cette société ayant bien pour activité de construire par l'intermédiaire des sociétés « transparentes » dont elle est personnellement associée ou dont la société civile « translucide » est membre.

6525. — 19 janvier 1967. — **M. Jean de Bagnoux** a l'honneur de signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un célibataire, homme ou femme, âgé de plus de soixante-dix ans, est exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux émoluments et avantages en nature acquis par son personnel domestique s'il n'a qu'une personne à son service. Il semblerait normal d'accorder la même exemption à un ménage dont les deux époux âgés respectivement de plus de soixante-dix ans, vivant ensemble, emploient deux personnes. Or, ce n'est pas le cas et, pour bénéficier de cette exonération, l'administration exige que la famille de l'employeur se compose de quatre personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'assimiler aux membres de la famille le vieux personnel âgé de plus de soixante-cinq ans et vivant sous le même toit.

6526. — 19 janvier 1967. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la commune de Giromagny, chef-lieu de canton du territoire de Belfort, qui compte 3.242 habitants, possédant une perception, une recette des P. T. T., un C. E. S. et une subdivision des ponts et chaussées, se trouve néanmoins classée dans la dernière zone de salaire. Sans soulever une fois de plus la question de la nécessité de la suppression de ces zones, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement de cette localité dans une zone de moindre abattement, en tenant compte de l'importance de sa population.

6527. — 19 janvier 1967. — **M. Jean-Marie Louvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation insuffisante au conseil général du Calvados de l'agglomération caennaise, eu égard au niveau actuel de sa population. Celle-ci, qui atteint 130.000 habitants, est représentée par deux conseillers généraux, alors que le reste du département, avec 350.000 habitants, est représenté par trente-six conseillers généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend remédier à cette disparité à l'occasion des prochaines élections cantonales.

6528. — 20 janvier 1967. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de l'agression dont plusieurs étudiants de l'université de Rouen ont été victimes le 12 janvier 1967. Il lui demande quelles mesures il prendra pour empêcher le renouvellement de la violence, qui déshonore ceux qui l'emploient, et assurer la liberté du syndicalisme étudiant dans le respect des diversités d'opinion.

6529. — 20 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile, créés en application de l'article 22 de la loi du 23 novembre 1957, procurent aux handicapés physiques d'appréciables possibilités d'emploi, mais connaissent des difficultés de fonctionnement considérables, par suite, notamment, de la concurrence qu'ils rencontrent et qui s'exerce inéluctablement en faveur des entreprises utilisatrices d'une main-d'œuvre exclusivement valide ou de modes de fabrication hautement mécanisés. Pour que les dispositions susvisées de la loi du 23 novembre 1957 conservent, dans cette conjoncture économique, leur efficacité, il conviendrait que soit institué un organisme public auquel serait confiée la tutelle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Dans le cadre de la mission qui lui serait dévolue, cet organisme assurerait, en particulier, la centralisation des commandes et la garantie des marchés à long terme, ce qui assurerait aux clients des conditions satisfaisantes et des dates certaines de livraison, en mettant simultanément à l'abri des fluctuations économiques les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile, par l'étalement du planing de leurs travaux, désormais coordonnés. Il lui serait obligé de bien vouloir le tenir informé de la suite qu'il sera à même de réserver à cette suggestion et de lui faire part, en toute hypothèse, des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite.

6530. — 20 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que les actions engagées en vue de la formation professionnelle des aveugles ou gravement déficients visuels sont manifestement contrariées par le fait que les jeunes gens et jeunes filles qui ne suivent pas ces cycles d'enseignement en régime d'internat n'ont la possibilité d'accéder qu'à de trop rares foyers d'accueil et éprouvent, en conséquence, des difficultés d'existence dont la gravité est souvent incompatible avec la poursuite des études vers lesquelles ils se sont orientés. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de ces foyers d'accueil et les initiatives que son administration envisage de prendre pour stimuler l'extension de ces indispensables réalisations.

6531. — 20 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que des emplois de standardiste seraient plus largement accessibles aux aveugles dans le secteur privé si les entreprises saisies de ces candidatures étaient susceptibles de bénéficier du concours financier de l'Etat pour réaliser sur leurs installations téléphoniques les aménagements techniques que requiert l'utilisation d'un personnel atteint de cécité. En raison du caractère préoccupant que revêt le problème de l'emploi ou du reclassement professionnel des travailleurs handicapés, et singulièrement des aveugles, dont les secteurs traditionnels d'activités sont marqués par une saturation croissante, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instituer, en faveur des entreprises disposées à recruter des opérateurs ou des opératrices aveugles, un régime de subventions compensatrices des frais exposés par ces entreprises consécutivement à la transformation de leurs standards téléphoniques.

6532. — 20 janvier 1967. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des armées** qu'en l'état actuel des dispositions régissant la matière, les titulaires de la médaille militaire sont en droit de bénéficier d'un traitement du chef de cette décoration dès lors qu'elle leur a été attribuée au titre militaire actif ou pour faits de guerre, en considération de blessure ou de citation. Ce traitement revêt, de toute évidence, un aspect symbolique puisque le décret n° 64-775 du 24 juillet 1964 en fixe annuellement le montant à 15 francs. L'interdiction du cumul de l'avantage en cause avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur ne saurait, dès lors, être sérieusement fondée sur des raisons d'ordre budgétaire ; elle apparaît, au surplus, incompatible avec le caractère honorifique que le décret du 22 janvier 1852 a conféré à la médaille

militaire en l'instituant et en l'érigeant en haute distinction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que soit levée l'interdiction de cumul édictée entre les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire par l'article R. 152 du code annexé au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962.

6533. — 21 janvier 1967. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'équipement** depuis quelle date ont été établies les règles de financement relatives aux travaux permettant d'effacer les « points noirs » à la jonction d'une route nationale et d'un chemin départemental.

6534. — 21 janvier 1967. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoit au titre III (changement de résidence), article 19, paragraphe d, que « le fonctionnaire a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation, lorsque l'agent a accompli au moins cinq années dans l'emploi qu'il occupait précédemment » ; et, tenant compte de ces dispositions, il lui demande si ce décret annule la circulaire du 16 décembre 1957 prévoyant que « sont considérées comme mutation dans l'intérêt du service les mutations... des personnels d'inspection des divers services de l'éducation nationale », en d'autres termes, si un inspecteur primaire peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence s'il a accompli moins de cinq années dans son poste.

6535. — 21 janvier 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'actuelle politique des H. L. M. en matière de construction de logement F 4 et F 5 ; les programmes comportent toujours un nombre très insuffisant de logements de ces deux types, surtout dans les régions où, traditionnellement, vivent un grand nombre de familles nombreuses. Par ailleurs, ces logements eux-mêmes sont insuffisants pour les familles comptant 10 ou 12 enfants, de telle sorte que les commissions d'attribution ne peuvent que classer purement et simplement leurs demandes, le problème de fond restant alors entier et sans solution. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que ces familles, entassées dans un logement insalubre ou ne comportant qu'une ou deux pièces, n'attendent pas indéfiniment le règlement de ce problème.

6536. — 23 janvier 1967. — **M. Lucien Perdureau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien envisagé de donner aux ingénieurs des travaux de son département un régime identique de rémunération. Outre le fait qu'aucune discrimination ne se justifie, toute différence dans l'échelle des indices de traitement créerait des difficultés consécutives à l'intraisemblance d'une pluralité de régime s'appliquant à des fonctionnaires de même qualification servant ensemble dans le même service (direction départementale de l'agriculture).

6537. — 23 janvier 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre des postes et télécommunications** à sa question écrite n° 6431 du 8 décembre 1966, croit devoir observer que, par suite d'une erreur matérielle, l'argumentation développée se trouve mal adaptée au problème posé. En effet, au 2°, il se trouve que Charleville n'est distante de Sedan que de 17,5 km (distance à vol d'oiseau de la mairie de Sedan à la mairie de Charleville, place Ducale) et que la distance entre la mairie de Sedan et la mairie de Mézières est de 16,5 km. De toute façon, pour les distances comprises entre 20 et 30 km autour de Sedan, il est difficile de comprendre pourquoi les tarifs téléphoniques sont fixés à 0,30 F, toutes les 81 secondes, alors qu'ils se montent à 0,30 F toutes les 120 secondes dans la région parisienne. Il est, au paragraphe 3° de la réponse, très heureusement fait allusion aux cas particuliers ; il semble précisément que Charleville, Sedan et même toute la vallée de la Meuse française peuvent être considérées de ce point de vue, au moment où a été décidée la création d'une voie rapide de circulation automobile entre Charleville et Sedan. Elle demande, en conséquence, si les services téléphoniques ne peuvent profiter de cette occasion pour effacer une anomalie ancienne mais non justifiée.

6538. — 23 janvier 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très difficile des restaurateurs qui depuis octobre 1964 sont soumis à un blocage systématique des prix, tandis que leurs établissements ont été, au premier chef, frappés par des hausses de tarif de transport de marchandises, de gaz, d'électricité, par le relèvement des charges de sécurité sociale, par une hausse d'au moins 16 p. 100 des prix des différents produits et denrées mis en œuvre. Elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect des légitimes intérêts de la profession et répondre aux exigences de la prospérité économique et touristique de notre pays.

6539. — 25 janvier 1967. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une ferme peut être reprise pour l'établissement d'un enfant mineur émancipé, le preneur devant demeurer sur les lieux. Il lui demande si le fait d'accomplir son service militaire, obligation impérative, risque d'être considéré comme une non-résidence sur les lieux.

6540. — 25 janvier 1967. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne a acheté voici cinq ans un fonds de commerce pour la somme de 50.000 francs payable en cinq ans par tranches annuelles de 10.000 francs avec indexation. Les droits ont été payés sur 50.000 francs lors de l'enregistrement, tout comme les droits d'enregistrement d'un bail stipulé payable en blé sont réglés sur la valeur du blé à la date de l'enregistrement ; or, actuellement, l'administration de l'enregistrement réclame à cette personne des droits sur le supplément résultant cinq ans après de l'indexation. Il lui demande s'il ne trouve pas cette interprétation abusive, le paiement des droits ayant été effectué en totalité il y a cinq ans en francs correspondant en valeur à l'estimation du fonds de commerce.

6541. — 26 janvier 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels furent les pourcentages : 1° d'admissibles ; 2° d'admis définitivement aux deux sessions des facultés de Paris et de province pour les examens de première année de droit en 1966.

6542. — 26 janvier 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses forêts communales sont placées sous régime forestier. Il lui demande : 1° comment doit fonctionner le service ; 2° à qui incombe le paiement des dépenses engagées pour l'entretien de ces forêts : a) aux communes en paiement direct ; b) à l'Etat avec récupération sur les produits forestiers ; c) à l'Etat avec récupération par voie de contingent communal.

6543. — 26 janvier 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses villes créent dans les services municipaux un poste de directeur de piscine lorsque cette piscine fonctionne toute l'année. Le titre de la fonction varie suivant les villes (directeur de piscine, régisseur de piscine, chef de bassin, etc.) mais on peut estimer que ce fonctionnaire a partout les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et les mêmes devoirs. Il paraît normal qu'il ait partout le même classement indiciaire et donc la même rémunération. Or, suivant les villes, certains sont assimilés à des commis, d'autres à des rédacteurs, d'autres même à des chefs de bureau. Il lui demande : 1° quel doit être le grade exact de ce fonctionnaire à qui est confiée la responsabilité de la piscine. Ce fonctionnaire surveille les bassins, encadre et commande maîtres nageurs et personnel de service, veille à ce qu'il n'y ait ni incidents, ni accidents ; le cas échéant, participe à l'entraînement des sportifs des sociétés de natation de la ville, anime, encourage, guide et conseille les nageurs, donne ou fait donner des leçons aux débutants, surveille les machines et la stérilisation de l'eau. A ce fonctionnaire est souvent confiée la régie des recettes de l'établissement, etc. ; 2° quelles doivent être ses conditions de recrutement ; 3° quel doit être son classement indiciaire.

6544. — 26 janvier 1967. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique doit, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux. Il demande en outre pourquoi les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont maintenant défavorisés par rapport à leurs homologues des travaux ruraux du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires. En effet, les ingénieurs des travaux ruraux viennent de se voir attribuer des indices supérieurs par un texte paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1966. Une telle situation conduit à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation la plus anciennement organisée, et ce au moment où la création d'un office national des forêts charge ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

6545. — 26 janvier 1967. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1967 a prévu l'augmentation de 30 p. 100 du crédit relatif à l'indemnité de gérance et responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Cette majoration a d'ailleurs été évoquée dans une précision donnée par ses soins au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1966 telle qu'elle figure au *Journal officiel* du 20 octobre 1966 (débat parlementaire, page 3573) : « Je signale aussi l'augmentation de 30 p. 100 de l'indemnité de gérance et responsabilité pour le receveur et les chefs de centre ». Compte tenu de ce qui précède, il lui

demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour que les comptables des P.T.T. perçoivent rapidement leur indemnité au nouveau taux ; 2° si cette majoration sera bien versée aux intéressés en même temps et dans des conditions analogues à celles observées par le département des finances à l'égard des comptables des régies financières.

6546. — 26 janvier 1967. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de faciliter la promotion sociale des secrétaires administratifs d'administration centrale auxquels est ouvert pendant quatre ans, sans limite d'âge, l'accès au corps des attachés, et notamment s'il envisage : 1° de permettre aux secrétaires administratifs d'administration centrale de suivre les préparations dispensées par les centres créés, étant précisé que si des bourses sont données aux étudiants, l'équité voudrait que les fonctionnaires en service soient partiellement dégagés d'obligations administratives puisqu'aussi bien ils sont déjà handicapés, par leur âge, dû au retard apporté à la mise en place du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, ce qui les a écartés des concours d'attaché pendant sept ans, par leur situation de famille, la plupart de ces agents étant des femmes mariées et mères de famille ; 2° d'augmenter le nombre de postes offerts au concours fonctionnaire d'attaché pendant la période transitoire prévue par le décret du 24 août 1962 modifié, pour compenser l'absence de recrutement parmi les agents de catégorie B pendant sept ans, et donner des chances normales de succès aux secrétaires administratifs d'administration centrale candidats, sans pour autant abaisser le niveau du recrutement des attachés. Il n'est pas inutile de souligner que le concours d'élevé-attaché ouvert aux non-licenciés mais aussi aux licenciés fausse la proportion de postes offerts respectivement aux étudiants et aux fonctionnaires ; 3° de modifier les conditions de nomination des secrétaires administratifs d'administration centrale lauréats du concours d'attaché puisque leur succès tardif est imputable au retard avec lequel le corps des secrétaires administratifs d'administration a été mis en place. Recommencer une carrière comme stagiaire décourage beaucoup de candidats qui ne pourraient espérer d'un succès qu'une satisfaction de prestige puisqu'ils ont déjà plus de vingt ans de service.

6547. — 27 janvier 1967. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences souvent très graves que peut provoquer la grève perlée dominicale actuellement en cours, qui interdit à tout abonné non relié directement à un réseau automatique d'utiliser son appareil téléphonique pour des communications autres que celles qui sont estimées être du domaine de la sécurité. Sans prendre position sur l'opportunité d'une telle grève, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de tenir compte en pareil cas de l'absence du service rendu par l'administration des postes et télécommunications, qui fait si souvent appel pour ses investissements aux crédits public et privé, dans le paiement du montant de l'abonnement téléphonique, ainsi suspendu.

6548. — 27 janvier 1967. — **M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration est amenée à procéder à des vérifications des revenus déclarés et, en cas d'insuffisance constatée, sans que la bonne foi des déclarants soit mise en cause, à appliquer des intérêts de retard sur les sommes non versées en temps voulu, intérêts fixés à 0,75 p. 100 par mois de retard. Certes, une marge de 10 p. 100 entre le revenu déclaré et le revenu réel est tolérée, ce qui est une disposition bienveillante, encore qu'une différence faible, par exemple 460 F sur une base imposable de 4.500 F entraîne la perception des intérêts, tandis qu'une différence de 4.000 F n'est pas imputée à une base imposable de 45.000 F, ce qui est évidemment défavorable aux plus modestes catégories. Mais l'application des intérêts de retard entraîne des injustices beaucoup plus évidentes. En effet, la vérification des déclarations s'effectue de juin à mars et souvent, par manque de personnel, est reportée sur les deux années suivantes. Il en résulte que pour une erreur identique, un contribuable paiera des intérêts dix fois plus élevés que celui qui, pour la même erreur et le même revenu, aura eu la chance d'être vérifié plus tôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les intérêts réclamés ne puissent en aucun cas être plus élevés que ceux correspondant à la période légale pendant laquelle la vérification aurait dû être opérée, ou mieux encore si l'égalité qui doit régner entre tous les contribuables ne s'accommoderait pas mieux d'un plafond d'intérêts qui, par exemple, ne pourrait dépasser six mois.

6549. — 27 janvier 1967. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : conformément aux dispositions de l'article 5-2° du code général des impôts, les personnes dont les ressources sont constituées principalement par des arrérages de pensions, sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque leur revenu global

n'est pas supérieur au S. M. I. G. Un retraité célibataire peut bénéficier de ces dispositions jusqu'à concurrence de 4.100 francs en 1965. Par contre, un vieux ménage percevant 8.220 francs devra acquitter 485,50 francs d'impôt. Cette première anomalie résulte du fait que l'impôt sur le revenu est établi par foyer. Néanmoins, les regrettables conséquences de cette situation seraient très limitées si toutes les pensions étaient soumises au même régime fiscal. Dans un premier régime, le vieux ménage percevant 8.220 francs acquittera 485,50 francs d'impôt si sa caisse de retraite n'est pas soumise au versement forfaitaire. Dans un second régime, la caisse de retraite étant soumise au versement forfaitaire, il échappera à l'imposition. Les allocations vieillesse perçues par les commerçants et artisans sont généralement soumises au régime le plus défavorable. Leurs caisses de retraites pouvaient, à l'origine, estimer que le versement forfaitaire n'entraînait aucune contrepartie pour les pensionnés, généralement non imposables (sauf bien entendu addition de revenus annexes). Or, l'augmentation des pensions depuis plusieurs années n'a pas été accompagnée d'une augmentation parallèle des seuils d'exonération. Quel que soit leur régime de retraite, les pensionnés redevables de l'impôt deviennent de plus en plus nombreux. Indépendamment des mesures d'ordre général, intéressant tous les vieux retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le double régime d'imposition actuel défavorable aux vieux commerçants et artisans, et assurer un traitement fiscal équivalent à des catégories sociales modestes et dont les ressources sont sensiblement identiques.

6550. — 28 janvier 1967. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions une entreprise fabriquant des produits exemptés de la T. V. A. par leur nature et, à titre accessoire, les emballages desdits produits, est exemptée de la T. V. A. sur lesdits emballages au titre de livraison à elle-même. Il lui demande de bien vouloir préciser les limites de cette exemption.

6551. — 28 janvier 1967. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise de production. Ses clients lui achètent un emballage qui est retourné à l'usine lors de chaque approvisionnement en produit fabriqué par l'entreprise précitée. A cette occasion, l'emballage est vérifié et repeint. S'il est avarié, il est réparé. Dans certains cas la réparation implique l'achat d'une pièce constituant une partie importante de cet emballage. La T. V. A. doit-elle être imputée sur le seul prix de cette pièce ou au contraire être calculée sur le prix d'un réservoir neuf, étant précisé que cette réparation, aussi importante soit-elle, n'est pas facturée au client.

6552. — 28 janvier 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cas de bail consenti conjointement à plusieurs preneurs la jurisprudence reconnaît à chacun un droit personnel de préemption, soit séparément pour chacun d'eux, soit indivisément par tous. Il lui demande de bien vouloir indiquer la solution qui doit être apportée quand les preneurs se trouvent en concurrence pour l'exercice de ce droit, c'est-à-dire quand chacun d'eux demande à préempter les mêmes parcelles.

6552 bis. — 30 janvier 1967. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'équipement** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artisans retraités de bénéficier de la réduction des tarifs de la S. N. C. F. au titre des congés payés, comme ils en bénéficient lorsqu'ils sont en activité et comme en bénéficient lorsqu'ils sont en retraite ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

6553. — 31 janvier 1967. — **M. Louis Namy** rappelle à **M. le ministre des armées** que le personnel de l'Etat effectuant des vols techniques perçoit des indemnités pour services aériens réellement effectués, ces indemnités, qui n'ont pas été majorées depuis plus de dix ans, tirant leur origine des décrets n° 47-1927 du 7 octobre 1947, n° 50-250 du 27 février 1950 et n° 54-314 du 15 mars 1954. Il lui demande si, compte tenu de la constante et importante majoration du coût de la vie qui s'est produite depuis la fixation du taux de ces indemnités, il n'envisage pas de les reviser.

6554. — 31 janvier 1967. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** l'importance croissante, dans les causes de la mortalité, des maladies cardio-vasculaires. Il est incontestable que les personnes qui en sont atteintes — tout particulièrement celles qui ont subi un infarctus du myocarde — sont dans l'obligation absolue, si elles veulent éviter une rapide issue fatale, d'observer pendant une certaine durée un repos absolu. Il lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette exigence en ce qui concerne les assurés sociaux et les fonctionnaires. En particulier, il souhaite savoir si le Gouvernement est décidé — cette proposition ne pouvant avoir une origine parlementaire — à modifier l'ordonnance

du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires afin que les maladies cardio-vasculaires soient incluses dans la listes des affections visées à l'article 36 et ouvrant droit aux congés de longue durée.

6555. — 31 janvier 1967. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les multiples démarches dont ses prédécesseurs et lui-même ont été l'objet en ce qui concerne le problème de la réglementation des salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation. Pour la région parisienne, la question paraît avoir été réglée par les accords du 30 mars 1951 et du 30 décembre 1960, tout au moins en ce qui concerne les intéressés adhérant aux organisations contractantes. Mais la situation paraît confuse dans d'autres régions, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes. Il semblerait que les arrêtés du 1^{er} juillet 1946, du 12 janvier 1949 et du 5 novembre 1949 demeurent, dans ce cas, en vigueur. Si cela était exact, la combinaison de ces différents textes permettrait au ministre des affaires sociales, en l'absence de convention collective ou d'accord local sur les salaires, d'adapter à la région considérée les rémunérations découlant de l'application de ces dispositions. Il lui demande : 1° de lui faire le point de la situation actuelle, tant légal que réglementaire, du problème de la fixation des rémunérations des concierges d'immeubles à usage d'habitation ; 2° de lui faire connaître si, au cas où l'existence de convention collective ou d'accord sur les salaires laisserait au Gouvernement la possibilité de fixer les rémunérations par voie réglementaire, il entend user de ses prérogatives, en particulier pour mettre fin à la situation difficile des nombreux concierges du département des Alpes-Maritimes qui n'arrivent pas à trouver d'interlocuteur acceptant de discuter une convention qui serait ensuite susceptible d'extension.

6556. — 1^{er} février 1967. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les travaux d'aménagement de la Basse-Durance réalisés grâce au barrage de Serre-Ponçon ont nécessité la déviation partielle du débit de cette rivière dans l'étang de Berre ; il résulte de cette opération une diminution sensible du volume d'eau de la nappe phréatique alimentant l'arrosage de toutes les terres bordant le lit de la Durance rive gauche et rive droite dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Les nombreux maraîchers de ces régions fertiles sont très inquiets quant à l'avenir de leurs récoltes et de leurs conditions d'existence. Or, lors des travaux préparatoires, l'E. D. F. s'était engagée à réalimenter la nappe au cas où celle-ci subirait une baisse préjudiciable aux cultivateurs. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude de la situation et de prendre les dispositions indispensables pour éviter le dessèchement de cette vallée productrice, en demandant à E. D. F. de procéder techniquement aux travaux nécessaires.

6557. — 1^{er} février 1967. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale bénéficient, en application de l'article L. 314 du code de la sécurité sociale, d'une majoration du montant de leur pension lorsqu'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Depuis le 1^{er} avril 1966, le montant annuel de cette majoration ne peut être inférieur à 6.695,75 F. Or, si l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit également l'octroi d'une allocation spéciale en faveur des aveugles et des grands infirmes pour lesquels l'assistance constante d'une tierce personne s'avère une nécessité, cette allocation n'atteint annuellement qu'un montant de 5.356,60 F. Cette dévalorisation est d'autant plus surprenante que les avantages pécuniaires considérés sont attribués à des personnes que leur état physique place dans des situations absolument identiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier au préjudice que subissent de la sorte les grands infirmes et les aveugles dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne et, d'un point de vue plus général, pour mettre en œuvre au profit des titulaires de l'aide sociale des mesures s'inscrivant véritablement dans le sens du principe affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par celle du 4 octobre 1958, et selon lequel tout être humain qui, en raison notamment de son état physique ou mental, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

6558. — 1^{er} février 1967. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale les arrérages servis aux assurés sociaux au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité doivent être recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 35.000 F. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait qu'en exécution de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les collectivités sont habilitées à former systématiquement des recours contre la succession des bénéficiaires des dispositions du code précité. Il s'ensuit que les

arrangements de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent faire l'objet d'une mise en recouvrement, quel que soit le montant de l'actif net de la succession de l'allocataire, dès lors que le paiement desdits arrangements a été effectué au profit de bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui saurait gré de bien vouloir mettre un terme à cette anomalie en prenant toutes initiatives utiles pour aligner en ce domaine le régime de l'aide sociale sur celui de la sécurité sociale, afin que les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité attribuées dans le cadre du code de la famille et de l'aide sociale ne donnent jamais lieu à recouvrement sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque le montant de cet actif est inférieur à 35.000 F.

6559. — 1^{er} février 1967. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les hôteliers et restaurateurs de son département ont reçu récemment, en application de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, article 949, du code général des impôts, du décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 et de l'article 56 de la loi n° 65-997 du 25 novembre 1965, une communication de l'inspecteur central de l'enregistrement dont ils dépendent les invitant, dans les quinze jours, à lui faire savoir s'ils acceptent de supprimer, dans le même délai, les panneaux publicitaires d'une dimension supérieure à 1,50 mètre carré ou s'ils préfèrent acquitter pour deux ans le droit de timbre de 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré. Il lui fait observer que ces dispositions de caractère fiscal qui entraîneront pour beaucoup d'hôteliers et restaurateurs une charge très lourde, vont obliger ceux-ci à renoncer le plus souvent aux panneaux publicitaires qui sont cependant très utiles pour faire connaître leurs établissements; cet état de choses est particulièrement regrettable dans des régions comme le Gers où le tourisme ne fait que débiter et où l'hôtellerie qui en est le support reçoit une aide du département sous forme de bonifications d'intérêts sur les prêts destinés à la modernisation de ses équipements également souhaitée d'ailleurs par les collectivités locales et par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager : 1° de modifier dès maintenant dans un sens libéral les dispositions du décret susvisé du 14 janvier 1965 en rapportant l'interdiction des mentions de caractère publicitaire figurant sur les panneaux actuellement exonérés de 1,50 mètre carré; 2° de prévoir en faveur des hôteliers et restaurateurs installés dans des régions ayant, comme le Gers, une vocation de tourisme familial de larges dérogations à l'imposition des panneaux publicitaires d'une surface supérieure à 1,50 mètre carré.

6560. — 1^{er} février 1967. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons un testament contenant partage des biens du testateur entre ses descendants donne lieu à la perception du droit proportionnel de partage, alors qu'un testament contenant division entre des légataires de la fortune d'un testataire sans enfant donne lieu seulement à la perception du droit fixe et lui demande s'il ne juge pas opportun de soumettre les deux situations à une même taxation au droit fixe.

6561. — 1^{er} février 1967. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la collégiale de Seclin (Nord), dont la construction remonte à 1431, a sérieusement été endommagée par la dernière guerre. C'est ainsi que, faute de réparations, la pluie menace gravement la voûte à l'endroit du transept; les vitraux ont été à nouveau brisés par les bombardements de 1940; autre conséquence de cette guerre, le portail menace de s'écrouler sur les passants ou dans la tribune. Par ailleurs, cette tribune n'a jamais reçu les grandes orgues détruites par l'écroulement de la tour. Il lui demande s'il n'entend pas accorder les crédits nécessaires pour réparer ces dommages de guerre et sauvegarder ainsi ce magnifique monument entièrement classé qui est considéré, à juste titre, comme le plus intéressant de la région du Nord.

6562. — 2 février 1967. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une commune a organisé un concours sur titres dans les conditions prévues à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 28 février 1963, fixant les conditions de recrutement du personnel des services techniques municipaux, pour remplacer un ingénieur principal admis à faire valoir ses droits à la retraite; que les candidatures présentées, après une large publicité, n'ont pu être retenues par le jury qui a dressé, à l'unanimité, un procès-verbal de carence; cette commune a alors engagé, par un contrat de travail, de droit privé, soumis aux règles du droit commun, un ingénieur assujéti à la réglementation du travail dans le secteur privé telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués; ce contrat prévoit, notamment, que cet agent sera affilié au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite de M. G. R. A. N. T. E. et de M. P. A. C. T. E. Il lui demande : 1° si le service de cet agent relève, pour la durée du travail, des dispositions applicables aux professions tributaires du code

du travail ou de celles particulières au personnel communal; 2° si les dispositions des conventions collectives afférentes à la retraite y compris la retraite complémentaire des cadres et le régime du capital décès sont applicables à l'agent dont il s'agit.

6563. — 3 février 1967. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. P. et aux E. N. I. T. A.; 3° s'il peut lui donner l'assurance qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée, par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

6564. — 3 février 1966. — M. André Picard expose à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent et officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961), on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 600 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1950. Au sein du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et si cette anomalie doit disparaître prochainement.

6565. — 3 février 1967. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre total des classes de neige organisées pendant l'hiver 1966-1967; b) la répartition de ces classes entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (1^{er} cycle et 2^e cycle); c) l'origine de ces classes et leur nombre par localité, notamment pour la région parisienne : 1 Paris (arrondissements), 2 banlieue; d) le nombre de classes organisées à l'initiative des associations de parents d'élèves et leur origine géographique. Il lui demande en outre combien il estime au total la dépense occasionnée par l'organisation des classes de neige (transport, hébergement, équipement individuel, remontées mécaniques, indemnité au personnel enseignant, etc.) et quelle est la somme allouée par son département pour la saison 1966-1967.

6566. — 3 février 1967. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, présent à la séance du dimanche 13 novembre 1966 au colloque de Caen à laquelle il a pris la parole, que le compte rendu de cette séance tel qu'il a paru dans le « Bulletin quotidien » du colloque offre, page 6, la déclaration suivante d'un participant : « Il ne faut pas espérer assister avant vingt ans à la mise en place de l'ensemble des centres hospitalo-universitaires. Il faut donc aujourd'hui et pour les prochaines décennies trouver des solutions de fonctionnement s'accommodant de l'absence de support logistique et intellectuel pour les C. N. U. ». Il s'étonne que le ministre présent au colloque n'ait pas jugé nécessaire de s'expliquer sur la carence grave qui lui était imputée et il lui demande combien de dizaines d'années il faudra attendre pour assister à la mise en place des centres hospitalo-universitaires.

6567. — 3 février 1967. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsque dans un bail conclu pour vingt-cinq ans, moyennant un métayage au profit du propriétaire, égal au tiers de la récolte à partir de la neuvième année de jouissance, le preneur supportant les frais de fournitures, ingrédients nécessaires à la plantation en vigne, se chiffrent à quarante mille francs l'hectare, l'on doit considérer que ces frais ne sont, en réalité, qu'une avance faite au propriétaire, qui, n'obte-

nant pas de métayage de la quatrième année (date d'entrée en production du vignoble) à la neuvième année, rembourse ainsi, en forfait, les frais avancés pour son compte par l'exploitant, et s'il en était ainsi qu'il y aurait enregistrement du bail au droit fixe pour les neuf premières années.

6568. — 3 février 1966. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le refus, par la caisse nationale de crédit agricole, de consentir des prêts à long terme pour l'amélioration des bâtiments d'exploitation ou d'habitation des agriculteurs, prévus par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, faute de ressources. Il lui demande dans l'éventualité où la caisse nationale parviendrait à mobiliser des fonds à cette fin si l'Etat dispose des crédits pour les bonifications d'intérêt prévues pour ces prêts.

6569. — 3 février 1967. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des affaires sociales la question suivante: par suite de l'absorption d'une entreprise textile par une autre entreprise, la nouvelle société procède au licenciement des quelques deux cents ouvriers et cadres occupés dans cette entreprise. Il lui signale en outre que ces licenciements ne sont nullement dus au manque de commandes, compte tenu que le montant des bénéfices de cette société, qui s'élevait en 1964 à 204.642 F a été pour 1965 de 322.541 F et que, pendant les dix premiers mois de 1966, le chiffre d'affaires a encore augmenté, mais à une concentration qui contribue à l'augmentation des bénéfices de la société nouvelle. D'autre part, l'article 78 des conventions collectives qui prévoit le paiement de trois mois de salaires n'a pas été respecté pour les premiers licenciés. Cette situation tend à s'aggraver si l'on tient compte de la lettre de l'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre qui informe les représentants syndicaux que des décisions identiques pourront être prises dans des entreprises diverses appartenant à la même profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, sans diminution de salaires et le respect des droits ouvriers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'INFORMATION

N° 6363 Camille Vallin; 6370 Etienne Dailly; 6449 Charles Suran.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Montell; 5702 Jean Bertaud; 6203 Adolphe Dutoit; 6233 Emile Dubois; 6241 Bernard Lafay; 6258 Maurice Vérillon; 6274 Gustave Héon; 6320 Marcel Martin; 6344 Georges Rougeron; 6349 Etienne Dailly; 6364 Georges Rougeron; 6371 Georges Rougeron; 6395 Bernard Lafay; 6413 Jean Sauvage; 6440 Bernard Lafay; 6441 Bernard Lafay; 6442 Bernard Lafay; 6443 Bernard Lafay; 6454 Robert Schmitt.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepied; 5456 Edouard Soldani; 6117 André Méric; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6238 Georges Rougeron; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortler; 6304 André Méric; 6318 Charles Naveau; 6339 Maurice Sambron; 6351 Etienne Dailly; 6352 Etienne Dailly; 6379 Edgar Tailhades; 6381 Raymond de Wazières.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny; 6188 Raymond Bossus; 6191 Etienne Dailly.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 6369 René Tinant; 6389 René Tinant.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6113 Georges Rougeron; 6135 André Diligent; 6150 Raymond Boin; 6177 Robert Liot; 6185 Robert Liot; 6197 René Tinant; 6201 Louis Courroy; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6219 Bernard Lafay; 6221 Bernard Lafay; 6229 Edmond Barrachin; 6237 Charles Naveau; 6243 Robert Liot; 6250 René Tinant; 6251 Charles Naveau; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6279 Robert Liot; 6280 Robert Liot; 6283 Guy Petit; 6286 Robert Liot; 6289 Marcel Molle; 6291 Bernard Chochoy; 6292 Bernard Lafay; 6298 Victor Golvan; 6302 Antoine Courrière; 6303 Bernard Lafay; 6310 René Tinant; 6312 Robert Liot; 6313 Robert Liot; 6316 Antoine Courrière; 6317 Marcel Martin; 6321 Marcel Martin; 6323 Roger Menu; 6324 Louis Courroy; 6326 Bernard Lafay; 6330 Charles Naveau; 6331 Charles Naveau; 6332 Marcel Martin; 6336 Robert Liot; 6338 Bernard Lafay; 6347 Edouard Bonnefous; 6348 Edouard Bonnefous; 6353 Marcel Lambert; 6357 Yves Estève; 6367 Léon Jozeau-Marigné; 6380 Bernard Chochoy; 6382 André Picard; 6386 Léon Motais de Narbonne; 6398 Jacques Vassor; 6400 Charles Naveau; 6401 Charles Naveau; 6403 Robert Chevalier; 6404 Robert Liot; 6405 Robert Liot; 6409 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6411 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6429 Robert Liot; 6435 Charles Zwickert; 6436 Charles Zwickert; 6437 Charles Zwickert; 6438 Charles Zwickert; 6450 Roger Lagrange; 6451 Robert Liot; 6452 Robert Liot; 6453 Robert Liot; 6469 Robert Liot; 6470 Robert Liot; 6471 Robert Liot; 6472 Martial Brousse.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6087 Georges Cogniot; 6173 René Jager; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6362 Camille Vallin; 6377 Michel Darras; 6387 Ludovic Tron; 6406 Georges Cogniot; 6423 Jean Bardol; 6446 Claude Mont; 6448 Bernard Lafay; 6462 Georges Rougeron; 6468 Bernard Chochoy.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6328 Bernard Chochoy; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6430 Jean Bertaud; 6461 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

N° 6393 Edouard Bonnefous.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin.

INTERIEUR

N° 6299 Marcel Lambert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6290. — M. Louis Martin expose à M. le Premier ministre les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département. Des multiples facteurs, avenir des Houillères du bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle les projets de fusion de la C. A. F. I. paraissent particulièrement inquiétants, non-implantation de grandes usines nouvelles fabriquant des produits élaborés, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants dus à la réorganisation des grandes

administrations, constituent autant d'éléments contribuant à rendre sombre l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années. Compte tenu du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines. Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communications, avec, en particulier, la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan. La rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance. (Question du 20 octobre 1966.)

6295. — M. Henri Desselgne expose à M. le Premier ministre les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département et lui confirme que de multiples facteurs, avenir des Houillères du bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle des projets de fusion de la C. A. F. I. paraissent particulièrement inquiétants, absence d'implantation de grandes usines nouvelles fabricants des produits finis, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants dus à la réorganisation des grandes administrations, constituent autant d'éléments contribuant à assombrir l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années. Etant donné le caractère particulièrement inquiétant et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines. Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communication avec, en particulier, la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Conscient des problèmes qui risquent de se poser, à moyen terme, dans la région stéphanoise où se conjuguent les effets des mutations que connaît l'ensemble de l'économie française et le fait que l'économie stéphanoise s'est en grande partie développée autour de l'industrie charbonnière, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions sur les divers points signalés par l'honorable parlementaire. Certaines de ces décisions ont pour objet de créer les conditions propres à faciliter une diversification des activités industrielles du département et tout spécialement de la région stéphanoise : achèvement avant la fin du V^e Plan de l'autoroute Givors—Firminy, création immédiate d'un institut universitaire de technologie, réalisation progressive des deux premiers cycles de l'enseignement supérieur, implantation dès 1967 d'une antenne du centre technique des industries mécaniques, restructuration du centre de Saint-Etienne. D'autres décisions ont été prises qui ont pour but de favoriser directement l'implantation de nouvelles industries dans cette région : création d'une association pour le développement industriel de la région stéphanoise, classement en zone II de l'agglomération stéphanoise, création d'une réserve de 80 à 100 millions de francs de prêts du fonds de développement économique et social destinés à faciliter les opérations de décentralisation et de conversion sur l'ensemble du territoire, autorisation accordée aux Houillères de participer plus largement qu'auparavant au financement d'entreprises susceptibles de reprendre une partie de leur personnel, institution dans la région lyonnaise d'une procédure d'agrément analogue à celle qui existe, depuis 1955, dans la région parisienne.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

6421. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il ne serait pas possible d'obtenir du ministère de l'économie et des finances que la taxe de prestation de service de 8,50 p. 100 ne soit pas applicable aux propriétaires de gîtes ruraux et logements meublés en campagne. Cette exonération permettrait en effet de développer une activité qui paraît appelée à un certain avenir surtout pour le tourisme social. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Plusieurs mesures ont été prises ou sont à l'étude pour favoriser la location saisonnière d'appartements et villas meublées. C'est ainsi que les propriétaires de gîtes ruraux sont exonérés du droit de patente et que depuis le vote de l'article 58 de la loi de finances pour 1966, les conseils municipaux sont habilités à exonérer de la patente les meublés classés. La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aura pour effet d'exonérer de facto la plupart des petits loueurs. La possibilité de réduire à 6/100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants des contrats de location de meublés classés au sens de l'article 58 de la loi précitée, fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministère de l'économie et des finances.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

6335. — M. Edmond Barrachin fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'au cours du journal parlé de l'émission télévisée du 1^{er} novembre, à treize heures, le commentateur, relatant le voyage du président Johnson en Corée du Sud et son repas avec les soldats américains, ajouta à peu près le propos suivant : « Il s'agissait d'une opération électorale ». Il lui demande si ce commentaire a été inspiré au commentateur par les autorités supérieures ou si on doit lui en imputer la seule responsabilité. A cette occasion, il lui demande comment sont conçues d'une façon générale les émissions d'informations, qui en a la responsabilité dernière et, en particulier, quelle marge de liberté est donnée aux commentateurs pour apprécier les faits et gestes des chefs d'Etat étrangers. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Au cours du journal télévisé du 1^{er} novembre, à 13 heures, il a été rendu compte des faits qui avaient marqué la deuxième journée du séjour du président des U. S. A. en Corée du Sud. Relatant la visite du président aux troupes américaines, le commentateur termina son intervention comme suit : « Dans l'optique des prochaines élections américaines, il (le président) a prononcé une allocution ; la voici : « Si nous pouvions apprendre notre métier d'homme politique aussi bien que vous faites votre métier de soldat, nous supprimerions les guerres et nous n'aurions évidemment plus besoin de vous ». Il est laissé à l'honorable parlementaire le soin d'estimer si ce texte constitue une appréciation dont puissent se formaliser les autorités américaines.

6384. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui est faite aux responsables des foyers de vieux de s'acquitter de la taxe de l'O. R. T. F. pour les transistors, postes de radio et de télévision qui leur ont été offerts par des bienfaiteurs. Ces organismes ne recevant que des invalides et des économiquement faibles, il lui demande si les foyers de vieux ne devraient pas être exonérés du paiement de ces taxes (Question du 24 novembre 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est exact que les foyers accueillant des personnes âgées ne figurent pas dans les cas définis réglementairement. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que les foyers accueillant des personnes âgées peuvent bénéficier, comme tous les établissements publics ou privés, d'un tarif dégressif, applicable dans les conditions suivantes, si plus de dix récepteurs sont détenus : abattement de 25 p. 100 du montant de la redevance du 11^e appareil au 30^e inclus ; abattement de 50 p. 100 à partir du 31^e.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

6375. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les préjudices subis par de nombreux fonctionnaires de l'Etat par suite de la trop longue période qui s'est écoulée entre le dernier concours pour le recrutement de secrétaires d'administration centrale (1952) et la mise en place de la réforme du 12 mai 1961. Elle lui demande en conséquence : 1° que la situation des secrétaires administratifs lauréats du premier concours (environ 1.500 pour l'ensemble des administrations centrales) soit revue afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès et d'éviter que celui-ci ne leur porte préjudice par rapport aux agents qui, ayant échoué, ont bénéficié d'une promotion temporaire dans le corps des chefs de groupe ; elle signale à ce propos qu'un projet de décret en ce sens, modifiant certaines dispositions du décret du 12 mai 1961 aurait été déposé par les organisations représentatives des services de la fonction publique, le 30 mars 1965, et qu'aucune suite ne semble lui avoir été donnée jusqu'à présent, les recours s'accumulant au tribunal administratif de Paris ; 2° que soit

prévu, comme dans les services extérieurs, un débouché réel en catégorie B, sous forme d'un grade de rédacteur divisionnaire, étant entendu que celui-ci devrait être accessible aux secrétaires administratifs, justifiant de cinq ans de services en cette qualité; en effet, le grade de chef de section, créé en 1964, ne peut être considéré comme un débouché acceptable: seuls, sont promouvables, les agents qui ont bénéficié d'une promotion antérieure dans le grade de chef de groupe, ce qui leur fait atteindre immédiatement le 9^e échelon de secrétaire administratif, éliminant les agents reçus au premier concours; ce projet, à l'étude depuis deux ans, se heurterait à l'opposition du ministre de l'économie et des finances, sous prétexte que les secrétaires administratifs sont « un corps jeune », et les neuf ans d'interruption de recrutement en catégorie B étant délibérément passés sous silence; 3° que le pourcentage des promotions au choix dans le corps d'attaché d'administration centrale soit porté d'un neuvième à trois douzièmes dont deux douzièmes réservés aux secrétaires administratifs d'administration centrale; 4° que soit supprimée, pendant cinq ans, la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale pour l'accès au corps d'attaché d'administration centrale, par promotion au choix; 5° que le nombre des postes officiellement mis au concours d'attaché soit augmenté puisque, aussi bien, au dernier concours, si trente postes avaient été offerts aux fonctionnaires et quatre-vingt-dix postes aux étudiants, le *Journal officiel* du 30 juin 1966 fait apparaître que quarante-sept fonctionnaires ont été reçus et seulement quarante-cinq étudiants. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que si le statut particulier du 16 décembre 1955 avait été appliqué dans des délais normaux, des fonctionnaires des catégories C et D des administrations centrales auraient pu être promus secrétaires administratifs à compter de 1956. Mais il y a lieu de rappeler que le décret de 1955 ne contenait aucune disposition dérogeant aux conditions normales de recrutement en vue de la constitution initiale des nouveaux corps de secrétaires administratifs d'administration centrale; en conséquence son application immédiate aurait réservé, pour 40 p. 100 seulement de l'effectif, le concours interne aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus. La modification apportée par le décret du 12 mai 1961 a permis d'une part, d'ouvrir 75 p. 100 des emplois au premier concours interne et d'autre part, de n'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ce concours. Il n'est pas possible dès lors de tirer les conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Il convient de signaler toutefois que pour tenir compte de cette constitution récente des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale un décret du 3 février 1966 a autorisé les intéressés à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable pendant une durée de cinq ans la limite d'âge supérieure fixée par le décret du 24 août 1962 portant statut particulier de ce corps. Ainsi se trouve facilité l'accès des secrétaires administratifs à la catégorie A. En ce qui concerne les lauréats du premier concours, les services du ministre d'Etat s'attachent, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, à déterminer les conditions selon lesquelles pourraient intervenir certains aménagements de carrière propres à améliorer le classement de certains de ces personnels dans le corps de secrétaires administratifs. Une décision autorisant les administrations à promouvoir à titre rétroactif aux échelles supérieures instituées par le décret du 26 mai 1962 ceux d'entre eux qui n'avaient été écartés des listes d'aptitude établies en vue de ces promotions qu'en raison de leur succès au concours ouvert pour la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs est sur le point d'intervenir, apportant ainsi une solution favorable au problème qui préoccupait les intéressés. 2° En ce qui concerne les débouchés en catégorie B les secrétaires administratifs disposent d'ores et déjà de la possibilité d'accéder au grade de chef de section. La création d'un grade de « rédacteur divisionnaire » ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales. Aucun accord n'est intervenu sur ce point entre les départements intéressés. 3° et 4° Le problème de l'augmentation des proportions et de l'élévation de la limite d'âge pour l'admission au choix dans les corps d'attachés d'administration centrale fait actuellement l'objet d'études par les services du ministre d'Etat. 5° Le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement d'attachés d'administration centrale est arrêté en fonction des besoins des services et avec le souci d'une part d'assurer au recrutement le caractère sélectif qui conditionne le niveau des corps et, d'autre part, d'offrir un débouché aux agents qui font l'effort de préparer les concours. C'est pour rétablir, dans la pratique, la proportion prévue par le statut qu'un certain nombre de mesures ont été prises récemment en vue de faciliter le recrutement des candidats étudiants: a) organisation d'un concours complémentaire d'élèves attachés; b) possibilité donnée aux étudiants de se présenter au concours sous condition d'obtenir le diplôme exigé avant le 31 décembre de l'année du concours; c) création de centres de préparation à l'administration générale dont les élèves pourront bénéficier de

bourses de services publics. D'ores et déjà une amélioration a pu être constatée lors du dernier concours d'élèves attachés qui, selon toute vraisemblance, permettra de pourvoir tous les postes offerts au titre de l'année 1966. Cette amélioration du recrutement au concours externe permettra d'augmenter progressivement le nombre des places offertes chaque année aux deux concours.

6407. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ce qu'il compte faire pour que : 1° la situation des secrétaires administratifs lauréats du premier concours de secrétaires administratifs, soit environ 1.500 fonctionnaires pour l'ensemble des administrations centrales, soit revue afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès et d'éviter que ce succès ne leur porte préjudice par rapport aux agents bénéficiaires d'une promotion temporaire dans le corps des chefs de groupe; 2° un débouché réel en catégorie B soit prévu dans les services extérieurs sous la forme d'un grade de rédacteur divisionnaire, débouché accessible aux secrétaires administratifs justifiant de cinq ans de services en cette qualité; 3° le pourcentage des promotions au choix dans le corps des attachés d'administration centrale soit porté d'un neuvième à trois douzièmes, dont deux douzièmes réservés aux secrétaires administratifs d'administration centrale; 4° la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs pour l'accès au corps des attachés d'administration centrale par promotion au choix soit supprimée pendant cinq ans; 5° le nombre des postes mis au concours d'attaché soit augmenté, jusqu'au dernier concours, si 30 postes avaient été offerts aux fonctionnaires et 90 postes aux étudiants, le *Journal officiel* du 30 juin 1966 fait apparaître que 47 fonctionnaires ont été reçus et seulement 45 étudiants. Il souligne la nécessité de ces mesures pour corriger des anomalies contraires au statut des fonctionnaires, à l'équité et à la bonne organisation des services publics. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que si le statut particulier du 16 décembre 1955 avait été appliqué dans des délais normaux, des fonctionnaires des catégories C et D des administrations centrales auraient pu être promus secrétaires administratifs à compter de 1956. Mais il y a lieu de rappeler que le décret de 1955 ne contenait aucune disposition dérogeant aux conditions normales de recrutement en vue de la constitution initiale des nouveaux corps de secrétaires administratifs d'administration centrale; en conséquence son application immédiate aurait réservé, pour 40 p. 100 seulement de l'effectif le concours interne aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus. La modification apportée par le décret du 12 mai 1961 a permis d'une part d'ouvrir 75 p. 100 des emplois au premier concours interne et d'autre part de n'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ce concours. Il n'est pas possible dès lors de tirer les conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Il convient de signaler toutefois que pour tenir compte de cette constitution récente des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale un décret du 3 février 1966 a autorisé les intéressés à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable pendant une durée de cinq ans la limite d'âge supérieure fixée par le décret du 24 août 1962 portant statut particulier de ce corps. Ainsi se trouve facilité l'accès des secrétaires administratifs à la catégorie A. En ce qui concerne les lauréats du premier concours, les services du ministre d'Etat s'attachent, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, à déterminer les conditions selon lesquelles pourraient intervenir certains aménagements de carrière propres à améliorer le classement de certains de ces personnels dans le corps de secrétaires administratifs. Une décision autorisant les administrations à promouvoir à titre rétroactif aux échelles supérieures instituées par le décret du 26 mai 1962 ceux d'entre eux qui n'avaient été écartés des listes d'aptitude établies en vue de ces promotions qu'en raison de leur succès au concours ouvert pour la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs est sur le point d'intervenir, apportant ainsi une solution favorable au problème qui préoccupait les intéressés. 2° En ce qui concerne les débouchés en catégorie B les secrétaires administratifs disposent d'ores et déjà de la possibilité d'accéder au grade de chef de section. La création d'un grade de « rédacteur divisionnaire » ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales. Aucun accord n'est intervenu sur ce point entre les départements intéressés. 3° et 4° Le problème de l'augmentation des proportions et de l'élévation de la limite d'âge pour l'admission au choix dans les corps d'attachés d'administration centrale fait actuellement l'objet d'études par les services du ministre d'Etat. 5° Le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement d'attachés d'administration centrale est arrêté en fonction des besoins des services et avec le souci d'une part

d'assurer au recrutement le caractère sélectif qui conditionne le niveau des corps et, d'autre part d'offrir un débouché aux agents qui font l'effort de préparer les concours. C'est pour rétablir, dans la pratique la proportion prévue par le statut qu'un certain nombre de mesures ont été prises récemment en vue de faciliter le recrutement des candidats étudiants: a) organisation d'un concours complémentaire d'élèves attachés; b) possibilité donnée aux étudiants de se présenter au concours sous condition d'obtenir le diplôme exigé avant le 31 décembre de l'année du concours; c) création de centres de préparation à l'administration générale dont les élèves pourront bénéficier de bourses de services publics. D'ores et déjà une amélioration a pu être constatée lors du dernier concours d'élèves attachés qui, selon toute vraisemblance, permettra de pourvoir tous les postes offerts au titre de l'année 1966. Cette amélioration du recrutement au concours externe permettra d'augmenter progressivement le nombre des places offertes chaque année aux deux concours.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

6460. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le sérieux danger, dont un important incendie a confirmé dans le cours de cette année l'évidence, que représente l'existence, à proximité immédiate des Archives nationales, d'installations entreposant et traitant des produits inflammables, et demande s'il n'apparaîtrait pas opportun d'envisager les mesures propres à assurer un périmètre de protection convenable à la propriété publique dont les dépôts ont un caractère irremplaçable. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles étudie la possibilité d'acquérir la parcelle occupée par l'usine partiellement incendiée, 50, rue des Francs-Bourgeois, compte tenu des conséquences financières et sociales que cette opération pourrait entraîner. Dès maintenant, la direction de l'architecture au ministère des affaires culturelles a pris toutes dispositions utiles, dans le cadre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais, pour refuser, à terme, le maintien dans les lieux de cette fabrique dont l'activité industrielle est dangereuse pour les trésors irremplaçables conservés dans les dépôts des Archives nationales. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le directeur général des Archives de France sont entrés immédiatement en rapport avec le préfet de Paris, chargé des fonctions de préfet de la Seine, pour mener une action commune dans une affaire qui intéresse la sécurité de l'îlot des Archives nationales, et singulièrement dans le cas où la demande de permis de construire serait présentée par le propriétaire des établissements intéressés avant tout travail de remise en état des bâtiments incendiés.

AFFAIRES ETRANGERES

6356. — M. Robert Schmitt, ému comme la plupart de ses concitoyens par la catastrophe qui a frappé la péninsule italienne à la suite des violentes inondations qui, en dehors des pertes humaines, ont malheureusement porté atteinte au patrimoine artistique et culturel de ce pays ami, demande à M. le Premier ministre les dispositions que le Gouvernement compte prendre, au point de vue culturel et économique, pour marquer sa solidarité à l'égard de sa sœur latine meurtrie à Florence et dans 692 communes sinistrées, dont 432 dans la seule région de Venise-Trévis, afin de préserver un patrimoine dont la perte — en plus du désastre économique — serait ressentie bien au-delà de ses frontières. (Question du 15 novembre 1966 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Après les inondations du mois de novembre qui ont ravagé les régions de Venise et de Florence, le Gouvernement et différentes organisations privées ont envoyé des secours d'urgence d'ordre humanitaire dont le détail a été publié par ailleurs (réponse à la question écrite n° 22247 posée le 1^{er} décembre par M. Gosnat, député de la Seine). Pour les raisons invoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement estime cependant qu'il doit faire un effort exceptionnel en vue de participer à la restauration du patrimoine artistique et culturel endommagé au cours de ces inondations. Un nouveau crédit de 500.000 francs a été ouvert à cet effet. A la suite d'une mission d'information en Italie de M. Germain Bazin, conservateur en chef du musée du Louvre, il a été décidé, en accord avec les autorités italiennes, que la France prendrait à sa charge la restauration d'une œuvre d'art, en l'occurrence l'église Santa-Maria Maddalena dei Pazzi, qui constitue à Florence un ensemble architectural et artistique très remarquable et qui a été gravement endommagée par les inondations. D'autre part la direction des archives et la direction des bibliothèques ont fait savoir aux autorités italiennes compétentes qu'elles mettaient à leur disposition leurs experts et leurs ateliers pour la restauration des livres anciens. Enfin une centaine d'étudiants sont partis pour Florence

afin de participer aux travaux de restauration des œuvres d'art endommagées (livres ou statues). Ces étudiants, encadrés par leurs professeurs, ont été logés à la villa Finaly, propriété de l'université de Paris, et leur séjour a été assuré en partie par des fonds gouvernementaux, et en partie par des crédits provenant de l'université de Paris.

6388. — M. Ludovic Tron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'urgence de faire bénéficier les fonctionnaires retraités du Maroc et de Tunisie des conclusions de l'arrêt du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 1966. Ce jugement, en détruisant le principe jusqu'ici adopté de l'immutabilité des pensions garanties par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de la discrimination entre cadres métropolitains et cadres français du Maroc et de Tunisie, annule la décision du 17 octobre 1963 du ministre des affaires étrangères. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Par jugement en date du 13 juillet 1966, le tribunal administratif de Paris a annulé, en faveur de quatre anciens agents de l'administration chérifienne, la décision du 17 octobre 1963 par laquelle avait été rejetée la demande de l'association des fonctionnaires retraités du Maroc tendant à bénéficier de l'évolution de la rémunération des emplois métropolitains d'assimilation. Appel de ce jugement ayant été interjeté devant le Conseil d'Etat, la situation des agents en cause ne pourra faire l'objet d'un règlement définitif qu'après décision de la haute assemblée en cette instance.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

6182. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée afin d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les raisons qui militent en faveur d'une adjonction des affections cardiaques à la liste des maladies ouvrant droit, aux termes de l'article 36 (3^e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, aux congés de longue durée auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires, il lui a été indiqué que la gravité et la progression constante des maladies cardio-vasculaires posent avant tout un problème d'ordre médical, de la compétence du ministre des affaires sociales, seul habilité à prendre position sur la question de savoir si ces affections présentent tous les caractères justifiant autant que les maladies limitativement énumérées par l'ordonnance susvisée le droit au congé de longue durée. Eu égard à la teneur de cette réponse, il attacherait du prix à connaître le point de vue, en la matière, du département des affaires sociales. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Des groupes de travail composés de médecins spécialistes ont été réunis par le ministre des affaires sociales, afin d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application du régime des congés de longue durée à d'autres affections que celles ouvrant actuellement droit à ce régime. Cette extension viserait notamment certaines affections cardio-vasculaires. Les conclusions émises par ces groupes de travail ont été communiquées, pour étude, aux administrations intéressées, en vue de l'élaboration de textes modifiant la réglementation actuelle.

6287. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'étrange affectation des crédits destinés à la formation économique et sociale des travailleurs. Sur un total de sept millions et demi de francs, il n'est alloué à la plus importante centrale syndicale, la C. G. T., qu'une somme de 250.000 francs, soit à peine plus du dixième des attributions des deux autres centrales représentatives. Pourtant les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 ne comportent aucune discrimination à l'encontre de la C. G. T. Il s'étonne qu'une situation anormale, depuis longtemps signalée aux pouvoirs publics et en apparence regrettée par leurs représentants, soit obstinément maintenue. Il ajoute qu'en désignant les représentants des syndicats au comité économique et social du Marché commun, le Gouvernement a exclu une nouvelle fois les candidats présentés par la C. G. T., cependant qu'il accordait la plus forte représentation à la centrale ouvrière la plus faible. Il lui demande quand cessera cette politique discriminatoire et s'il ne paraît pas opportun et équitable de confier la répartition des crédits de formation économique et sociale à une commission à laquelle participeraient toutes les centrales syndicales représentatives. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Si la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière prévoit que la liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit à ces congés, est établie, chaque année, par arrêté, après avis d'une commission comprenant des représentants de chacune des organisations les plus représentatives sur le plan national, par contre la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ne contient aucune disposition de cette nature. Pour l'attribution des crédits

destinés à la formation ouvrière, le Gouvernement arrête dans chaque cas sa décision, compte tenu de tous les éléments d'information dont il dispose. C'est dans ces conditions qu'une subvention imputée sur les crédits du budget du ministère des affaires sociales destinés à encourager la formation ouvrière a été, en 1966, attribuée à la C. G. T., pour la première fois. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que dans le domaine international, une décision qui est intervenue en mai 1965 et qui a été notifiée au B. I. T., a redonné à la C. G. T. vocation d'avoir un poste de délégué titulaire ouvrier à la conférence internationale du travail. A la prochaine conférence de l'O. I. T., qui aura lieu en juin 1967, le poste de délégué titulaire ouvrier français sera attribué à cette confédération.

6343. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre des affaires sociales** que le recrutement d'internes dans certains établissements de soins défavorisés par leur situation géographique est devenu difficile — témoin les sanatoriums départementaux de l'Allier — en raison de l'insuffisance du traitement autorisé pour cet emploi ; il lui demande si une revalorisation ne pourrait être accordée afin de susciter les candidatures. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est exact que certains établissements d'hospitalisation, de soins et de cure éloignés des villes de faculté ou d'écoles de médecine rencontrent des difficultés, en particulier dans certaines spécialités qui subissent actuellement une crise générale de recrutement, pour s'assurer le concours d'internes en médecine. Il paraît difficile, toutefois, d'établir une discrimination entre les établissements pour la rémunération des internes, selon leur plus ou moins grand éloignement des grands centres. D'autres moyens doivent donc être recherchés pour favoriser le recrutement des internes. Cette question fait l'objet d'une étude attentive de mes services dans le cadre d'une réforme plus vaste des statuts des personnels médicaux de ces établissements.

6345. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inconvénients très réels qui résultent du blocage du prix de journée dans les établissements hospitaliers, au regard du recrutement du personnel. Ainsi le centre psychiatrique départemental de l'Allier ne peut depuis plusieurs années pourvoir ses effectifs au niveau réglementaire par rapport au nombre des malades, ce qui apparaît très dommageable en ce qui concerne particulièrement les soins découlant de thérapeutiques et de méthodes nouvelles, malgré la compétence et le dévouement du corps médical et des agents en fonctions. Pour les mêmes raisons se trouvent retardés des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de remédier à ce fâcheux état de choses. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est exact que les prix de journée des établissements de soins et de cure ont, depuis deux ans, été soumis à certains plafonds d'augmentation en vue de maintenir les tarifs dans les limites compatibles avec les objectifs du plan de stabilisation économique. Le centre psychiatrique départemental de l'Allier a dû, dans ces conditions, renoncer à prévoir à son budget certaines dépenses, notamment au cours des exercices 1965 et 1966. Toutefois il convient de remarquer que cet établissement n'a pas présenté de demande de dérogation ainsi que les circulaires des 20 octobre 1964 et 30 octobre 1965 lui en donnaient la possibilité. En ce qui concerne le problème des créations d'emplois, la commission de surveillance de cet hôpital psychiatrique, dans sa séance du 16 novembre 1965, a émis le vœu que « dès que les possibilités financières le permettront la question soit reconsidérée ». A l'heure actuelle, le dossier relatif à la fixation du prix de journée de cet établissement pour 1967 n'est par parvenu aux services centraux ; dès sa réception, il fera l'objet d'un examen attentif. Il y a lieu également de préciser que le centre psychiatrique de l'Allier bénéficiera au titre du V^e Plan d'une importante subvention en vue de sa modernisation.

6350. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer pour chacune des années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, pour l'ensemble du territoire métropolitain, d'une part, dans les limites du district de la région de Paris, d'autre part, dans les limites du territoire du département de Seine-et-Marne enfin : 1^o le montant global des remboursements de consultations et de visites effectués par les caisses de sécurité sociale ; 2^o le montant des remboursements de consultations et de visites qui auraient dû être effectués par les mêmes caisses si tous les médecins et si tous les chirurgiens dentistes sans exception s'étaient trouvés liés aux dites caisses par des conventions collectives ou individuelles. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Le tableau ci-après indique le montant des remboursements de consultations et de visites effectués par les caisses primaires de sécurité sociale de 1961 à 1965 au titre de l'assurance

maladie du régime général et du régime des fonctionnaires (en milliers de francs) :

Remboursements de consultations et de visites de l'assurance maladie.

Régime général et régime des fonctionnaires.

(En milliers de francs.)

	1961	1962	1963	1964	1965
France entière.					
Consultations	295.010	368.382	460.760	561.313	602.931
Visites	221.528	275.871	339.982	390.527	431.048
Total	516.538	644.253	800.742	951.840	1.033.970
Région de Paris (1).					
Consultations	85.006	118.080	148.326	178.984	196.031
Visites	55.509	69.665	86.828	96.608	106.377
Total	140.515	187.745	235.154	275.592	302.408
Département de Seine-et-Marne.					
Consultations	3.395	3.992	4.436	5.397	6.368
Visites	3.382	4.095	4.265	4.426	5.196
Total	6.777	8.087	8.701	9.823	11.564

(1) Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

La statistique des prestations de l'assurance maladie établie par les caisses primaires n'isole pas les remboursements correspondant aux tarifs applicables en l'absence de convention et d'adhésion personnelle. Toutefois, il a été estimé que si tous les praticiens étaient conventionnés, les dépenses du régime général de sécurité sociale au titre des assurances maladie et maternité se trouveraient augmentées, pour l'ensemble des caisses, d'environ 620 millions de francs en année pleine, cette charge nouvelle représentant 15 p. 100 des remboursements d'honoraires. Dans le département de Seine-et-Marne, une convention s'est appliquée au cours des cinq années considérées, excepté du 24 juillet au 16 octobre 1963, du 20 juillet 1964 au 8 mars 1965 et du 9 juin au 31 décembre 1965. Pendant ces périodes sans convention, le nombre d'adhésions personnelles a été variable. C'est ainsi que la caisse primaire de Melun, dénombrerait au 29 septembre 1964 235 médecins conventionnés sur un total de 398 et, au 30 septembre 1965, 297 sur 420 (compte non tenu à ces deux dates des électroradiologistes au nombre de 16). Une telle évolution des rapports entre le régime général de sécurité sociale et le corps médical ne permet pas de procéder à l'évaluation du montant des remboursements de consultations et de visites qui auraient dû être effectués par la caisse de Melun en 1963-1964 et 1965 si tous les médecins et chirurgiens dentistes s'étaient trouvés liés par une convention ou des adhésions personnelles.

6372. — M. Georges Bougeron, constatant que la circulaire, en date du 22 juillet 1966, relative à l'organisation hospitalière des secours médicaux d'urgence précise, au titre VIII, que la liste des hôpitaux ayant obligation de s'équiper en moyens mobiles de secours, annexée à l'arrêté du 2 décembre 1965, pourra être complétée à partir de propositions concernant certains établissements particuliers, demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer s'il n'estimerait pas opportun que l'ensemble des hôpitaux psychiatriques départementaux soit inscrit sur cette liste en vertu d'un arrêté complémentaire. En effet, ces établissements ont pratiquement le monopole de l'assistance psychiatrique, et constituent des centres de soins très spécialisés qui devraient être à même d'intervenir d'urgence chaque fois que nécessaire, c'est-à-dire avec une grande fréquence. (*Question du 21 novembre 1966.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des services du ministère des affaires sociales. Ils étudient les modalités selon lesquelles une obligation analogue à celle qui, pour les hôpitaux découle du décret du 2 décembre 1965 et de la circulaire du 22 juillet 1966, pourrait être faite aux hôpitaux psychiatriques, afin que ces établissements disposent de moyens mobiles de secours d'urgence adaptés à leurs missions propres.

6391. — M. André Colin expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un père de famille qui a construit, en 1955, une maison d'habitation qu'il a occupée avant 1959, après avoir obtenu un prêt du Crédit immobilier en date du 1^{er} octobre 1955 faisant l'objet d'un

remboursement mensuel de 104 francs. En 1963 et en 1964, il a souscrit deux nouveaux emprunts, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'association pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A. P. E. C.), 37, rue de Bassano, à Paris, afin de terminer les travaux d'habitabilité de sa maison (clôture et crépi). Ces deux emprunts font l'objet d'un remboursement mensuel de 117 francs. Il lui demande si ces remboursements de prêts de 104 francs et de 117 francs, au total 221 francs, peuvent être considérés comme le loyer réel et si, en conséquence, le plafond de 200 francs peut être retenu pour le calcul de l'allocation — logement de ce père de cinq enfants. (Question du 26 novembre 1966.)

Réponse. — En application de l'article 12, I, paragraphes a et d, du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation-logement due aux accédants à la propriété, des charges d'intérêts et d'amortissement et des charges accessoires au principal de la dette, afférentes aux emprunts qui ont fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux par les premiers occupants d'un logement neuf sont également pris en considération s'ils sont destinés au règlement du solde des dépenses de construction initialement engagées ou de celles qui ont été jugées indispensables à la délivrance du certificat de conformité : l'acte de prêt, dans l'une ou l'autre de ces deux dernières éventualités, doit mentionner la prescription d'emploi et les moyens propres à l'assurer. Pour être en mesure d'apprécier si, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les emprunts contractés répondent bien aux caractéristiques ainsi définies et si, par voie de conséquence, les remboursements qui s'y rapportent peuvent être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête. A cette fin, il paraît donc indispensable de connaître le nom de l'allocataire ainsi que celui de la caisse d'allocations familiales dont il relève. Il est précisé, en tout état de cause, que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales et, partant, de l'allocation-logement, se prescrit par deux ans.

6397. — M. Lucien Grand attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le classement indiciaire des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et notamment sur celui des directeurs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale en fin de carrière. Il lui demande s'il est exact que les directeurs régionaux du travail ainsi que les directeurs régionaux de la sécurité sociale terminent désormais leur carrière à l'indice net 650 alors que les directeurs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale plafonnent à l'indice 630. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas anormale cette situation alors que tous ces fonctionnaires relèvent, désormais, de son autorité, depuis la formation du ministère des affaires sociales, le 8 janvier dernier, et qu'ils ont des responsabilités, en tous points comparables, depuis la réforme des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique intervenue le 1^{er} septembre 1964. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient angoissante, par suite de la pénurie des effectifs du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, qui a pour conséquence un contrôle devenu insuffisant, au moment où **M. le ministre de l'économie et des finances** s'étonne et s'inquiète de l'augmentation alarmante des dépenses d'aide sociale. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que les directeurs régionaux de la sécurité sociale terminent leur carrière à l'indice net 650 alors que les directeurs hors classe de l'action sanitaire et sociale terminent à l'indice net 630. L'inégalité de situation, d'une part, entre les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale et, d'autre part, les chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale s'explique par la différenciation des structures existant entre ces deux catégories de services dont la compétence, à l'échelon de la région, est générale dans le premier cas et spécifique dans le second cas. Une nouvelle définition des fonctions des chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale comportant l'extension de leur compétence et de leur autorité sur le plan régional est actuellement à l'étude qui pourrait justifier leur alignement indiciaire sur les directeurs régionaux des deux autres services extérieurs du ministère des affaires sociales.

6412. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale, d'allocation familiales et d'accidents du travail dans le cas d'un médecin qui occupe une bonne à la fois pour ses besoins professionnels et son usage domestique. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Il ressort d'une décision de la commission régionale d'appel de Paris en date du 25 avril 1956 que, dans le cas où une personne exerce, pour le même employeur, une activité domestique et une activité professionnelle, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées, pour l'ensemble de ces occupations, selon les règles applicables à l'activité principale. En conséquence, la personne engagée au titre d'employée de maison, qui consacre accessoirement quelques heures par jour pour les besoins professionnels

de son employeur soit être considérée comme une employée de maison et donner lieu, à ce titre, au versement de l'ensemble des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales calculées sur la base de la cotisation forfaitaire prévue pour cette catégorie de travailleurs. En revanche, lorsque l'activité du salarié s'exerce d'une manière prépondérante pour les besoins professionnels de son employeur, l'activité consacrée au service personnel de ce dernier ne représentant que quelques heures par jour, les cotisations versées doivent être celles du régime général et calculées sur le salaire réellement perçu dans la limite du plafond.

6414. — M. Jean Sauvage demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les raisons qui peuvent motiver pour une caisse départementale de sécurité sociale le refus de prise en charge des enfants aveugles entrant dans un institut d'aveugles, qui n'a pas de budget autonome, mais dépend d'un centre hospitalier régional dont les prix de journée sont fixés par arrêté préfectoral dans le cadre de ce C. H. R. qui lui-même bénéficie pour tous ses autres services d'un agrément de la sécurité sociale ; quels recours peuvent avoir les parents, relevant du régime de la sécurité sociale, dont les enfants fréquentent un institut d'aveugles non agréé par la sécurité sociale. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale ne peuvent prendre en charge au titre de l'assurance maladie que les frais exposés par des assurés sociaux ou ayants droit d'assurés dont l'état de santé nécessite des soins ou traitements, ces derniers étant, le cas échéant, dispensés dans des établissements destinés à cet effet. Elles ne peuvent pas, en revanche, prendre en charge les frais exposés par les intéressés lorsque ceux-ci, étant atteints d'une infirmité telle que la cécité, sont hébergés dans des établissements qui ne sont pas des établissements de soins, mais dont le fonctionnement est adapté aux exigences particulières que pose le genre de vie des infirmes dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'après enquête qu'il serait possible d'indiquer d'une manière plus précise à l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles la caisse de sécurité sociale intéressée n'a pas admis la prise en charge des frais exposés par certains enfants d'assurés sociaux dans l'institut d'aveugles en question, et d'apprécier si les décisions de ladite caisse ont été prises dans des conditions particulières. Pour qu'une telle enquête puisse être éventuellement entreprise, il conviendrait toutefois que l'honorable parlementaire désigne la caisse de sécurité sociale auprès de laquelle fonctionne l'institut d'aveugles et qu'il fournisse tous renseignements utiles sur les cas, dont il a eu connaissance, de refus de prise en charge par la sécurité sociale des frais de séjour d'enfants d'assurés sociaux dans cet institut.

6417. — M. Ludovic Tron a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage dans un proche avenir la promulgation des décrets d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte législatif a été définitivement adopté par le Sénat le 29 juin 1966. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime d'assurance maladie-maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce régime, qui tient compte des caractéristiques particulières des professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales, est original dans sa conception et les décrets nécessaires pour son application demandent des études approfondies sur le plan administratif. D'autre part, le Gouvernement désire que ces décrets soient préparés en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées. Ces considérations expliquent que certains délais soient nécessaires pour la mise en application de la loi. Le Gouvernement aurait pu à la hâte publier des textes d'application de la loi du 12 juillet 1966, sans consulter les professions intéressées. Il est à craindre que le fonctionnement du nouveau régime, qui repose sur la responsabilité financière des organismes gestionnaires élus par les futurs assurés, en aurait souffert. Les premiers décrets d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été soumis à l'examen de la commission consultative prévue à l'article 35 de la loi précitée et seront publiés prochainement. Ils concernent les circonscriptions des caisses mutuelles régionales chargées de gérer le nouveau régime d'assurance maladie, la composition de leurs conseils d'administration, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces caisses, ainsi que la composition du conseil d'administration de la caisse nationale. D'autres textes relatifs, notamment, à la couverture des risques apportée par ce régime, au taux des cotisations et aux conditions dans lesquelles seront habilités les organismes chargés de l'encaissement des cotisations et du service des prestations sont actuellement en cours d'élaboration.

6422. — M. Baptiste Dufeu demande à **M. le ministre des affaires sociales** de vouloir bien lui préciser la nature du critère à retenir pour définir le chiffre de la population dont les besoins sanitaires

doivent être satisfaits par un hôpital public déterminé et auquel il convient également de se référer pour apprécier la capacité maxima de l'ensemble des services publics et privés d'hospitalisation correspondants (zone d'attraction réelle, circonscription administrative, etc.). (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Le chiffre de population dont les besoins doivent être couverts par un hôpital déterminé est apprécié sur la base de circonscriptions délimitées en fonction de l'aire d'attraction réelle de l'établissement, après étude de la provenance des malades et en utilisant les perspectives démographiques de 1970-1975. Les zones géographiques ainsi déterminées sont évidemment très variables suivant la classe de l'établissement, l'attraction d'un hôpital de 2^e catégorie ne pouvant être comparée à celle d'un centre hospitalier régional doté de services hautement spécialisés. En ce qui concerne le secteur privé, les circonscriptions de base utilisées pour le calcul des besoins en lits d'hospitalisation sont définies par l'article 15 du décret du 24 avril 1959. Le chiffre de la population pris en considération est également celui de 1970-1975. Les besoins sont calculés en fonction de normes chiffrées variant suivant la discipline considérée, et préconisées par la circulaire du 28 mai 1963 relative à la préparation du V^e Plan, et la circulaire du 24 février 1964 :

DISCIPLINE	CIRCONSCRIPTION	NORME DE BASE
Médecine	Arrondissement.	3 lits pour 1.000 habitants.
Chirurgie	Arrondissement.	2,5 lits pour 1.000 habitants.
Maternité avec possibilités chirurgicales.	Arrondissement.	0,6 lit pour 1.000 habitants.
Maternité sans possibilités chirurgicales.	Canton.	0,6 lit pour 1.000 habitants.
Repos, convalescents et réadaptation fonctionnelle.	Région sanitaire.	0,6 lit pour 1.000 habitants.

Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans la pratique, ces critères ne sont pas appliqués avec une rigidité absolue. En effet, d'une part, l'article 15 du décret précité indique, dans son avant-dernier paragraphe, que les commissions (nationale et régionales) « pourront, dans leurs avis, tenir compte de toutes circonstances particulières, notamment du fait que les besoins d'une circonscription peuvent être satisfaits par l'équipement d'une circonscription voisine ». D'autre part, la circulaire du 20 février 1964 rappelle l'importance des facteurs, autres que quantitatifs, entrant en ligne de compte pour l'évaluation des besoins, et notamment : de l'évolution démographique de la circonscription intéressée, de l'aspect qualitatif du projet proposé, de sa situation géographique particulière, du taux d'occupation des établissements existants. En résumé, partant de données de bases telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, l'administration procède à un examen complet des différents aspects sous lesquels se présente chaque projet (qu'il émane du secteur public ou du secteur privé) pour apprécier s'il est appelé à répondre à des besoins non encore satisfaits par l'équipement existant ou en cours de réalisation.

6458. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales que, sur le plan fiscal, la rémunération d'un apprenti du bâtiment sous contrat d'apprentissage bénéficie de la déduction de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 (Cf. réponse faite le 20 décembre 1965 par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 5431, posée le 19 octobre 1965). Il est, par ailleurs, admis (Cf. arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 19 février 1964) que « le droit à l'abattement pour frais professionnels est nécessairement reconnu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dès lors que l'on justifie que l'administration des contributions directes fait bénéficier un salarié de la réduction sur les traitements et salaires prévue par l'article 145, paragraphe 2, du décret du 8 juin 1946 ». Il lui demande, dans ces conditions, si la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (Cf. arrêt du 20 mai 1966. Société Novello c/U. R. S. S. A. F., à Brest) et la doctrine administrative (Cf. lettre 49202 Ag du 5 novembre 1966 à la D. O.) sont susceptibles d'être invoquées au cas particulier, la réglementation du salaire minimum interprofessionnel n'étant pas applicable aux apprentis dont les conditions de rémunération demeurent fixées par les contrats d'apprentissage (circulaire ministère du travail du 25 août 1950). (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — En règle générale, la déduction pour frais professionnels, admise en matière fiscale, ne peut avoir pour effet de faire porter le calcul des cotisations de sécurité sociale sur une assiette inférieure au montant calculé, d'une part, du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs visés par

la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et des décrets pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations qui s'ajoutent audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire prise en application de la loi précitée. Cette règle, qui résulte expressément de l'article 145, § 4, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par un décret du 6 juin 1951, a été confirmée par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt en date du 20 mai 1966, cité par l'honorable parlementaire (Cass. Ch. soc. Sté Novello c/U. R. S. S. A. F. du Nord-Finistère). Il va de soi, néanmoins, que l'exigence posée par le texte suppose, comme condition préalable, qu'il s'agisse de catégories professionnelles bénéficiaires de la réglementation sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti. Or, conformément à l'article 2 du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, ledit salaire ne s'applique pas aux apprentis. La rémunération de ceux-ci est librement fixée par le contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées par l'article 3 du livre 1^{er} du code du travail, sous réserve toutefois de l'observation soit des taux minima qui peuvent résulter de l'application de conventions collectives de travail ou d'accords de salaires, soit des usages et coutumes de la profession. Dans ces conditions, la règle ci-dessus rappelée, posée par l'article 145, § 4, du décret précité, ne saurait, dans ce cas particulier, trouver application.

6482. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le Conseil d'Etat, statuant sur un pourvoi formé par la fédération nationale des malades inermes et paralysés contre le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par l'article 5 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, avait fait observer, dans son arrêt du 10 mars 1961, qu'il n'entraînait pas dans la compétence du pouvoir réglementaire de déterminer d'une manière limitative les catégories de bénéficiaires de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur en stipulant que seules la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite pouvait ouvrir droit à cet avantage et en limitant l'octroi aux seuls malades ayant cessé de travailler. Le Conseil d'Etat avait, en conséquence conclu à l'annulation de l'article 13 du décret précité du 27 juin 1955, qui apportait ces restrictions au champ d'application de l'assurance maladie. Bien loin de s'incliner devant cette décision, l'administration s'en est d'abord tenue à la position qu'elle fondait sur le texte annulé; puis elle a cru devoir prendre, le 3 octobre 1962, un nouveau décret qui, en abrogeant le 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, et en lui substituant des dispositions réglementaires qui en reprenaient le libellé et y ajoutait celui du décret du 27 juin 1955, avait pour effet de maintenir en vigueur le régime dont l'illégalité avait été sanctionnée par l'arrêt du 10 mars 1961. Saisi d'un second recours, le Conseil d'Etat n'a pu que conclure, le 22 novembre 1963, à l'annulation du décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962 au motif qu'en remplaçant par des dispositions réglementaires un texte qui posait l'un des principes fondamentaux dont la détermination ressortit au domaine législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution, les auteurs dudit décret avaient excédé leur compétence. L'intervention de ce dernier arrêt a créé, en ce qui concerne les possibilités d'exonération ou de réduction du ticket modérateur, un vide juridique d'autant plus regrettable que la cour de cassation tirant les conclusions de la situation engendrée par les prises de position du Conseil d'Etat, a, par un arrêt rendu le 27 octobre 1965, jugé que l'article L. 286, deuxième alinéa, 2^o, du code de la sécurité sociale, qui prévoit la suppression ou la diminution du ticket modérateur de l'assurance maladie en cas d'affection de longue durée, ne pouvait être prise en considération en l'absence du règlement d'administration publique auquel est subordonnée son application. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prochainement élaborer un texte conforme à l'esprit de l'article L. 286, deuxième alinéa, 2^o, du code précité, les organismes de sécurité sociale étant actuellement privés de toute base réglementaire pour apprécier les droits des assurés sociaux en état de maladie de longue durée et ne pouvant que s'en référer, à cet égard, à une doctrine préjudiciable aux intérêts de ces assurés puisque déclarée à deux reprises illégale par la plus haute juridiction administrative de notre pays. (Question du 29 décembre 1966.)

Réponse. — A la suite des arrêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire et par lesquels le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, relatives aux affections de longue durée, il est apparu nécessaire de consulter le haut comité médical de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles la suppression ou la réduction de la participation aux frais normalement laissée à la charge de l'assuré pourrait être accordée en considération de la gravité de l'affection et de l'importance des charges financières qu'elle entraîne. Le rapport déposé par le haut comité fait actuellement l'objet d'une étude approfondie tant sur le plan médical que sur les plans juridique et financier et les textes destinés à se substituer aux dispositions annulées

interviendront dès que des conclusions auront pu être dégagées de cette étude, en accord avec les autres départements ministériels intéressés. Il est signalé que des mesures sont intervenues afin de permettre que, jusqu'à l'intervention de ces textes et malgré le vide créé par les arrêtés du Conseil d'Etat, les assurés puissent néanmoins bénéficier de l'exonération de la participation aux frais lorsque leur état le justifie. Les caisses de sécurité sociale ont, en particulier, été invitées à continuer à accorder cette exonération lorsque le malade est atteint des quatre affections énumérées par les décrets annulés (tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite). En dehors de ces quatre affections, l'exonération est accordée, compte tenu des dispositions de l'article L. 226 du code de la sécurité sociale, à la double condition que l'existence d'une affection de longue durée ait été reconnue par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale et que cette affection nécessite ou ait nécessité, à un moment quelconque de son évolution, une hospitalisation. Ces mesures de caractère provisoire ont été inspirées par le souci d'éviter les conséquences, regrettables sur le plan social, qu'aurait pu entraîner l'adoption de l'interprétation retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 octobre 1965, qui rendait impossible l'admission au bénéfice de l'exonération en l'absence de textes précisant les conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée.

AGRICULTURE

5953. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'agriculture « qu'un producteur de viande », exerçant dans son département, éprouve les plus grandes difficultés à déterminer le statut de la profession qu'il exerce. A titre d'exemple, si dans le domaine des assurances sociales il a obtenu sans peine son adhésion au régime agricole, par contre, la caisse locale de crédit agricole estime qu'il n'exerce pas une profession agricole; quant à l'administration des finances, le service des contributions directes et le service des contributions indirectes professent en ce qui le concerne deux doctrines opposées; il en va de même pour la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture. Or, l'intéressé achète de jeunes veaux de dix jours et les élève au moyen d'aliments reconstitués pour les revendre à trois mois sur un marché d'intérêt national (La Villette). Il lui demande si ce producteur de viande doit être considéré comme exerçant une profession agricole et, dans l'affirmative, s'il ressortit effectivement aux assurances sociales agricoles, s'il peut prétendre au concours des caisses de crédit agricole; enfin, s'il est astreint à comptabilité ou s'il peut, comme tout agriculteur, s'en dispenser en choisissant le régime du forfait. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — 1° L'affiliation au régime agricole de protection sociale est liée à la qualification agricole de l'activité exercée telle qu'elle résulte de l'article 1144 du code rural. Selon la doctrine de l'administration confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'élevage est réputé activité agricole par sa nature même. Il en résulte qu'un éleveur producteur de viande doit, quels que soient le mode de nourriture des animaux et la destination des produits, adhérer à la caisse de mutualité sociale agricole pour lui et ses salariés, notamment au titre du régime des assurances sociales pour ceux-ci; il bénéficie pour lui-même du régime agricole de l'assurance maladie, maternité, invalidité des personnes non salariées. 2° L'assujettissement au régime agricole des assurances sociales est sans incidence à l'égard de la qualité d'électeur aux chambres d'agriculture. Le droit de vote est, en effet, lié à l'exercice d'une ou de plusieurs des activités qui concourent au fonctionnement d'une exploitation agricole, à savoir: la propriété, l'entreprise, le travail, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 510 du code rural, complété par le décret n° 64-1049 du 9 octobre 1964. Conformément à l'article 512 du code rural il appartient aux commissions communales — sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation souveraine des tribunaux — de déterminer si le producteur de viande en cause, remplit les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales établies en vue des élections aux chambres d'agriculture. 3° Conformément aux articles 616 et 617 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les membres des caisses de mutualité sociale agricole. Les éleveurs producteurs de viande devant adhérer aux caisses de mutualité sociale agricole sont donc susceptibles d'obtenir le concours financier du crédit agricole. Toutefois, l'octroi de prêts à cette catégorie d'éleveurs est fonction de l'intérêt économique de la production et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité considérée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la production de veaux réalisée dans des élevages de type industriel il est nécessaire d'étudier les demandes de prêt cas par cas, chaque dossier devant faire l'objet, de la part des services techniques centraux du ministère de l'agriculture, d'un avis portant notamment sur l'origine des veaux, les techniques adoptées et la production envisagée. C'est au vu de cet avis que les caisses régionales de crédit agricole mutuel, responsables de la bonne fin des opérations, se prononcent, compte tenu notamment de l'équilibre financier de l'entreprise et des garanties offertes, sur la suite qu'elles estiment devoir

réserver aux demandes de prêts dont elles sont saisies de la part des éleveurs. 4° Enfin, en ce qui concerne la situation fiscale de ces éleveurs, la question posée relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel l'honorable parlementaire voudra bien s'adresser.

6206. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, compte tenu des indications officielles concernant l'application de ce texte selon lesquelles la participation des départements aurait pour contrepartie une subvention supplémentaire du fonds national de garantie au taux de 14 p. 100 si ce concours atteignait 15 p. 100, le conseil général de l'Allier a voté une subvention conforme. Or l'arrêté ministériel du 16 août 1966 limite l'intervention de l'Etat, en ce qui concerne le département de l'Allier, au supplément de 11 p. 100. Il souhaiterait connaître les raisons ayant déterminé ce calcul qui ne correspond point aux éléments fournis avant la délibération du conseil général. (Question du 16 septembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-811 du 17 septembre 1965 a prévu en son article 4 que l'Etat attribuerait un supplément de subvention aux exploitants agricoles dont les biens ont fait l'objet d'un contrat d'assurance contre la grêle lorsque le conseil général de leur département a institué une aide de même nature, selon les dispositions du texte susvisé, le taux de ce supplément de subvention doit être examiné, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, en fonction de l'aide décidée par le conseil général, y compris éventuellement l'aide à la prévention contre la grêle. Il n'est donc pas nécessairement égal au taux retenu par le conseil général, les dépenses prévues à ce titre devant demeurer dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. Les taux qui peuvent être retenus, compte tenu de la subvention départementale et des crédits disponibles, sont soumis à l'approbation de la commission nationale des calamités agricoles où sont représentés les professionnels.

6208. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées dans le département du Rhône, notamment à Saint-Georges-de-Reneins, Lucenay, Dracé et Les Chères, de très vives oppositions se sont manifestées parmi les exploitants agricoles concernés. Ces exploitants, dans leur immense majorité, estiment que le remembrement a été fait d'une façon arbitraire qui leur est préjudiciable et compromet la vie de leur exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile, afin d'éviter de tels incidents et permettre un remembrement équitable, de prévoir que les membres des commissions communales de remembrement soient désignés par l'ensemble des propriétaires et exploitants de la commune. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 2 du code rural, la commission communale de remembrement comprend obligatoirement trois membres propriétaires exploitants de la commune ainsi que deux membres suppléants, ces membres pouvant être, à défaut de propriétaires exploitants, des exploitants non propriétaires. Ces agriculteurs sont choisis sur une liste d'au moins huit noms présentés par la chambre d'agriculture. Certes le choix final appartient au préfet mais la représentativité des exploitants dont les noms figurent sur la liste de proposition établie par la chambre d'agriculture ne saurait être contestée puisque cette compagnie est élue par l'ensemble des professionnels de l'agriculture du département. Il semble d'ailleurs que cette formule soit celle qui offre le maximum de garantie, aussi bien sur le plan général par le mode de désignation des agriculteurs de la commission communale que sur le plan technique en raison de la connaissance qu'ils ont personnellement des problèmes à résoudre. En outre, il existe une possibilité d'appel des décisions de la commission communale de remembrement puisque, en application des dispositions de l'article 5 du code rural, la commission départementale, chargée notamment de l'examen des réclamations sur le projet de nouvelle répartition parcellaire, comprend elle-même cinq propriétaires dont quatre exploitants au moins ainsi que cinq suppléants choisis sur une liste d'au moins quinze noms présentée par la chambre d'agriculture. En fait c'est la commission départementale qui arrête définitivement le plan de remembrement et seule sa décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

6294. — M. Gabriel Montpied signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas satisfait de la réponse faite à sa question écrite n° 6082 du 29 juin 1966 (Journal officiel du 4 octobre 1966, débats parlementaires, Sénat, p. 1231). En effet, d'une part, il n'a pas été répondu au point n° 4 de ladite question et, d'autre part, il n'a pas été fait état du fait que la décision prise sur le plan administratif a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1965. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire

connaître : 1° la date de publication au *Journal officiel* des décrets portant nomination à l'emploi d'administrateur civil, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent supérieur, de deux rédacteurs temporaires et de deux sous-chefs de bureau temporaires ; 2° la date à laquelle il envisage d'appliquer aux deux rédacteurs cités dans sa question écrite du 29 juin 1966 le jugement du 16 mars 1965 du tribunal administratif de Paris, passé en autorité de chose jugée, et disant, notamment, que l'intéressé « peut légalement prétendre à une titularisation, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 ». (*Question du 25 octobre 1966.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 6082 du 29 juin 1966, l'agent supérieur nommé administrateur civil l'a été en vertu de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et non au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; cette nomination a été publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1954 ; quant aux décrets de nomination en qualité d'administrateur civil de deux rédacteurs temporaires et de deux sous-chefs de bureau temporaires, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 7 décembre 1955. 2° Le cas de l'agent visé par le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 16 mars 1965 est soumis pour décision au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; en ce qui concerne l'autre rédacteur dont fait état l'honorable parlementaire, toutes précisions utiles lui seront données à son sujet s'il veut bien, pour permettre de l'identifier, communiquer son nom, son emploi et son affectation.

6340. — **M. Roger du Halgouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans une commune comportant des terres remembrées et des terres non remembrées, en raison de leur faible valeur, il est logique que le budget communal prenne en charge la totalité des dépenses de l'association foncière, autrement dit, ait le droit de fiscaliser une mesure purement économique, en faisant supporter aux propriétaires des terres exclues les frais nécessités par le remembrement des terres qui y sont incluses. (*Question du 28 novembre 1966.*)

Réponse. — L'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement fixe les règles de fonctionnement de l'association foncière chargée d'exécuter et d'entretenir les ouvrages réalisés à la suite des opérations de remembrement. Il précise, notamment, que les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association foncière seront réparties entre les intéressés sont déterminées par le bureau de l'association de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Dans le cas où la commune est propriétaire de terrains compris dans le périmètre de remembrement, elle est soumise aux mêmes règles que les propriétaires privés. Dans le cas contraire, la commune ne pourrait prendre en charge les dépenses de l'association foncière que dans la mesure où il s'agirait d'ouvrages réalisés par l'association, mais présentant un

intérêt pour l'ensemble de la commune. La délibération correspondante du conseil municipal doit être d'ailleurs approuvée par l'autorité de tutelle, dans les conditions fixées par le code de l'administration communale.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6425 posée le 7 décembre 1966 par **M. Martial Brousse**.

6428. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cas de bail consenti conjointement à plusieurs preneurs, la jurisprudence reconnaît à chacun un droit personnel de préemption, soit séparément pour chacun d'eux, soit indivisément par tous. Il lui demande de bien vouloir indiquer la solution qui doit être apportée quand les preneurs se trouvent en concurrence pour l'exercice de ce droit, c'est-à-dire quand chacun d'eux demande à préempter les mêmes parcelles. (*Question du 7 décembre 1966.*)

Réponse. — Si la loi oblige le propriétaire à mettre en vente distinctement chaque exploitation donnée à bail afin de rendre possible l'exercice du droit de préemption de chaque preneur sur le domaine qu'il exploite, aucune disposition légale n'impose ni ne permet la division de l'exploitation par le jeu du droit de préemption de chacun des copreneurs. Chaque exploitation agricole mise en vente fait globalement l'objet du droit de préemption, de sorte qu'un copreneur ne saurait prétendre exercer ce droit pour partie seulement. La cour de cassation ayant décidé que chacun des copreneurs solidaires, s'il réunit les conditions prévues à l'article 793 du code rural (cass. soc. 5 juillet 1951), a un droit personnel à exercer le droit de préemption (cass. soc. 26 janvier 1956, 16 juillet 1956 et 11 janvier 1958), on est conduit à admettre, sous réserve de l'autorité souveraine des tribunaux, qu'un copreneur ne peut exercer, pour son compte, le droit indivisible de préemption que lorsque les autres copreneurs y renoncent. L'exercice du droit de préemption suppose donc l'accord de tous les copreneurs, même dans le cas où ils ne se portent pas acquéreurs ensemble.

6433. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir, année par année, selon la ventilation donnée dans le « bleu » des comptes spéciaux, le montant des recettes encaissées et le montant des dépenses réglées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau depuis sa création par le décret du 1^{er} octobre 1954. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont portés sur le tableau ci-après pour les années 1955 à 1965 inclus. En ce qui concerne 1966, les recettes et dépenses effectuées au titre du fonds d'eau ne pourront être déterminées qu'après la clôture des comptes de l'exercice en cours.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 12-030

Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Recettes encaissées et dépenses réglées depuis la création du fonds (1^{er} octobre 1954).

(En millions de francs.)

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
A. — Recettes effectuées.											
Ligne 1. — Produit de la redevance sur les consommations d'eau...	2,81	13,80	18,20	21,75	22	25,89	40,92	41,55	42,61	44,72	51,02
Ligne 2. — Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»	»	»	»	0,33	2,95	3,11	3,14	3,17
Ligne 3. — Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	10,91	18,57	19,32	19,90	26,60	28	33,89	42,29	52,78	67,94	79,28
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	10,44	7,64	0,72
Total	13,72	32,37	37,52	41,65	48,60	53,89	75,14	86,79	108,94	123,44	134,19
B. — Dépenses réglées.											
Chapitre 1 ^{er} . — Versement de subventions payables par annuités..	»	»	»	20,67	29,31	40,16	46,04	51	49,81	49,71	49,88
Chapitre 2. — Versement de subventions en capital.....	»	»	»	»	»	»	33,05	26,96	24,86	45,25	76,40
Chapitre 3. — Versement de prêts.....	»	»	»	»	»	52,36	14,99	2,99	0,54	»	»
Chapitre 4. — Frais de fonctionnement.....	»	»	»	»	1,60	0,75	»	»	»	1,48	1,58
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	20,67	30,91	93,27	94,08	80,95	75,21	96,44	127,86

6434. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons ne sont pas encore réglées aux producteurs de tomates de conserves de la récolte de 1965 les primes prévues par la Sonito. Il lui demande, en outre, pourquoi les producteurs de blé de qualité, en particulier de Florence-Aurore, n'ont pas été remboursés pour 1965 de la partie des charges de hors quantum dont sont dispensés ces blés, alors que parallèlement le remboursement de 3 francs sur les blés de qualité courante de 1966, qui a été décidé fin octobre 1966, va être réglé dès le mois de décembre. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — 1° Au vu des états dressés par la société nationale interprofessionnelle de la tomate d'après les dossiers qu'elle avait constitués et qui sont parvenus le 3 octobre au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, le règlement par celui-ci des 6.681 demandes de paiement de primes de régularité ainsi reçues a pu commencer le 24 octobre. Plus de 4.000 paiements étaient intervenus à la date du 20 décembre au bénéfice des producteurs de tomates concernés. 2° En ce qui concerne l'exonération des charges d'écoulement des blés hors quantum applicable aux blés de haute valeur boulangère de la récolte 1965, toutes dispositions ont été prises, en temps utile, pour que le remboursement s'effectue en même temps que celui résultant de la diminution, à hauteur de 3 francs par quintal, de la redevance relative à la récolte 1966. Le versement aux organismes stockeurs des fonds nécessaires a commencé dès le 25 novembre 1966 pour ceux qui ont envoyé, dans les délais prescrits, à l'administration des contributions indirectes, les renseignements demandés. Actuellement, tous les organismes stockeurs ont été crédités des sommes leur revenant et sont en mesure, si ce n'est déjà fait, de créditer les producteurs des sommes qui leur sont dues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6456, posée le 16 décembre 1966, par **M. Octave Bajoux**.

6459. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du décret du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage demeurent inappliquées tant en ce qui concerne les conditions de leur transport que leur traitement dans la plupart des abattoirs. Des actes de cruauté sadique, des pratiques écœurantes continuent d'être exercées sans qu'apparemment réagissent les responsables administratifs, le contrôle vétérinaire, les agents de l'autorité publique. Il lui demande quelles dispositions entend prendre son département afin de mettre effectivement terme à des actes dégradants pour l'homme et condamnables dans une société civilisée. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — En application du décret n° 64-334 du 16 avril 1964, un arrêté (publié au *Journal officiel* du 18 avril 1964, page 3486) a été pris conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur, imposant l'emploi dans les abattoirs de procédés d'étourdissement évitant aux animaux de boucherie toute douleur inutile. Pra arrêtés en date des 19 février et 15 juillet 1965, 27 janvier et 25 août 1966, j'ai accordé mon agrément à 21 types différents d'appareils et instruments d'abattage, après des essais effectués en présence d'une commission composée de vétérinaires spécialistes et de représentants des associations protectrices des animaux. Sans doute des actes de cruauté sont-ils occasionnellement encore commis dans les abattoirs; ils n'ont certainement pas l'importance que laissent supposer certains articles de presse récemment publiés. En tout état de cause, je partage les sentiments exprimés par l'honorable parlementaire sur cette question qui préoccupe depuis longtemps les services de mon département, et je me propose de rappeler aux préfets ainsi qu'aux vétérinaires fonctionnaires qu'il leur appartient d'inviter les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs à relever, avec la plus grande sévérité, les infractions qui seraient commises dans ce domaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6475 posée le 22 décembre 1966 par **M. Pierre de Chevigny**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6486 posée le 3 janvier 1967 par **M. André Maroselli**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6491 posée le 4 janvier 1967 par **M. Raoul Vadepied**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5982. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que le taux normal de la pension concédée aux veuves de guerre non remariées doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100. Aux termes de l'article L. 9 du code précité, le montant de la pension liquidée sur la base d'une invalidité de 100 p. 100 est calculée par référence à l'indice 1000. C'est dire qu'il s'établit depuis le 1^{er} avril 1966 à 6.890 F par an. Or, le montant d'une pension de veuve de guerre n'atteint pas actuellement la moitié de cette somme puisqu'il se situe annuellement à 3.110,84 F. Une revalorisation s'impose donc. Elle a d'ailleurs été expressément prévue par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 qui prévoyait que le Parlement serait saisi, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives notamment au rajustement des pensions de veuves. Il lui saurait gré des indications qu'il serait à même de lui donner sur les conditions selon lesquelles il entend procéder à cette revalorisation. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Le montant de la pension indiqué par l'honorable parlementaire correspond à celui de la pension de veuve de guerre au taux normal. Or, il convient de souligner que les veuves de guerre atteignant maintenant, dans leur grande majorité l'âge de 60 ans, perçoivent (ou pourraient percevoir si le montant de leurs ressources personnelles ne s'y opposait) leur pension calculée sur la base de 602 points de pension, soit 4.226,04 F par an depuis le 1^{er} octobre 1966. Conscient de la situation des veuves de guerre en général, le Gouvernement a fait adopter, lors du vote du budget pour 1967, une majoration des taux de pensions de veuves de guerre. Ainsi, en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1966, page 11075, les indices des pensions de veuves de guerre seront majorés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1967: a) 4 points supplémentaires pour les pensions au taux de réversion; b) 6 points supplémentaires pour les pensions au taux normal; c) 8 points supplémentaires pour les pensions au taux spécial. Ce qui portera les indices des pensions de veuves de: 301 à 305 pour les pensions au taux de réversion, 451,5 à 457,5 pour les pensions au taux normal, 602 à 610 pour les pensions au taux spécial. En outre, par application de la règle du rapport constant qui doit exister entre le point d'indice de pension et les traitements des fonctionnaires, la valeur actuelle du point d'indice fixée à 7,02 depuis le 1^{er} octobre 1966 sera sans nul doute revalorisée de 4 p. 100 au cours de l'année 1967. Ainsi sera poursuivie l'action déjà entreprise au cours des années précédentes en vue de rapprocher progressivement la pension de veuve au taux normal, de l'indice 500, c'est-à-dire la moitié de la pension du grand mutilé à 100 p. 100.

ECONOMIE ET FINANCES

5475. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 que les personnes physiques se livrant à titre privé à des opérations de construction immobilière (construction directe ou par l'intermédiaire d'une société de construction en copropriété divisée dite « transparente ») sur les profits desquelles elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont sous certaines conditions énumérées par ledit article, libérées de cet impôt par le paiement du prélèvement de 15 p. 100 opéré lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Etant supposé que sont remplies les diverses conditions générales édictées par la loi pour que le prélèvement de 15 p. 100 soit libératoire, il lui demande si le régime de prélèvement libératoire peut s'appliquer lorsque la construction est effectuée non plus par une personne physique, mais par une association en participation entre des personnes physiques. (*Question du 4 novembre 1965.*)

Réponse. — La diversité des situations qui peuvent nécessiter la constitution d'une association en participation entre des personnes physiques comme le statut particulier qui les régit sur le plan fiscal ne permet pas d'admettre les associations en participation constituées entre personnes physiques au bénéfice du régime du prélèvement libératoire institué par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 235 *quater* du code général des impôts) modifié par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

5771. — **M. Robert Llot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les cotisations de sécurité sociale réglée par les artistes peintres, sculpteurs et graveurs en conformité avec les dispositions du décret du 24 décembre 1965 constituent une charge déductible du revenu professionnel ou du revenu global. (*Question du 10 mars 1966.*)

Réponse. — Les cotisations que les artistes peintres, sculpteurs et graveurs versent en application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale doivent être comprises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel à raison duquel les intéressés sont passibles tant de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est notamment tenu compte lorsque le bénéfice net est établi par voie d'évaluation administrative.

6147. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation de la situation des exploitants de meublés dans les stations thermales saisonnières en ce qui concerne le taux de la patente pour ces activités. A titre d'exemple, pour Vichy, un meublé de douze pièces qui avait une patente de 1.950 F en 1965, verra celle-ci s'élever à 30 p. 100 environ pour 1966. Il lui demande si cet accroissement des charges ne risque pas d'entraîner progressivement des disparitions d'activités qui ont leur importance dans les stations tout en conduisant d'ailleurs à tarir la source de l'impôt. (*Question du 4 août 1966.*)

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée à la tarification applicable aux loueurs en meublé au regard de la contribution des patentes. A défaut de changements intervenus dans les conditions de l'exploitation dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'augmentation des droits de patente ne peut résulter que d'un accroissement du centime-le-franc. Or, ce dernier a effectivement progressé de 36,55 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Mais, dans ce domaine, l'administration fiscale se borne à appliquer dans les rôles des anciennes contributions directes les centimes additionnels librement votés par les collectivités locales sous le contrôle de l'autorité de tutelle en vue de faire face à leurs charges.

6184. — M. Abel Sempé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une rente viagère annuelle de 1.565 F versée par la compagnie l'Urbaine de la Seine depuis le 15 janvier 1932 n'est pas adaptable aux indices du coût de la vie. Cette rente est le fait d'un jugement à la suite d'un accident dont la commune de Lagraulet (Gers) avait été rendue responsable. L'accidenté supporte des soins constants en raison de la nature de la blessure, soins de plus en plus coûteux (œil de verre à changer, soins à l'autre œil et à la main mutilée). (*Question du 9 septembre 1966.*)

Réponse. — Le principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations s'oppose théoriquement à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Cependant, pour des raisons d'humanité et afin de pallier dans une certaine mesure les conséquences de la dépréciation monétaire, le législateur a apporté un tempérament à ce principe. Une série de lois ont institué, en effet, une révision des rentes viagères. C'est ainsi, notamment, qu'en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifiée par des lois subséquentes, les rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice, font l'objet depuis le 1^{er} janvier 1951 de majorations dont l'importance varie selon la date de l'accord ou de la décision de justice qui a fixé la rente primitive. Ces majorations, qui sont exceptionnelles dans la mesure où elles portent atteinte au principe de l'intangibilité des conventions ou à celui du respect des décisions judiciaires ont été motivées par le caractère le plus souvent alimentaire desdites rentes. Le service des majorations incombe au débiteur de la rente ou à la société d'assurance auprès de laquelle celui-ci a souscrit un contrat de responsabilité. Dans ce dernier cas, les majorations sont à la charge du budget de l'Etat et tout relèvement de leur taux entraîne un accroissement de dépenses. Cependant, le Gouvernement a prévu dans le cadre du projet de loi de finances pour 1967 le relèvement du taux de majoration des rentes allouées depuis 1951 ainsi que l'extension du bénéfice des majorations aux rentes attribuées de 1959 à 1963 inclus.

6196. — M. René Tinant a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant la période des vacances, dans les régions de tourisme et séjour, nombre de petits commerces d'alimentation générale se trouvent éparés, à la grande commodité du ravitaillement des estivants éloignés des centres commerciaux; qu'outre les articles d'épicerie, ces commerçants vendent également le pain fourni par les boulangeries, qui ont ainsi un dépôt à caractère plus ou moins régulier. Il lui demande de vouloir bien faire connaître: 1° s'il est permis à un commerçant de refuser la vente totale ou partielle d'épicerie en magasin, pour quelque motif que ce soit, alors que le client paie comptant le prix demandé ou affiché; 2° si la vente du pain, exposé ou non à la vue de la clientèle, peut être subordonnée à l'achat imposé d'autres articles ou si, au contraire, le client peut se borner uniquement à l'achat du pain; 3° quels sont les textes qui régissent le commerce de détail dans les cas considérés et s'il ne lui paraîtrait

pas opportun, lors des vacances de l'année 1967, d'attirer l'attention des préfets, dans le cadre des « opérations vacances », sur les pratiques ci-dessus relatées. (*Question du 15 septembre 1966.*)

Réponse. — 1° L'article 37-1^a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 58-543 du 24 juin 1958, interdit à tout commerçant de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs de produits lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi. Dans l'éventualité d'une insuffisance momentanée des approvisionnements pour certains produits, on admet la possibilité pour le commerçant de ne satisfaire que partiellement les demandes portant sur ces produits en vue de servir le plus grand nombre possible de clients. 2° Par ailleurs, l'article 37-1^c de l'ordonnance précitée interdit à tout commerçant de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'autres produits. Cette disposition peut trouver également son application dans les circonstances particulières auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. 3° Il est précisé que ces textes et les modalités de leur application sont connus des services qui ont la charge de l'« opération vacances ».

6264. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des dispositions de l'article 1658 du code civil, toute vente faite à réméré n'entraîne qu'une seule perception de droits d'enregistrement lors de la présentation de l'acte de vente à la formalité; que, si la faculté de rachat est exercée dans le délai légal, il ne s'ensuit la perception d'aucune taxe particulière lors de la présentation à la formalité de l'acte de rachat; que, s'agissant spécialement de ventes d'immeubles, les ventes de meubles ne présentant pas — eu égard aux droits exigibles — d'intérêt pratique, les droits d'enregistrement ont été remplacés, pour les immeubles à usage d'habitation, par le système nouveau des taxes sur la valeur ajoutée; et il lui demande de lui confirmer que la T. V. A. n'est pas applicable lors de la présentation de la formalité de l'acte de rachat de l'immeuble considéré. (*Question du 11 octobre 1966.*)

Réponse. — Sous réserve que la faculté de rachat ait été prévue dans le contrat de vente lui-même et que le rachat soit fait dans le délai stipulé au contrat, l'exercice du réméré est considéré comme l'accomplissement d'une condition résolutoire. Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, l'acte constatant le retrait n'entre donc pas dans les prévisions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 265-4^o) et ne donne pas ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée. Cet acte est enregistré au simple droit fixe de 10 francs.

6267. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable copropriétaire d'un immeuble qu'il occupe seul et qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions de l'article 7-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. Il lui demande de lui préciser si, dans une telle hypothèse, ledit contribuable peut, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant sur un cas prévu par l'article 7-I de la même loi, prétendre au dégrèvement de la quote-part de l'impôt foncier lui incombant dans l'indivision (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1951, R. O., p. 164). (*Question du 11 octobre 1966.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut effectivement, par application de l'article 7-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, prétendre au dégrèvement de la part de la contribution foncière des propriétés bâties afférente à l'immeuble occupé qui correspond à ses droits dans l'indivision.

6278. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: l'acquéreur d'un immeuble bâti a, dans son acte d'acquisition, demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, s'engageant à effectuer à usage d'habitation pendant trois ans l'immeuble acquis. L'acte est en date du 4 mai 1963. Cet immeuble insalubre et vétuste, vraisemblablement en raison d'un affaissement du sol, n'offrant plus les garanties minima de sécurité tant pour le locataire que pour les passants, l'acquéreur a été dans l'obligation de procéder à sa démolition fin 1964, sur les conseils de son architecte. Il lui est aujourd'hui réclamé le complément de droits. Il lui demande si, en raison des circonstances particulières ci-dessus relatées et de son entière bonne foi, ce complément de droits est dû et s'il ne serait pas opportun de l'en affranchir puisque le non-respect de l'engagement pris résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, circonstances dont il est le premier à subir le préjudice. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction du taux du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du code général des impôts est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles qui font l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter

de la date de l'acte d'acquisition. En principe, lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu, en vertu de l'article 1840 G *quater* de ce code, d'acquiescer à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Toutefois, il est admis que dans l'hypothèse où le non-respect de l'engagement est motivé par un cas de force majeure, il n'est pas insisté pour le recouvrement des droits complémentaires et supplémentaires. Il ne pourrait donc être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

6293. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce d'une remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'Etat statutairement classés dans les catégories C et D prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 avait fait naître de grandes espérances chez les personnels intéressés placés, du fait de la modicité de leurs rémunérations, dans une situation particulièrement défavorable. Ces agents n'ont pu se défendre d'éprouver une très vive déception en constatant que la réforme, si ardemment attendue, s'était concrétisée par la publication au *Journal officiel* du 9 octobre 1966 d'un arrêté en date du 29 septembre dont la portée est extrêmement réduite puisque ce texte ne concerne que deux des dix échelles de traitements applicables aux fonctionnaires des catégories C et D et comporte des rehaussements d'indices très limités dont sont d'ailleurs exclus les personnels qui occupent les cinq derniers échelons de l'échelle ES 1 et qui ne bénéficient donc en la circonstance d'aucun avantage pécuniaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre, à brève échéance, de nouvelles mesures propres à remédier efficacement au déclassement dont sont l'objet, au sein de la fonction publique, les fonctionnaires des catégories C et D et à garantir à ces agents des traitements calculés sur des bases plus équitables que celles qui subsistent, nonobstant l'intervention de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1966. (*Question du 25 octobre 1966.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis l'intervention du décret du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des corps de catégories D et C, la situation de ces personnels a subi d'importantes et appréciables modifications, tant sur le plan indiciaire que sur celui de l'aménagement des carrières. Il est rappelé en effet : qu'une première réforme intervenue le 1^{er} juillet 1961 a eu pour objet, d'une part de ramener de 12 à 10 le nombre des échelles de rémunération, et d'autre part de relever de 5 à 10 points le classement indiciaire de chacune de ces échelles. Qu'une seconde réforme, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1962, a de nouveau relevé de 5 à 10 points les indices extrêmes des échelles de la catégorie D et de 10 à 35 points ceux des échelles de la catégorie C. En outre, les personnels des catégories C et D peuvent, dans la limite de 25 p. 100 des emplois budgétaires, accéder sous certaines conditions d'ancienneté à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. De nouvelles améliorations indiciaires ont été réalisées cette année et se sont traduites par un relèvement de 5 points des cinq premiers échelons de l'échelle ES 1 et de 5 points également des échelons de la catégorie ES 3, cette majoration ayant été portée à 10 points pour les 5^e, 6^e et 7^e échelons de cette échelle. S'agissant de l'aménagement des carrières, de nombreuses mesures sont intervenues qui ont accru l'accès aux grades supérieurs et facilité ou élargi les possibilités d'entrée dans les corps de la catégorie B, soit par assouplissement des conditions requises pour se présenter aux concours internes (proportion, limite d'âge), soit par le moyen de nominations au choix dans la proportion d'un sixième. Enfin, la promotion des agents aux échelles supérieures va être rendue plus facile par l'adoption d'une proportion applicable au nombre des promouvables. Ainsi ces diverses mesures successives marquent le souci constant du Gouvernement de ne négliger aucun effort en faveur des personnels des catégories C et D, tout en veillant à respecter un juste et nécessaire équilibre entre les différentes catégories de fonctionnaires.

6307. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire appartenant aux services sédentaires, mutilé de guerre à 100 p. 100 qui, au 1^{er} juillet 1967, sera âgé de cinquante-cinq ans et réunira alors vingt-cinq années de services effectifs et six ans de bonifications de campagnes. Il lui demande : 1° si le fonctionnaire en cause pourra obtenir, au 1^{er} juillet 1967, la jouissance immédiate de sa pension, en application des dispositions de l'article 8 (§ 4°) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ; 2° si, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 98 de l'ancien code des pensions relatif à la garantie de la pension minimum d'ancienneté, la pension de l'intéressé sera bien calculée sur trente annuités (vingt-cinq ans de services effectifs plus cinq ans de bonifications) auxquels s'ajouteront les annuités de bonifications de campagne. (*Question du 3 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° La pension du fonctionnaire en cause sera liquidée dans les mêmes conditions que sous l'empire de l'article L. 98 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. Si l'intéressé compte moins de trente ans de services effectifs et de bonifications de toute nature, à l'exclusion des bénéficiaires de campagne double, sa pension sera calculée sur la base de trente ans de services et de bonifications, augmentés, le cas échéant, des bénéficiaires des campagnes doubles.

6327. — M. Massa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ascendants des morts à la guerre, lesquels sollicitent le bénéfice automatique d'un régime de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture du risque maladie. Il expose à cet effet que ces ascendants ne peuvent prétendre à la modeste pension de 1.480 francs par an, pour les deux conjoints, que s'ils remplissent des conditions particulièrement draconiennes, ce qui en réduit considérablement le nombre ; que cette pension ne peut être servie, pour la mère, qu'à l'âge de soixante ans ; que c'est à partir de ces âges que le risque maladie devient le plus grand et le plus onéreux ; que la possibilité d'accéder au bénéfice de l'assistance médicale gratuite n'est pas meilleure solution ; qu'elle les oblige, en tout cas, à l'accomplissement de formalités qui prennent, à certains égards, l'apparence d'une demande charitable laquelle correspond mal aux droits sacrés qu'ils ont acquis de par le sacrifice consenti ; qu'il semblerait opportun qu'il consente à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les crédits nécessaires au versement des cotisations permettant l'affiliation automatique et de plein droit, des ascendants des tués à un régime de sécurité sociale ; que l'importance très relative de ces crédits trouverait sa majeure compensation dans les économies réalisées par l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de leur intervention obligatoire dans les charges d'assistance médicale gratuite ; qu'enfin, le nombre des bénéficiaires de cette affiliation automatique serait relativement restreint du fait que la majeure partie des ascendants de guerre bénéficie déjà, à d'autres titres, d'un régime de sécurité sociale ; que pour les raisons, ci-dessus exposées, il ne semble pas que la charge budgétaire à prévoir soit insupportable, mais qu'en tout cas, elle exprimerait dans un grand geste de solidarité, la reconnaissance de la Nation pour les sacrifices communs consentis par les tués à la guerre et par leurs ascendants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter dans ce domaine. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 en faveur de certaines victimes de la guerre, tend à protéger celles de ces victimes, ou de leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution d'une pension. Or, aussi digne d'intérêt que soit la situation des ascendants de victimes de la guerre, on ne saurait soutenir que le décès de leurs enfants soit à l'origine de l'absence de tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. L'esprit sélectif de la loi précitée du 29 juillet 1950 a donc conduit à les exclure de son champ d'application, de même d'ailleurs que les autres victimes de guerre à l'égard desquelles la présomption visée plus haut n'existe pas. Tel est le cas des invalides non gravement atteints des ayants cause de ces invalides, et des veuves « hors guerre ». Il n'est pas envisagé de modifier les objectifs que la loi susvisée de 1950 s'est proposé d'atteindre ni, par conséquent, d'en étendre le champ d'application. D'ailleurs, la plupart de ces ascendants, privés de la sécurité sociale, parce que non admis à la présomption de la loi de 1950 ou parce que n'étant ni salariés, ni anciens salariés, sont susceptibles de bénéficier — non plus en qualité de victimes de la guerre, mais comme non salariés ou anciens salariés titulaires d'un avantage de vieillesse de base ou de réversion — de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

6333. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un certain nombre de villes touristiques le respect du périmètre de protection interdit de transférer en plein centre des licences de troisième et quatrième catégorie, les établissements où doit s'opérer le transfert se trouvant à proximité d'une école. Or, ces villes touristiques sont fréquentées par bon nombre d'étrangers, hommes du Nord, buveurs de bière et consommateurs d'alcool qui se plaignent avec raison des difficultés qu'ils éprouvent, en saison, à satisfaire un désir légitime. Or, l'interdiction de vente d'alcool frappe les établissements situés au voisinage d'écoles qui, en juillet, août et septembre, ne reçoivent aucun élève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces villes, en raison de leur situation très spéciale, les possibilités de transfert des licences de troisième et quatrième catégorie avec autorisation de vente limitée à la période des vacances qui correspond à celle du grand tourisme. (*Question du 8 novembre 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la fermeture d'une école pendant les vacances scolaires ne saurait avoir pour effet d'entraîner la suppression du périmètre de protection établi par un arrêté préfectoral en vigueur (cf. dans le même sens, Cassation, criminelle, 28 octobre 1943, *Gazette du Palais* des 22-24 décembre 1943 : cas de la destruction d'une église par faits de guerre).

6337. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) si les chiffres minima exprimés dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1966 paru au *Journal officiel* du 27 juillet 1966, page 6466, fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatives à la production d'un relevé détaillé des frais généraux correspondant à des exercices comptables d'une durée de douze mois doivent être réduits, le cas échéant, au prorata du nombre de mois (trois quarts par exemple pour un exercice de neuf mois) ; b) si le terme « cadeaux de toute nature » tel qu'il est repris dans l'alinéa 5 de l'article 1^{er} dudit arrêté désigne : 1° les escomptes de caisse accordés par un commerçant à partir de sa clientèle composée de particuliers (mères de familles nombreuses, fonctionnaires, etc.) ; 2° les objets de même nature que ceux vendus offerts à titre de primes (pratique du 13 pour 12) ; 3° les cadeaux en nature offerts à l'occasion de ventes faites à des particuliers par un commerçant au détail (exemple : cadeau d'une certaine quantité de fuel à l'occasion d'un achat d'un appareil de chauffage ; installation gratuite d'une antenne de télévision pour l'achat d'un appareil récepteur, etc.). (*Question du 9 novembre 1966.*)

Réponse. — a) Le relevé détaillé des catégories de frais généraux visés à l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 constitue un document analytique destiné à éclairer l'administration sur le contenu de certains frais inclus dans la déclaration des résultats de chaque exercice et doit, à ce dernier titre, être produit à l'appui de cette déclaration. Il est donc indispensable que les renseignements à mentionner sur le relevé détaillé s'appliquent à la même période d'imposition que celle visée par la déclaration des résultats. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'ajuster les chiffres limites prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1966 pour tenir compte de la durée de l'exercice comptable. Quelle que soit la durée de ce dernier c'est donc par référence à des chiffres invariables que devra être appréciée l'obligation de fournir le relevé. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le relevé détaillé n'aura pas à être produit si les frais exposés au cours de l'exercice de neuf mois considéré sont inférieurs aux chiffres limites de l'arrêté même s'il s'avérait que les frais en cause ramenés à l'année excèdent ces mêmes chiffres. Inversement le relevé devrait être produit dès l'instant où les frais exposés au cours d'un exercice comptable supérieur à douze mois excèdent lesdites limites alors même que, ramenés à une période de douze mois, les frais dont il s'agit seraient inférieurs aux chiffres de l'arrêté susvisé. b) Le terme « cadeaux de toute nature » auquel se réfère l'article 1^{er} 5° de l'arrêté du 8 juillet 1966 recouvre les objets, denrées, espèces ou autres produits que les entreprises sont appelées à remettre gratuitement aux personnes qui entretiennent ou qui sont susceptibles d'entretenir avec elles des relations d'affaires à l'exclusion de tous ceux qui sont remis en prime à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service et qui, à ce dernier titre, sont directement fonction de l'importance de l'opération traitée avec chaque client. Il s'ensuit que les escomptes de caisse, les objets offerts à titre de prime ou les cadeaux en nature offerts à l'occasion de ventes faites à des particuliers par un commerçant au détail n'entrent pas dans la catégorie des « cadeaux de toute nature » auxquels l'article 1^{er} (5°) de l'arrêté du 8 juillet 1966 fait allusion.

6360. — **M. Jules Pinsard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de l'Etat, et lui demande de lui préciser : 1° si ce texte législatif avait été soumis avant son dépôt à l'avis du Conseil d'Etat ; 2° si, prévoyant des majorations familiales au profit des retraités n'ayant pas 25 années de services dont 6 hors d'Europe ou ayant 30 ans de services révolus, il sera applicable aux anciens retraités avec effet du mois de décembre 1964 ; 3° si les rappels afférents à l'écroulement du sixième de la durée des services effectivement accomplis seront effectués, prochainement et, dans l'affirmative, selon quelles conditions précises. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; conformément à l'article 39 de la Constitution, le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a été soumis, pour avis, au Conseil d'Etat avant d'être délibéré en conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. 2° Réponse négative ; en vertu d'un principe constant en matière de pension, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948,

les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraites en vigueur lors de leur radiation des cadres et ne peuvent, sauf en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, bénéficier des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe est expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier d'avantages familiaux au titre de leurs enfants à charge que s'ils sont titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité. Le droit à la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans demeure réservé à ceux qui perçoivent une pension d'ancienneté et à ceux auxquels une pension proportionnelle a été allouée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions. 3° La révision des pensions au titre de l'article 4 de la loi précitée du 26 décembre 1964 se poursuit activement ; les rappels d'arrérages qui en résultent sont réglés aux bénéficiaires à l'échéance suivant la réception, par le comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension, des documents portant notification des nouvelles bases de liquidation de la pension. Aucun retard n'a été signalé pour l'exécution de ces paiements. En ce qui concerne les pensions déjà révisées, dont le nombre s'élève actuellement à plus de 115.000, il est fait application chaque année, à l'échéance suivant le 1^{er} décembre, du pourcentage de liquidation majoré. Il en sera ainsi jusqu'à ce que soit atteint le pourcentage de liquidation définitif applicable à partir du 1^{er} décembre 1967.

6365. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des contribuables se trouvent taxés pour des revenus perçus en France, à la fois dans notre pays et en Algérie en l'absence de convention entre les Etats intéressés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'ouvrir une négociation afin d'aboutir à un accord destiné à éviter les doubles impositions. (*Question du 17 novembre 1966.*)

Réponse. — La conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions avec l'Algérie est vivement souhaitée par le Gouvernement français qui a poursuivi avec le Gouvernement algérien des négociations à l'issue desquelles a été mis au point un projet d'accord. Dans l'attente de la signature, de cet accord, l'administration française continue d'appliquer les mesures de tempérament qu'elle avait décidé de prendre dès 1962 et qui limitent partiellement les inconvénients résultant du maintien provisoire d'une double imposition entre la France et l'Algérie.

6373. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite limite les effets de la réforme aux intéressés dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Ainsi les dispositions favorables du texte, autres que celles qui portent suppression de l'abattement du sixième, ne profitent pas aux pensionnés, retraités, avant le 1^{er} décembre 1964. Cet état de choses, qui conduit à diviser les retraités et à les répartir en fait en deux catégories, soit qu'ils aient cessé leurs fonctions avant ou après la date d'application de la réforme, conduit à des situations absolument irritantes. Ainsi, la majoration de pension accordée, en vertu de l'article L. 18 du nouveau code, aux retraités d'après le 1^{er} décembre 1964, qui ont la garde d'enfants en vertu d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle, est refusée aux titulaires de pension placés dans le même cas, mais dont la liquidation de pension est intervenue avant la date susindiquée. Il n'y a aucune peine à reconnaître que cette différence constitue une injustice manifeste. Pour qu'il soit mis fin à cette situation irritante, il lui demande s'il entre dans ses intentions de soumettre dans les meilleurs délais au vote du Parlement un projet de loi qui permettrait d'étendre, au profit des anciens pensionnés qui ont la garde d'enfants par jugements, les dispositions dont bénéficient dans la même situation les retraités d'après le 1^{er} décembre 1964. Il tient à sa disposition l'exemple d'un ancien retraité qui a élevé trois enfants et a la garde par jugement de deux autres de dix-sept et quinze ans. La pension de l'intéressé, majorée de 10 p. 100, le serait de 20 p. 100 si la liquidation était intervenue après le 1^{er} décembre 1964. (*Question du 21 novembre 1966.*)

Réponse. — Il convient de distinguer, en matière de pension, d'une part, les dispositions créant de nouveaux droits et, d'autre part, celles qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul des prestations de retraite. Si ces dernières peuvent s'appliquer aux agents retraités avant leur intervention sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité, il n'en est pas de même des mesures nouvelles affectant les droits proprement dits ou des situations juridiques particulières. Il est de règle que celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en fonctions au moment de leur intervention. Or, tel est le cas du droit à majoration pour enfants. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ce principe de non-rétroactivité car il est d'application très stricte en matière de

pension. Les droits des retraités civils et militaires de l'Etat ont toujours été appréciés d'après la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres du fonctionnaire ou du militaire. Ce fut le cas lors de chaque réforme du régime de retraite, notamment en 1924 et en 1948. Tel doit être également le cas pour la réforme adoptée en décembre 1964 ainsi que le prévoit expressément la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

6394. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les retraités civils et militaires dont l'activité a cessé avant le 1^{er} décembre 1964, les titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ont droit à une majoration de 10 p. 100 du montant de leur retraite, disposition favorable qui ne profite pas aux retraités titulaires d'une pension proportionnelle liquidée également avant le 1^{er} décembre 1964. Par contre, les dispositions de la loi n° 64-1334 du 20 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'établissant plus de distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, il s'ensuit que le bénéfice de la majoration est étendu aux titulaires de pensions à jouissance différée. Il y a ainsi une discrimination regrettable entre les situations respectives de retraités, qui ont accompli les mêmes efforts pour élever trois enfants, suivant qu'ils sont titulaires d'une pension proportionnelle d'avant le 1^{er} décembre 1964 ou d'une pension à jouissance différée liquidée après cette date. Pour rétablir une situation équitable, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette discrimination. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi, et, en particulier, celles concernant l'octroi des majorations pour enfants, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Tous ceux qui ont été radiés des cadres avant cette date demeurent en revanche soumis aux dispositions de l'ancien code, sans qu'il y ait de discrimination opérée entre eux selon la date d'entrée en jouissance de leur pension. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est qu'une conséquence du principe de non-rétroactivité, d'application constante et très stricte en matière de pensions et auquel il ne peut être envisagé de déroger.

6432. — M. Henri Deseigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société privée ayant pour objet la collecte et l'évacuation des ordures ménagères. Il lui demande : 1° si par assimilation aux entreprises de déménagement cette société pourrait acquitter la taxe sur les prestations de services sur une partie seulement de ses encaissements, les sommes correspondant au prix du transport étant exclues ; 2° si, dans le cas où la société dont il s'agit, sous-traite une partie de ses affaires, les sommes reçues par le sous-traitant sont passibles de la taxe sur les prestations de services. Dans l'affirmative, pour éviter un cumul de taxes qui serait extrêmement préjudiciable, en fin de compte aux communes, l'adjudicataire pourrait-il déduire de la taxe sur les prestations de services facturée aux municipalités, la taxe figurant sur la facture du sous-traitant, ou, ce qui revient au même, pourrait-il déduire des sommes soumises à la taxe, les sommes ayant déjà supporté cette taxe. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'entreprise qui se charge de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères effectue des prestations de services qui, tendant à assurer l'hygiène et la salubrité publiques, ne sauraient être regardées comme étant les accessoires d'un transport de marchandises au sens du décret du 19 septembre 1956. Elle est, de ce fait, passible de la taxe sur les prestations de services sur la totalité de sa rémunération sans que les sommes correspondant au prix du transport puissent en être distraites. De même, le montant des travaux sous-traités qui supportent la taxe sur les prestations de services ne peut être déduit de la base imposable chez l'entrepreneur principal. Ce cumul de taxe disparaîtra avec la mise en application, au 1^{er} janvier 1968, de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

EDUCATION NATIONALE

6083. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis de nombreuses années, les instituteurs et institutrices ayant occupé des postes dans l'enseignement privé avant leur intégration dans l'enseignement public sollicitent la prise en compte de leurs anciens états de service pour le calcul de leur retraite en fin de carrière. Il lui demande ce qui est advenu du projet de décret qui devait donner satisfaction aux intéressés et quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux promesses faites en la matière. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème. Il permet la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public.

6121. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'aumôneries sont actuellement autorisées dans les différentes catégories d'établissements du deuxième degré (y compris l'enseignement technique) ne comportant pas d'internat. Il lui demande également si ces aumôneries fonctionnent toutes en dehors des établissements. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — Dans les établissements publics d'enseignement du second degré ne comportant pas d'internat le nombre des aumôneries s'élève à 841. Certaines de ces aumôneries sont autorisées à utiliser des locaux scolaires en dehors des heures de classe.

6215. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école normale de Cahors est dépourvue de directrice depuis de nombreuses années, situation très préjudiciable au bon fonctionnement de l'école, et il demande quand une directrice sera nommée. Il signale, d'autre part, combien il importerait de ramener dans le Lot les élèves maîtres de ce département, présentement détachés à l'école normale de garçons de Montauban et, par conséquent, d'établir à l'école normale de Cahors le régime de mixité depuis longtemps prévu ; mais, précisément, il s'étonne que les nouveaux locaux, mis en construction et à peu près terminés, aient été soudain laissés sans qu'on y mette la dernière main et qu'on les utilise. Il demande pourquoi ces locaux neufs n'ont pas été terminés et demeurent sans emploi. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Le régime mixte prévu pour l'école normale de Cahors doit mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, un chef d'établissement sera nommé à la direction de cette école dès que les locaux actuellement en cours de construction seront entièrement terminés ; les travaux complémentaires nécessaires sont en cours de préparation et si, comme il est très vraisemblable, le dossier est mis au point à bref délai, les moyens de financement ont été prévus dans le cadre du budget 1967.

6334. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-411 et le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 disposent que les étudiants en sciences et en lettres occupés à une activité professionnelle salariée peuvent être admis à préparer en deux années chacun des examens de première année et de deuxième année, « la scolarité et les épreuves étant aménagées à leur intention par l'assemblée de la faculté ». Il constate cependant que, dans le budget 1967, la seule et unique mesure nouvelle relative à la scolarité des étudiants travailleurs est l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'heures complémentaires et il croit savoir que quelques assemblées de faculté ont bien évoqué le problème, mais que rien n'a été jusqu'à présent organisé. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, aux recteurs et doyens pour que les mesures effectives soient prises en faveur des étudiants qui travaillent. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Les modalités d'application des décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966, concernant les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, n'ont pas été fixées sur le plan national. C'est l'assemblée de chaque faculté qui aménage la scolarité et les épreuves à l'intention des intéressés. Les doyens des facultés des sciences et des facultés des lettres et sciences humaines ont été invités à porter à la connaissance de l'administration centrale les décisions de leurs assemblées. C'est à la suite de cette enquête que des mesures de coordination et d'harmonisation seront éventuellement prises à l'échelon national.

6376. — M. Michel Darras signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, plusieurs semaines après la rentrée des classes, des chaires de professeurs restent vacantes à l'école normale d'instituteurs d'Arras (un service et demi en allemand et un service en français). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Des mesures immédiates ont été prises pour que les cours de français et d'allemand de l'école normale d'instituteurs soient assurés dans des conditions normales. Le service correspondant au poste vacant de français a été réparti entre les professeurs de cette discipline et le chef d'établissement. D'autre part, la chaire vacante d'allemand vient d'être affectée à un professeur qui doit rejoindre son poste incessamment.

6390. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Paris a approuvé, il y a quelques mois le plan d'urbanisme du secteur délimité par les rues des Cordellères, Deslandres, de Metz, Crèulebarbe et Corvisart et que

ce plan comportait un emplacement pour la reconstruction de l'institut de géographie, dont les locaux actuels sis rue Saint-Jacques sont absolument insuffisants. Il croit savoir que le projet serait abandonné, décision particulièrement grave qui remettrait à une date indéterminée l'élimination de difficultés insupportables. Il lui demande quelle solution est retenue pour l'extension de l'institut de géographie. (Question du 26 novembre 1966.)

Réponse. — La reconstruction des locaux de l'institut de géographie dans le secteur de la rue Croulebarbe est toujours à l'étude sur cet emplacement.

6416. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains problèmes soulevés par l'application du statut des personnels de service des établissements scolaires : 1° le nouveau statut prévoit un examen de sélection pour les futurs agents-chefs et des concours pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel. Quelle aide compte apporter le ministère au personnel en fonctions qui veut préparer cet examen ou ces concours (documentation à fournir aux candidats, organisation de cours, etc.) ; 2° ce statut, qui reprend les dispositions du décret du 28 juillet 1961 concernant les ouvriers professionnels des administrations centrales, prévoit, outre l'avancement d'un ouvrier professionnel à un poste de catégorie supérieure par succès à un concours, l'accès par avancement à un grade d'ouvrier-chef après inscription sur une liste d'aptitude, des conditions d'âge et d'ancienneté étant posées. Mais aucun texte ne définit le nombre de postulants à inscrire sur cette liste. Faut-il en prendre un pourcentage donné ; 3° le problème de la suppléance des agents absents doit faire l'objet d'instructions ultérieures. Pourraient-elles faire écho aux préoccupations suivantes : a) dans tout établissement comptant moins de 35 agents (et non comme jusqu'ici 20), tout agent absent est remplacé à partir du troisième jour d'absence ; b) l'intérimaire qui remplace un ouvrier professionnel absent doit avoir une rémunération supérieure à celle d'auxiliaire de service, condition nécessaire pour recruter du personnel qualifié ; c) les intendants doivent pouvoir payer sans retard les intérimaires sans attendre l'exécution de formalités administratives ; 4° l'indemnité forfaitaire fixée en avril 1957 au taux de 220 francs par an, taux que le personnel jugeait alors insuffisant, n'est encore qu'à 300 francs, depuis 1962. Ne convient-il pas, comme le demandent les organisations syndicales, de la porter aujourd'hui à 600 francs par an ; 5° le personnel de service des instituts nationaux de sciences appliquées de Lyon et de Toulouse a le statut de contractuel ; or, il remplit des fonctions analogues à celles du personnel exerçant dans les lycées ou les écoles normales supérieures qui, lui, est titularisé ; il demande si on ne peut pas envisager la fonctionnarisation de ce personnel. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'application du statut du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant de l'éducation nationale appellent les remarques suivantes : 1° en vue de favoriser la promotion interne, il a été décidé d'établir un système de préparation aux concours professionnels pour l'accès aux différentes catégories d'ouvriers professionnels ; 2° l'avancement des ouvriers professionnels aux postes d'ouvriers chefs et de maître-ouvrier, qui est soumis à certaines conditions d'âge et d'ancienneté, est limité par la dotation en postes budgétaires, différenciée selon les diverses catégories d'emplois ; 3° le problème de la suppléance des agents absents fait l'objet actuellement d'une étude approfondie et sera réglé dans son ensemble ; 4° les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, étudient actuellement le problème du relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales des agents de service ; 5° le personnel de service des I. N. S. A. est un personnel contractuel régi par le décret n° 59-1348 du 23 novembre 1959 modifié. Il n'est pas envisagé actuellement de soumettre ce personnel au statut général des fonctionnaires.

6427. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir lui faire connaître de façon précise quelles conditions doivent remplir et de quels titres universitaires doivent justifier une candidate ou un candidat au poste d'enseignant dans un collège d'enseignement secondaire pour y être nommés. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Les conditions et les titres universitaires requis des candidats à un poste d'enseignement dans un C. E. S. varient suivant la nature du poste déclaré vacant. Les C. E. S. comprennent en effet trois groupes de sections, les sections classiques et modernes de l'enseignement général court et les classes du cycle de transition et du cycle pratique. A chacun de ces groupes correspondent des corps d'enseignants différents : les professeurs aptes à enseigner dans les lycées et justifiant au moins d'une licence d'enseignement pour le premier groupe, les professeurs de collège d'enseignement général pour le second, enfin pour le troisième les maîtres qui

devront être munis des certificats d'aptitude spécialisés. Les candidats doivent donc appartenir à l'un des corps d'enseignants énumérés et solliciter le poste qui correspond à leur catégorie. Aucune autre condition n'est exigée.

6463. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'actuellement, dans le département de l'Allier, 170 jeunes enseignants, normaliens ou remplaçants, ne peuvent, bien que réunissant les conditions requises, être titularisés ou délégués stagiaires, contrairement aux règlements en vigueur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à un état de choses préjudiciable tout à la fois aux intéressés, à l'intérêt du service et à l'encontre des engagements explicites ou tacites contractés par l'Etat à l'égard de ses agents. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très informé du problème posé par la titularisation des normaliens et des instituteurs remplaçants et suit avec la plus grande attention les études entreprises pour le régler. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des négociations en cours de préciser, dès à présent, les mesures qui seront adoptées. Dans l'immédiat, ses services s'efforcent d'orienter les remplaçants qui ne peuvent être titularisés dans leur département faute d'emplois vacants, vers des départements où la situation est moins délicate.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6464 posée le 19 décembre 1966 par M. Georges Rougeron.

6466. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 56-826 du 17 août 1966 avait créé, en vue de la scolarisation de l'enfance algérienne, un corps d'instituteurs dont l'effectif atteignait, au 1^{er} juillet 1962, 12.000 agents. Bien que la vocation pédagogique de ce corps de fonctionnaires ait été réaffirmée par le décret n° 63-868 du 20 août 1963 et la circulaire d'application du 9 mars 1964, relatifs au reclassement en métropole des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie, les conditions dans lesquelles sont actuellement utilisés les services académiques des 7.000 agents rapatriés ne tiennent manifestement pas compte du rôle éducatif dévolu par les textes susvisés aux intéressés. Ceux-ci, en effet, sont essentiellement chargés de tâches de secrétariat ou de surveillance et il est assez paradoxal de constater que, selon la nature des fonctions qu'ils assument, leur régime administratif diffère sensiblement en dépit de l'homogénéité du corps auquel ils appartiennent. Lorsqu'ils sont affectés dans des collèges d'enseignement général, leurs horaires hebdomadaires de travail oscillent entre trente et quarante heures alors que leurs congés annuels sont alignés sur ceux des instituteurs. Ceux, par contre, qui relèvent de services administratifs sont astreints aux régimes horaires et de congés de personnels de l'administration universitaire, mais les indemnités pour travaux supplémentaires alloués à ces personnels leur sont refusées, motif pris de leur appartenance à un corps enseignant. Ces différences de situation, injustifiées, seraient inexistantes si les instituteurs se voyaient uniformément confier des tâches d'enseignement, conformément aux prescriptions de leur statut. L'atteinte de cet objectif devrait d'ailleurs être immédiate pour ceux d'entre eux qui possèdent les titres requis par les circulaires des 9 mars et 8 juin 1966 pour une intégration dans le cadre normal des instituteurs. Quant aux instituteurs susceptibles de demeurer tributaires de leur statut d'origine, une carrière plus normale que celle qui leur est faite présentement devrait leur être offerte au sein de la fonction publique car leur reclassement dans un corps d'extinction ne saurait avoir pour effet de cristalliser l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable sur des bases telles que les intéressés seraient privés, si les dispositions en vigueur ne faisaient l'objet d'aucun aménagement, de toute augmentation indiciaire de traitement pendant leurs quinze dernières années d'activité. En égard aux observations qui précèdent, il lui serait obligé de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la réalisation des souhaitables améliorations qu'il convient d'apporter tant aux instituteurs rapatriés d'Algérie. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très informé de la situation faite actuellement aux instituteurs et les négociations entreprises pour y remédier ont abouti notamment à l'élaboration d'un projet de décret portant statut du corps des instituteurs. Ce texte, en instance de signature, rassemble les dispositions statutaires actuellement applicables à ces fonctionnaires et reprend notamment les dispositions du décret n° 63-868 du 20 août 1963 qui ouvrent l'accès au cadre des instituteurs à ceux qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigées des instituteurs remplaçants pour devenir stagiaires puis titulaires. Par ailleurs, des mesures transitoires ont prorogé jusqu'en 1967 les dispositions de

l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 portant création d'un brevet supérieur de capacité. Cette prorogation permet notamment aux instructeurs titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat recrutés avant le 1^{er} juillet 1962, d'être délégués dans les fonctions d'instituteurs stagiaires s'ils ont obtenu ce brevet de capacité. Enfin, les nouvelles dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires d'administration universitaire permettent aux instructeurs de faire acte de candidature au concours interne de recrutement de ce corps, sous réserve de remplir les conditions normales d'âge et d'ancienneté.

6473. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation à la rentrée scolaire de 1966, dans la région du Nord, à savoir : les classes de 35 à 40 élèves demeurent nombreuses dans tous les ordres d'enseignement, depuis les écoles maternelles jusque dans les terminales des lycées ; les créations de postes sont limitées : 30 seulement dans l'enseignement élémentaire alors que 150 auraient couvert les besoins les plus criants et que 2.000 auraient permis une amélioration véritable de la situation ; le rétrécissement imposé aux promotions d'élèves maîtres et d'élèves professeurs dans les écoles normales de Lille et de Douai par rapport aux années précédentes, le nombre de places offertes aux concours de recrutement de bacheliers en formation professionnelle a subi une diminution d'environ 3/5 (90 places au lieu de 155), le centre régional de formation des professeurs de C. E. G. a vu son recrutement en première année amputé des 4/5, alors que celui des autres centres régionaux n'est touché qu'au 2/5. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour faire augmenter le nombre de places offertes au centre régional de l'école normale de Lille, à des normaliens instituteurs, étudiants précédentes, pour faire créer les postes, recruter et former les maîtres nécessaires au respect de la norme pédagogique de 25 élèves par classe. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — 1° L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires, actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. D'autre part, il s'est révélé que le nombre d'élèves maîtres en formation était très suffisant pour permettre de pourvoir les emplois qui seront déclarés vacants dans les années à venir. De ce fait, il a été nécessaire d'ajuster les recrutements de bacheliers dans les écoles normales aux besoins prévisibles. 2° Le nombre de places offertes dans les centres de formation des professeurs de collèges d'enseignement général résulte des études effectuées pour déterminer les besoins en personnel enseignant de la catégorie considérée, compte tenu des perspectives de la réforme entreprise.

6481. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les anomalies et contradictions qui caractérisent la situation de l'enseignement public dans le Pas-de-Calais. Au concours d'entrée dans les deux écoles normales de ce département, en juin 1966, 1.900 candidats se sont présentés pour les 300 places offertes. Au concours d'entrée après le baccalauréat, 232 candidats se sont disputés 30 places. 350 jeunes, ayant obtenu le baccalauréat en 1966, se sont inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants ; leur emploi est très irrégulier, leur rémunération dérisoire. La promotion professionnelle que présentait l'accès au centre régional de préparation aux fonctions de maître de C. E. G. tend à devenir impossible par suite de la réduction du nombre de places offertes. Or, il faut dans le même temps déplorer : le frein mis à la création de classes maternelles, du fait qu'il n'a été accordé à la rentrée scolaire que dix ouvertures de postes en classes primaires et maternelles pour tout le département ; le sous-équipement du Pas-de-Calais en classes de perfectionnement, au nombre de 150 alors qu'il en faudrait 1.000 ; l'insuffisance du rythme de formation des maîtres des classes de transition et terminales, 18 seulement étant en stage cette année alors que les besoins du département s'élèvent à 1.400. Il est à craindre que, dans un avenir très proche, les jeunes instituteurs du Pas-de-Calais, normaliens et remplaçants, remplissant pourtant toutes les conditions requises, ne puissent recevoir une délégation de stagiaire ni être titularisés, faute de postes budgétaires en nombre suffisant, et alors que l'effectif normal par classe est très souvent largement dépassé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 28 décembre 1966.)

Réponse. — L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires, actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. D'autre part, il s'est révélé que le nombre d'élèves maîtres en formation était très suffisant pour permettre de pourvoir les emplois qui seront vacants dans les années à venir. De ce fait, il a été nécessaire d'ajuster les recrutements des bacheliers dans les écoles normales aux besoins prévisibles. Le nombre des places offertes dans les centres de formation des professeurs des collèges d'enseignement général résulte des études effectuées pour déterminer les besoins en personnel enseignant de la catégorie considérée, compte tenu des perspectives de la réforme entreprise.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6495 posée le 7 janvier 1967 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6500 posée le 7 janvier 1967 par M. Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

6399. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté ministériel du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 22 mars 1966) prévoit que les P. S. R. doivent être réservés au relogement « soit des occupants de locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de familles expropriées ou expulsées dans la mesure où elles sont de condition particulièrement modeste ». Il lui demande si ce texte s'applique bien à toutes les constructions P. S. R., quelle que soit l'année des programmes de financement. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 24 mai 1961, fixant les caractéristiques des logements d'habitation à loyer modéré à usage locatif, avait prévu en son article 6 que des dérogations aux dispositions d'ordre technique qu'il édictait pouvaient être accordées par le ministre de la construction pour des programmes de logements répondant à une destination spéciale. La définition de ces logements, objet d'un arrêté du 26 mai 1961, les réserves aux opérations destinées au relogement soit des occupants de locaux insalubres vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de famille expropriées ou expulsées, dans la mesure où elles sont de condition particulièrement modeste. Cette définition, que l'on retrouve en fait dans l'arrêté du 15 octobre 1963 relatif aux caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitation à loyer modéré, dont l'article 2 traite du programme social de relogement, a été reprise par l'arrêté du 21 mars 1966 auquel se réfère la présente question écrite. Il s'agit donc de dispositions constantes s'appliquant aux programmes en cause.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

6239. — M. Georges Rougeron ayant pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'enquête sur l'accident aérien survenu le 12 septembre 1963, à Py (Pyrénées-Orientales) et dans lequel il paraît être démontré que l'insuffisance professionnelle du commandant de bord était connue de la compagnie qui, néanmoins, continuait à lui confier des missions en vol, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si, en pareil cas, la responsabilité de l'employeur est considérée comme juridiquement engagée. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — Les personnes morales n'étant pas responsables pénalement, la question posée ne peut s'appliquer qu'à la responsabilité civile de l'employeur, en l'occurrence la Société Air-Nautic. En cas d'accident aérien, le transporteur est présumé responsable du dommage causé. Ceci résulte des dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, lorsque le dommage a été causé à l'occasion d'un transport aérien international, et de la loi du 2 mars 1957, lorsqu'il l'a été au cours d'un transport interne en France. Le transporteur ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que « lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre » (art. 20 de la convention).

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6457 posée le 16 décembre 1966 par M. Eugène Romaine.

INTERIEUR

6175. — M. Raoul Vadepiéd rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de trois questions écrites portant les numéros 5581, 5809 et 6069 il a déjà évoqué le problème de la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux, en signalant les anomalies présentées par certaines situations, eu égard à la règle de limitation de l'ensemble des rémunérations aux 90 p. 100 du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Les réponses qui lui ont été fournies soulignent le caractère obligatoire d'un tel plafond, sans apporter malheureusement une solution équitable aux cas particuliers exposés. Il croit devoir en conséquence rappeler ses précédentes questions écrites, en réclamant

d'une manière pressante l'intervention de textes précis, se substituant à des réponses ministérielles dont il est permis de douter qu'elles puissent constituer une réglementation ayant force de loi. Sur le fond du problème, il estime qu'en vertu du principe « à travail égal, salaire égal », le secrétaire de mairie intercommunal devrait recevoir, dans chaque commune, un traitement de base égal à celui qui lui serait octroyé s'il était secrétaire spécial, compte tenu évidemment de l'ancienneté acquise au service de la commune. Un tel régime de rémunération permettrait d'éviter les anomalies actuelles qui ont déjà été signalées, en particulier le cas de ce secrétaire de mairie pour trois communes, qui n'est pas davantage rémunéré que s'il avait deux communes seulement. Un autre exemple est fourni par un secrétaire de mairie qui, par suite de son affectation dans une deuxième commune, a vu diminuer son traitement dans la première commune. Le cas peut également être cité de secrétaires de mairie intercommunaux dont le mode de rémunération, pourtant approuvé précédemment, est de nouveau remis en question par l'autorité de tutelle à l'occasion par exemple d'un avancement d'échelon, l'objectif paraissant être qu'à toute époque la rémunération globale se situe dans la limite des 90 p. 100 du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, lequel pourcentage est encore apprécié de la manière la plus restrictive, en fonction en effet des indices nouveaux et non des indices bruts. Il observe d'ailleurs que, dans l'hypothèse la plus fréquente du secrétariat de mairie de deux communes, la solution pourrait être trouvée à la faveur de l'application de la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques d'activité (décret du 29 octobre 1936 modifié). Dans la plupart des cas, les 90 p. 100 seraient dépassés, de la manière la plus régulière qui soit, à l'exemple de ce qui se passe pour les secrétaires de mairie à temps complet exerçant à titre accessoire, le secrétariat d'une petite commune. Il lui paraît impossible de s'en tenir aux errements actuels, pour ne pas décourager définitivement les personnels intéressés. Il lui demande en conséquence de prendre les initiatives nécessaires pour que, très rapidement, le problème trouve enfin une solution équitable, rendue plus urgente encore dans le contexte des groupements de communes. (Question du 2 septembre 1966.)

Réponse. — Pour compléter les indications déjà fournies à deux reprises sur la même question, il importe de préciser que le montant de la rémunération d'un secrétaire de mairie qui exerce ses fonctions dans une commune dont la population est inférieure à 2.000 habitants, doit être déterminé suivant les principes fixés par l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1948 toujours en vigueur. L'un fait obligation d'établir le classement indiciaire de l'emploi en tenant compte « de l'importance réelle du secrétariat et des services rendus » par l'agent ; l'autre prévoit que les indices retenus « seront calculés en affectant d'un certain coefficient de réduction ceux prévus en faveur des secrétaires de mairie des communes de la catégorie supérieure ». Ce rappel des dispositions réglementaires applicables en la matière souligne que les communes situées en deça du seuil démographique de 2.000 habitants ne peuvent fixer en toute liberté la rémunération de l'agent qui se voit confier le secrétariat de la mairie. Il permet de conclure également à l'impossibilité d'accorder à ce dernier des avantages pécuniaires supérieurs à ceux prévus par la réglementation pour les communes de plus de 2.000 habitants. C'est en s'inspirant très exactement de ces principes que doit être réglé le cas d'un secrétaire de mairie qui exerce ses fonctions dans deux ou trois communes dont la population additionnée ne dépasse pas 2.000 habitants, et qui consacre à chacune d'elles un certain nombre d'heures sans que son activité professionnelle soit supérieure au total à 45 heures par semaine. Dès lors que les collectivités intéressées n'ont pas retenu la solution syndicale, qui serait sans nul doute la meilleure pour assurer la gestion de l'agent chargé de leur secrétariat, elles doivent, sur la base des indices choisis pour l'emploi, attribuer une rémunération suivant le nombre d'heures de travail effectué. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être recherché une solution au problème posé dans la réglementation sur les cumuls, inapplicable aux fonctionnaires qui n'ont que des activités secondaires ou partielles.

6355. — M. Marcel Brégère expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 546 du code d'administration communale précise que « les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée » que ledit article 546 ne reprend pas la disposition applicable aux agents de l'Etat selon laquelle « tout agent en congé de longue durée est aussitôt remplacé dans ses fonctions » ; il lui demande si, selon une doctrine courante qui veut que pour les situations qui ne sont pas prévues au statut du personnel communal, on doit se référer au statut des fonctionnaires de l'Etat, et si un agent communal de direction en congé de longue durée peut être remplacé dans ses fonctions par un agent titulaire assurant l'intérim depuis dix-huit mois, sous réserve que la commune s'oblige à réintégrer dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent, dès qu'il est en état de reprendre ses fonctions, l'agent en congé de longue durée. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Il ne saurait être tiré argument du fait qu'aucune disposition du statut général du personnel communal ne fixe de règle précise pour le remplacement d'un agent placé en position de congé de longue durée pour faire application dans ce cas des dispositions prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. En raison des structures particulières de la fonction communale, cette transposition aurait pour effet de réduire dans des proportions peu conciliables avec les garanties statutaires le droit au recasement qui est reconnu à un agent contraint de cesser momentanément toute activité professionnelle pour raisons de santé. Quelle certitude pourrait être donnée en effet au titulaire d'un emploi unique dans les services municipaux sur sa réintégration à l'expiration de son congé de maladie s'il était aussitôt remplacé dans ses fonctions ? Il n'est pas douteux que cette situation n'a pas échappé à l'attention du législateur et l'a conduit à prévoir uniquement le recrutement d'agents temporaires « pour le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ». Ce principe fixé par l'article 622 du code de l'administration communale fait obstacle à l'adoption du système préconisé par l'honorable parlementaire.

6392. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, le grade d'agent d'administration se trouve classé dans la hiérarchie des fonctions administratives municipales entre l'emploi d'agent principal et celui de commis et qu'en l'absence de toute réglementation relative aux références indiciaires et aux conditions d'accès attachées à ce grade, les commis des services administratifs municipaux, dont les chances d'avancement dans l'échelle des agents principaux sont extrêmement réduites, verraient dans cet emploi intermédiaire une possibilité d'amélioration de leur carrière. Tout en appelant avec insistance son attention sur le caractère extrêmement modeste de la situation de cette catégorie de ce personnel, il lui demande s'il envisage de doter dans un avenir proche le grade d'agent d'administration d'une échelle de traitement dans laquelle les commis des services municipaux pourraient trouver un niveau indiciaire compatible avec les exigences de leur recrutement et de leurs fonctions. (Question du 26 novembre 1966.)

Réponse. — Aussi intéressante qu'elle soit, la solution préconisée ne saurait trouver son application dans la fonction communale que dans la mesure où elle aurait été admise au préalable et de façon générale dans les administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat. Dans le cas contraire, elle entraînerait l'octroi aux commis communaux d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires homologues de l'Etat et notamment aux commis du cadre des préfectures pour ne citer qu'eux et le principe de l'égalité des situations fixé par l'article 514 du code de l'administration communale pourrait être, à juste titre, invoqué.

6396. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'Intérieur que le B. M. O. de la Seine du 10 mars 1956 (p. 459) indique que si le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de préparer et proposer le budget, aucun texte ne l'oblige à communiquer ce document, éventuellement complété par ses états annexes, aux conseillers municipaux, préalablement à la réunion au cours de laquelle il doit être débattu. Il lui demande si cette disposition est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, quel texte oblige le maire à communiquer le projet du budget avant la séance au cours de laquelle il doit être débattu. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Dans son article 174, le code de l'administration communale spécifie que le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. L'honorable parlementaire demande si un texte oblige le maire à communiquer le projet de budget aux conseillers municipaux avant la séance au cours de laquelle il doit être débattu. Aucun texte n'impose cette obligation au maire, mais la circulaire n° 210 AD/2 du 18 octobre 1942 a prévu que : « Pour faciliter sa tâche, le conseil peut former une commission chargée de procéder à l'étude préliminaire du projet de budget élaboré par le maire. Ce dernier en sera président de droit. Il pourra toutefois déléguer cette fonction et la commission aura également la faculté de désigner un vice-président, qui pourra la convoquer et la présider en cas d'empêchement du maire. Il convient toutefois de souligner que cette commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle procède simplement à une étude et s'informe de tout ce qui concerne le budget, en procédant, au besoin, à l'audition de toute personne susceptible d'ajouter à son information. Ses travaux aboutissent à une résolution prise à huis clos, votée à la majorité de ses membres ; le président ayant voix prépondérante. En aucun cas le vote de cette résolution ne dispense le conseil municipal de délibérer du budget. » Ces dispositions me paraissent suffisantes pour assurer une information complète des conseillers municipaux et préserver ainsi intégralement leur liberté de décision.

6420. — **M. Jean Berthaud** croit devoir signaler à **M. le ministre de l'intérieur** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens combattants de la Légion étrangère qui éprouvent quelques difficultés pour obtenir leur naturalisation. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si des adoucissements ne pourraient être apportés à la réglementation actuelle qui rend difficile non seulement la naturalisation elle-même, mais encore la délivrance aux intéressés de la carte de séjour permettant à des hommes ayant servi la France de pouvoir assurer leur avenir dans un pays qu'ils ont choisi pour y vivre et pour y mourir. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — Réserve faite des problèmes de naturalisation qui relèvent de la compétence de **M. le ministre des affaires sociales**, la question de l'admission au séjour des anciens légionnaires qui désirent se fixer définitivement sur notre territoire a été réglée d'une façon bienveillante pour les intéressés par mes instructions antérieures, notamment par ma circulaire n° 265/N du 25 juin 1956. Aux termes de cette circulaire, les anciens légionnaires peuvent obtenir, dès leur première demande d'un titre de séjour, une carte de résident privilégié suivant les dispositions de l'article 9 du décret du 30 juin 1946 dispensant des conditions d'âge et de durée minimum de séjour les étrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française. Il est toutefois exigé des bénéficiaires la possession du certificat de bonne conduite et de l'avis favorable à la résidence en France. L'autorité militaire remet ces pièces aux légionnaires lors de leur libération, sans qu'il soit fait aucune discrimination entre les ayants droit ou non à la qualité juridique d'ancien combattant. Pour faciliter en outre aux anciens légionnaires le bénéfice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui accordent aux étrangers ayant séjourné en France plus de dix ans en tant que résident privilégié la possibilité d'exercer de plein droit la profession de leur choix sur l'ensemble du territoire, la validité de la carte de résident privilégié qui leur est délivrée à leur libération est réputée rétroactive à compter de la date de leur engagement.

6445. — **M. Paul Wach** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** qu'en raison du contingentement de la médaille d'honneur départementale et communale en vermeil, les agents des cadres d'exécution ne peuvent pratiquement pas obtenir cette décoration bien qu'à leurs postes et à leur niveau, ils acquièrent également de hauts mérites. Par ailleurs, lorsque la médaille d'honneur départementale et communale a été créée par décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, le Gouvernement l'a assortie d'une gratification. Il lui demande : a) d'envisager de décerner la médaille en vermeil à tous les agents communaux justifiant de trente-cinq années de loyaux services ; b) de révaloriser la gratification afférente aux trois degrés de la médaille d'honneur départementale et communale en les adaptant à notre époque. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — a) En application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 septembre 1960, le nombre de médailles de vermeil accordé à l'occasion de chaque promotion est limité à 25 p. 100 du nombre de médailles d'argent décernées. Ce contingent a été institué pour conférer plus de prix à cette distinction en ajoutant une notion qualitative à la notion d'ancienneté. Il convient toutefois de préciser que ce pourcentage est calculé sur le plan départemental ce qui permet d'éviter que, dans une commune, certains candidats très anciens se voient priver de cette médaille en raison du petit nombre de candidats à la médaille d'argent. b) Un relèvement sensible de la gratification allouée aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale aurait pour effet d'entraîner un accroissement de dépenses appréciable à la charge des collectivités locales. D'autre part, il est à noter que l'octroi de nombreuses décorations n'apporte aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de relever le taux de la gratification attachée à la distinction dont il s'agit, et qui ne peut avoir qu'un caractère symbolique.

JEUNESSE ET SPORTS

6424. — **M. Florian Bruyas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves du lycée d'Etat mixte « Jean-Perrin », à Lyon, qui sont privés de cours d'éducation physique parce que le lycée n'a pas de gymnase. Lors de la construction du lycée, il y a six ans, le gymnase faisait partie du programme d'ensemble. L'appel d'offres puis l'adjudication ont eu lieu ; l'ordre de service n'a jamais été donné. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles la construction de ce gymnase a été retardée et il espère qu'une décision prochaine permettra de l'entreprendre dans les meilleurs délais. (*Question du 7 décembre 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les crédits initiaux prévus pour le lycée d'Etat mixte « Jean-Perrin » de Lyon se sont avérés insuffisants pour réaliser les équipements sportifs en même temps que les éléments proprement scolaires. La responsabilité des équipements sportifs scolaires relevant désormais de mon département ministériel, je me suis préoccupé de doter cet établissement des installations sportives qui lui font cruellement défaut. Les moyens financiers nécessaires ont été dégagés au titre du deuxième plan d'équipement sportif et socio-éducatif, mais leur affectation aux installations sportives de ce lycée nécessite une autorisation particulière du ministère de l'économie et des finances, en raison des antécédents de l'affaire. J'ai bon espoir d'obtenir prochainement cette autorisation.

JUSTICE

6378. — **M. Emile Dubois** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 331, paragraphe 1^{er}, du code civil, les enfants adultérins de la femme, désavoués par le mari, peuvent être reconnus en vue de leur légitimation. Ce texte ne comportant aucune restriction, il lui demande s'il faut en déduire que l'auteur d'un désaveu peut, en se remarquant avec son ex-épouse (dont il était divorcé), reconnaître pour le légitimer l'enfant qu'il avait précédemment désavoué et si l'officier de l'état civil doit, en pareil cas, accepter de dresser l'acte constatant la reconnaissance en vue de la légitimation. (*Question du 22 novembre 1966.*)

Réponse. — Le jugement prononçant le désaveu d'un enfant établit la non-paternité du mari de la mère. Il en résulte que la reconnaissance souscrite par celui-ci au profit de l'enfant qu'il a désavoué apparaîtrait nécessairement mensongère. On doit dès lors admettre que l'officier de l'état civil ne peut recevoir une telle reconnaissance s'il est informé de l'existence du jugement de désaveu : bien qu'il n'ait pas à se livrer à des investigations pour vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, il doit refuser de dresser un acte dont l'inexactitude est manifeste. Si, néanmoins, l'officier de l'état civil, par ignorance de la situation exacte, recevait la reconnaissance, il apparaîtrait, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que cette reconnaissance devrait être considérée comme dénuée d'efficacité. En particulier les extraits de l'acte de naissance de l'enfant, en marge desquels le jugement de désaveu est mentionné, devraient, semble-t-il, être délivrés sans tenir compte de la légitimation. Les solutions ci-dessus exposées peuvent d'ailleurs s'appuyer sur les dispositions de l'article 342 bis du code civil, aux termes duquel : « lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ».

6385. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur public a exercé ses fonctions au début de sa carrière, du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} octobre 1943, dans l'école de l'établissement d'éducation surveillée dénommée « colonie Lecoq », à Léognan (Gironde), qui recevait des enfants délinquants confiés par les tribunaux ; que cet établissement à caractère privé était sous contrôle du ministre de la justice et subventionné par lui ; il lui demande si ce fonctionnaire peut espérer que seront décomptées comme annuités de service et prises en compte tant pour l'avancement que pour la retraite les années d'enseignement passées dans cet établissement. (*Question du 25 novembre 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La « colonie Lecoq », à Léognan, gérée par l'œuvre « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde », association reconnue d'utilité publique, est un établissement privé habilité à recevoir des mineurs délinquants et en danger. En ce qui la concerne, la chancellerie estime que la situation d'un instituteur public ayant exercé ses fonctions au début de sa carrière, du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} octobre 1943, dans l'établissement susvisé, peut être appréciée de la manière suivante : 1° si l'intéressé relevait à l'époque de l'inspection d'académie de la Gironde qui l'avait mis à la disposition de l'association gestionnaire, son traitement étant à la charge des services de l'éducation nationale, il appartient à cette administration d'assurer la validation des services accomplis à la colonie Lecoq ; 2° si l'instituteur dont s'agit était simplement préposé de l'association privée qui avait elle-même procédé à son recrutement, les services qu'il a accomplis en cette qualité auprès d'un organisme privé ne sont pas, en l'état actuel de la réglementation, susceptibles d'être validés tant pour l'avancement que pour la retraite.

6418. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une commission composée de magistrats et présidée par un magistrat de haut rang avait été chargée d'élaborer des textes dont il est permis de penser que l'adoption par les autorités compétentes serait de nature à renforcer la lutte contre le proxénétisme et à en assurer une meilleure prévention. Elle croit savoir que les

conclusions de la commission seraient, naturellement, en état d'être déposées et mises en œuvre, mais que ce dépôt et cette mise en œuvre auraient été différés par le Gouvernement pour des raisons d'opportunité. Elle lui demande : 1° si cette information est, comme elle le suppose, fondée ; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature de ces raisons et dans quel délai il est permis d'espérer qu'elles auront disparu pour permettre une intensification de la prévention et de la répression du proxénétisme. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — La commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes posés par la lutte contre le proxénétisme n'a pas, à ce jour, terminé ses travaux. Elle doit, au cours d'une prochaine réunion plénière, examiner les conclusions des deux sous-commissions créées en son sein et chargées d'étudier respectivement l'aspect pénal et l'aspect social des mesures à prendre. Le rapport d'ensemble qui sera ensuite rédigé par la commission permettra l'élaboration de projets de textes qui seront soumis aux délibérations du Gouvernement et du Parlement.

6439. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose en son article 499, alinéa 1° : « La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française à dater de son entrée en vigueur... », alinéa 2 : « Les sociétés constituées antérieurement seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et les décrets visés à l'article 508, dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur... » ; alinéa 5 : « Sauf en ce qui concerne l'augmentation du capital, les modifications des statuts prévues à l'alinéa 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures », et en son article 509 : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* ». Les commentaires officiels parus depuis la promulgation de la nouvelle loi paraissent avoir unanimement conclu des dispositions ci-dessus rappelées que la nouvelle loi serait applicable : à compter du 1^{er} février 1967 pour les sociétés constituées à partir de cette date ; à compter du 1^{er} août 1968 pour les sociétés constituées antérieurement au 1^{er} février 1967. Par ailleurs, l'article 371 dispose que : « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. La fusion entre deux sociétés peut ainsi être réalisée soit par absorption de la seconde par la première, soit par la constitution d'une nouvelle société reprenant les éléments d'actif et de passif des deux sociétés existantes. Qu'il y a là, semble-t-il, une anomalie. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de penser que les innovations éminemment protectrices des droits des sociétés absorbées voulues par le législateur devraient s'appliquer à la date la plus rapprochée possible aux opérations de fusion envisagées par deux sociétés, quel que soit le choix fait par celles-ci entre les deux procédures qui leur sont offertes. Il pense qu'une telle interprétation ne serait d'ailleurs pas en contradiction avec l'application des mesures relatives aux délais d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ces délais étant basés sur la « mise en harmonie » des statuts, étant donné que les opérations de fusion entre deux sociétés sont régies par des dispositions légales et réglementaires qui ne concernent pas les statuts de la société. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre VI du titre 1^{er} de la loi, relatives à la fusion et à la scission, entre en vigueur dans terme général prévu par son article 509. (*Question du 9 décembre 1966.*)

Réponse. — Le législateur a eu le souci de simplifier autant que possible les modalités d'application dans le temps de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Aussi, en décidant que cette loi ne sera applicable à toute société constituée avant son entrée en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu par le texte, l'article 499, alinéa 5, ne fait pas de distinction entre les dispositions de la loi nécessitant une mise en harmonie des statuts et les dispositions innovatoires de cette loi, telles que celles sur les fusions et les scissions qui, en principe, n'ont pas d'incidence sur les statuts des sociétés existantes. Cependant, les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire sont celles-là mêmes qui ont inspiré l'auteur de la proposition de loi, devenue la loi n° 67-16 du 4 janvier 1967 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1966. L'article 499, alinéa 5, tel que modifié par cette loi, dispose que la loi sur les sociétés commerciales sera applicable à une société constituée avant son entrée en vigueur, non plus à l'expiration du délai de dix-huit mois, mais dès que la modification des statuts décidée aux fins de mise en harmonie aura reçu la publicité légale. Il résulte de là que les sociétés intéressées pourront bénéficier des dispositions innovatoires de la loi très rapidement après l'entrée en vigueur de celle-ci (1^{er} avril 1967). Il leur suffira à cet effet de faire toute diligence pour mettre leurs statuts en harmonie avec cette loi.

6444. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses difficultés se produisent dans les immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes concernant notamment la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi que la modification de la répartition des charges lorsque survient un changement de l'usage de certaines parties privatives. La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a prévu les conditions dans lesquelles devraient désormais être réglés ces problèmes mais l'application des dispositions de cette loi est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui, aux termes de son article 47, devait intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement compte publier ce texte réglementaire. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — Il est admis, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que la loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a indiqué que l'amendement qu'il présentait, et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avait pour effet de rendre applicable, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions dont le règlement d'administration publique ne constituait pas le rapport obligatoire (Débats parlementaires. — Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, page 841, 2^e colonne). A l'occasion de litiges intéressants différentes dispositions de la loi du 10 juillet 1965, la jurisprudence des cours et tribunaux s'est prononcée en ce sens (Cour de Paris, 13 octobre 1966. — *Gazette du Palais* du 2 décembre 1966 et la note. — Cour de Limoges, 1^{er} juillet 1966, J. C. P. 1966, 2.14.888 note Seguin. — Tribunal de grande instance de Grenoble, 22 mars 1966. — *Dalloz Sirez* 1966. J. 551 note Givord). Le projet de règlement d'administration publique est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6374. — 21 novembre 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le courrier expédié par les syndicats de communes, adressé aux communes membres, ou à l'autorité de tutelle ou encore au percepteur-receveur du syndicat est bien souvent soit retourné avec taxe, soit accepté par le service postal. Il en est ainsi de la correspondance du syndicat de communes pour l'adduction d'eau de la région de Fauquembergues (Pas-de-Calais), dont le siège est à la mairie de Thiembronne. Il s'ensuit des gênes, des retards, des confusions et des frais qui sont préjudiciables au fonctionnement de ces syndicats. Il semble que cet état de choses provient du fait que son département n'a pas admis officiellement, et d'une façon générale, les syndicats de communes, au bénéfice de la franchise postale accordée à la correspondance des communes entre elles. Cette position du ministère des postes et télécommunications poserait sur l'application d'une ordonnance datant du 17 novembre 1844, c'est-à-dire il y a cent vingt-deux ans ! Toutefois, il semble que certains syndicats de communes nommément désignés ont été portés dans le passé sur la liste des bénéficiaires de la franchise postale et figurent depuis dans le manuel des franchises. Il serait concevable en conséquence qu'en raison de leur développement et de l'attention dont elles sont l'objet de la part des pouvoirs publics ces nouvelles collectivités bénéficiassent des mêmes avantages que les communes elles-mêmes. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les syndicats de communes bénéficient en matière de franchise postale des mêmes avantages que les communes membres ; 2° d'uniformiser aux conditions les plus favorables à son activité l'admission du courrier expédié par le syndicat de communes de la région de Fauquembergues. (*Question du 21 novembre 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre certains fonctionnaires publics. C'est en raison des fonctions qu'ils exercent pour le service de l'Etat, c'est-à-dire en tant que représentants du pouvoir exécutif, que les maires disposent de la franchise postale. Dans l'état actuel de la législation et des dispositions budgétaires il ne peut être envisagé d'en étendre le bénéfice aux syndicats de communes dont les intérêts sont purement locaux. En ce qui concerne plus particulièrement les quelques exceptions signalées par l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas de syndicats de communes mais de commissions syndicales d'arrondissement, mises en place à une période très ancienne. C'est ce qui explique leur inscription sur les listes des bénéficiaires de la franchise postale établies en application de l'ordonnance du 17 novembre 1844, premier texte codifiant les franchises. Depuis cette date aucune concession de cette nature n'a été accordée.

6431. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** certains aspects anormaux, injustes et, au surplus, préjudiciables à l'effort de décentralisation industrielle et commerciale entrepris par les pouvoirs publics, du problème des tarifications téléphoniques. Puisqu'il est calculé, aux termes d'une étude effectuée par un récent numéro du *Bulletin d'information des P. T. T.*, que l'étendue moyenne de la zone des communications locales est de 1.170 kilomètres carrés, elle désire connaître quel est le nombre moyen des abonnés que chacun d'entre eux peut atteindre sur la base d'une taxe simple sans limitation de durée. Elle demande également quelles mesures le Gouvernement a prévues pour qu'à l'avenir le développement de la province française puisse se faire aussi bien que le développement de Paris. Elle expose en effet qu'actuellement, par exemple, les abonnés de Sedan doivent payer pour la moindre communication à Charleville beaucoup plus cher que les Parisiens pour une communication en banlieue alors que la distance est la même et que, de plus, si cette communication se prolonge, ce qui est souvent le cas pour les communications techniques et industrielles, ils doivent payer 4, 5, 6, 7, 10 fois plus que les Parisiens. Il était permis de penser qu'avec l'automatique les zones locales seraient fortement agrandies et que, par souci de justice, elles comprendraient le même nombre d'abonnés à peu près dans toutes les régions françaises, la position excentrée de certaines zones par rapport à Paris les mettant déjà en position moins bonne pour les abonnés de Paris ou d'Orléans par exemple. Elle insiste pour que des mesures de justice susceptibles de favoriser la décentralisation du pays soient prises sans délai en ce domaine. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — 1° Les circonscriptions de taxe téléphonique ont une superficie moyenne de 1.170 kilomètres carrés et desservent, en moyenne, 4.570 abonnés. Avant leur institution par le décret n° 56-823 du 14 août 1956, la taxe de base s'appliquait seulement aux communications échangées dans les limites du canton, c'est-à-dire sur une superficie moyenne de 176 kilomètres carrés. Le découpage et l'étendue des circonscriptions résultant de la réforme de 1956 ne sont pas arbitraires : ils tiennent compte à la fois de l'organisation du réseau téléphonique et des affinités économiques. La répartition de la population française est telle qu'il n'est pas techniquement possible de concevoir des circonscriptions comprenant le même nombre d'abonnés. Celui-ci varie, selon les circonscriptions (mise à part la circonscription de Paris avec 957.000 abonnés), de près de 100.000 à 270. Avec 2.215 abonnés, la circonscription de Sedan arrive au 233^e rang (sur 472) dans le classement par ordre d'importance des circonscriptions ; 2° les abonnés de Sedan (qui bénéficient de la taxation par impulsion périodique) paient leurs communications pour Mézières-Charleville 0,30 franc toutes les 81 secondes le jour et toutes les 162 secondes la nuit. C'est ce que paient dans leurs relations avec Paris les abonnés de la région parisienne qui résident dans une localité située entre 20 kilomètres et 30 kilomètres de Paris. Le fait que les abonnés de la région parisienne appartenant à une localité située entre la circonscription de Paris et un cercle de 20 kilomètres de rayon ayant pour centre Notre-Dame de Paris, ne paient, pour téléphoner à Paris, que 0,30 franc toutes les 120 secondes le jour et toutes les 240 secondes la nuit, s'explique par le caractère spécifique de la concentration urbaine dans la banlieue de Paris. En outre, les abonnés de la région parisienne visés ci-dessus acquittent une redevance d'abonnement dont le taux est de 14 p. 100 plus élevé que celui de la redevance due par les abonnés de Sedan. Dire que ces derniers doivent payer les communications avec Mézières-Charleville 4, 5, 6, 7 ou 10 fois plus que les communications demandées par un abonné de la banlieue parisienne résidant à une distance comparable de Paris (à Versailles par exemple) signifierait que les abonnés de Sedan paient 2,7, 3,4, 4, 4,7 ou 7 fois plus longtemps que les abonnés de Versailles au cours d'une même communication ; 3° l'automatisation des groupements n'entraîne généralement pas de modification dans l'organisation du réseau téléphonique et, en conséquence, dans le découpage des circonscriptions. Mais elle est à l'origine d'avantages tarifaires importants pour les abonnés notamment lorsque ceux-ci bénéficient (comme à Sedan) de la taxation par impulsion périodique. Les circonscriptions de taxe françaises sont déjà parmi les plus étendues d'Europe (la « zone locale » couvre en Allemagne 65 kilomètres carrés, en Italie 200 kilomètres carrés, en Suisse 55 kilomètres carrés) ; il ne peut donc pas être envisagé de les agrandir, sauf cas particuliers.

6447. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'état de vétusté des bâtiments abritant certains bureaux de poste du Pas-de-Calais.

A cet égard, il lui rappelle ses questions écrites n° 5524 et 5873 des 19 novembre 1965 et 13 avril 1966 intéressant les bureaux de Libercourt et Nœux-les-Mines. Au surplus, la presse syndicale locale des postes et télécommunications a lancé elle-même un cri d'alarme au sujet de la situation des bâtiments en question en fonction du plan de centralisation de la distribution postale. C'est ainsi que ce plan ne pourrait être réalisé avec efficacité qu'en construisant des bâtiments nouveaux dans trente-cinq localités du Pas-de-Calais et notamment à Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Therouanne et Wizernes. Compte tenu de l'ensemble de ces doléances, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de faire procéder à bref délai à la construction de bâtiments neufs, nécessaires à la réussite du plan de centralisation de la distribution postale ; 2° à quelle année d'exécution du V^e Plan sont rattachées les propositions de programme correspondantes. (*Question du 13 décembre 1966.*)

Réponse. — La construction d'un nouveau bureau de poste à Libercourt est entreprise et l'achèvement des travaux est prévu pour la fin de 1967. D'autre part, dans le cadre du projet de centralisation en cours d'étude, huit autres immeubles neufs doivent être construits au titre du V^e Plan, notamment à Nœux-les-Mines et Isbergues dont les réalisations sont envisagées à partir de 1968, et même de 1967 en ce qui concerne Nœux-les-Mines si les moyens de financement correspondants peuvent être dégagés. La construction des bureaux de Lumbres, Therouanne et Wizernes qui, selon les prévisions actuelles, seraient également érigés en centres de distribution motorisée, n'interviendrait qu'après l'exécution du V^e Plan. Aucune modification n'est envisagée, pour le moment, pour le bureau de Fauquembergues qui ne serait pas appelé à devenir centre distributeur.

6465. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estimerait pas équitable de reviser la situation des anciens inspecteurs, actuellement retraités, et auxquels a été jusqu'à maintenant refusée la péréquation avec la nouvelle catégorie dite des « inspecteurs centraux » qui exercent exactement les mêmes fonctions, ont les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'ancien cadre. (*Question du 19 décembre 1966.*)

Réponse. — Le passage du grade d'inspecteur à celui d'inspecteur central n'est pas automatique, mais comporte une sélection par la voie du tableau d'avancement. Telle étant la règle imposée aux personnels en activité, il n'est pas possible, sans méconnaître le principe même de la péréquation des pensions, de reviser, sur la base du grade d'inspecteur central, la pension attribuée aux fonctionnaires retraités en qualité d'inspecteur.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6467 posée le 20 décembre 1966 par **M. Bernard Lafay**.

6506. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le traitement des fonctionnaires qui est soumis à retenue pour la retraite doit comprendre l'indemnité de résidence. Ceci ressort très nettement tant du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 que de l'article 31 du statut général des fonctionnaires ; la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule en effet que la rémunération totale du fonctionnaire comprend le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence ; l'ordonnance du 4 février dit par ailleurs que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Il lui demande en conséquence les raisons qui justifient l'exclusion de l'indemnité de résidence du traitement des agents des postes et télécommunications soumis à retenue pour la retraite. (*Question du 7 janvier 1967.*)

Réponse. — La question de l'intégration éventuelle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ne se pose pas pour les seuls fonctionnaires des postes et télécommunications, mais concerne l'ensemble de la fonction publique. Comme telle, elle relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances.